



**PLUi Grand Lac (ex-CALB) – Enquête publique
Révision allégée n°1**

**Pièces et avis en application de l'article R123-8 du Code de
l'environnement**



Octobre/novembre 2022



Sommaire :

Pièce 1 –	Les délibérations de prescription et d'arrêt de la révision allégée	p.3
Pièce 2-	Les avis des personnes publiques associées (avant l'examen conjoint), des commissions, des communes limitrophes et des communes de Grand Lac	p.159
Pièce 3-	Le procès-verbal de la séance d'examen conjoint des personnes publiques associées	p.216
Pièce 4-	Décision du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Madame LAFFIN Denise, commissaire enquêtrice	p.218
Pièce 5-	Arrêté d'ouverture d'enquête publique et avis d'enquête publique relatif au projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex-Calb)	p.219



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	Départ après la 31 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	Arrivée après la 21 ^{ème} délibération Départ après la 31 ^{ème} délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
9 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
10 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
11 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
12 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Départ après la 30 ^{ème} délibération
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
20 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
21 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
22 ENTRELACS	T Claire COCHET	
23 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
24 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
25 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
26 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
27 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
28 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
29 MERY	T Nathalie FONTAINE	
30 MERY	T Stéphane ROULET	
31 MOTZ	T Daniel CLERC	
32 MOUXY	T Catherine RAVANNE	Pouvoir de Laurent FILIPPI
33 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	Départ après la 23 ^{ème} délibération
34 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
35 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
36 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
37 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
38 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
39 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
40 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
41 VOGLANS	T Martine BERNON	
42 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés :

CHINDRIEUX

Marie-Claire BARBIER

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX

Directeur de cabinet

Frédéric GIMOND

Directeur général des services

Laurent LAVAISSIERE

Directeur général adjoint des services

Olivier VERDENAL

Directeur financier

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Responsable juridique et des assemblées

Eline QUAY-THEVENON

Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 janvier 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 41 présents et 46 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 26 Année : 2022
Exécutoire le : 01 FEV. 2022
Affichée le : 01 FEV. 2022
Visée le : 01 FEV. 2022

URBANISME

Prescription de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB)

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019.

Monsieur le Président indique également que depuis l'approbation du PLUi (ex CALB), il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements des différentes pièces du PLUi pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général (alimentation en eau potable, infiltration des eaux pluviales, stationnements publics pour une école, bâtiment communal) et rectifier une erreur de délimitation d'une zone à urbaniser sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Président précise, selon l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

- que cette révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétents et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :
 - 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- que les maires des communes intéressées par la révision sont invités à participer à cet examen conjoint.

Il convient donc d'enclencher une procédure de révision allégée pour faire évoluer le PLUi Grand Lac (ex CALB). Monsieur le Président précise qu'un bureau d'études a été missionné pour porter appui à Grand Lac pour mener à bien ce projet de révision allégée n°1 : il s'agit du cabinet Verdi.

Objectifs poursuivis :

Monsieur le Président indique que cette procédure a pour objet :

- de faire évoluer le règlement graphique en ajustant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains pour permettre des travaux structurant pour l'alimentation en eau potable. La localisation initiale des ouvrages a été contrecarrée par des études géotechniques et nécessite cet ajustement. Ces travaux sont prévus dans le cadre du « Barreau Est » qui vise à compléter les capacités de stockage des réserves d'eau et à poser une canalisation suffisante pour un confortement global de la desserte en eau potable des communes du territoire et tendre, à terme, vers l'autonomie ;
- de corriger le règlement graphique sur le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales sur la commune d'Aix-les-Bains et de traduire cette évolution dans le règlement écrit correspondant ;
- de modifier le règlement graphique et l'OAP E11 (Les Saules) sur la commune de Drumettaz-Clarafond pour l'adapter au contexte environnant, prendre en compte la réalité de terrain en lien avec les alignements boisés et permettre la réalisation de l'urbanisation de cette zone ;

- de modifier le règlement graphique sur la commune de Pugny-Chatenod pour permettre la réalisation de places de stationnement publiques, actuellement en déficit à proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires existants, et en lien avec un projet lié à la petite enfance. Il s'agira de réduire la zone A au profit de la zone Uep ;
- d'ajuster le règlement graphique en précisant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune du Bourget-du-Lac à l'emplacement d'un bâtiment communal incendié.

Modalités de concertation :

En application des articles L. 103-2, L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLUi sera réalisée selon les modalités suivantes :

Supports d'information du public :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>
- Mise à disposition du public à compter du 7 février 2022 d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier sera consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique, au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre spécifique au format papier sera mis à disposition du public à compter du 7 février 2022. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- Toute personne intéressée peut faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains), qui l'annexera à ces registres.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant l'assemblée communautaire qui en délibèrera, la concertation prendra fin un mois avant la date du Conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de PLU avant l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le Président confirme l'intérêt pour le territoire de l'ex CALB de faire évoluer le PLUi, et propose d'engager cette procédure de révision allégée n°1.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 153-12, R. 153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020,

CONSIDERANT que les évolutions proposées peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DECIDE de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex CALB),
- DEFINIT les objectifs poursuivis tels qu'ils ont été exposés ci-dessus,
- DEFINIT les modalités de la concertation telles qu'elles ont été exposées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à conduire la procédure de révision allégée n°1 et à engager les actes et démarches nécessaires à la procédure telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Mesure de publicité :

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Aix-les-Bains, le 25 janvier 2022

Le Président,
Renauld BERETTI



- Délégués en exercice : 67
- Présents et représentés : 46
- Votants : 46
- Pour : 46
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Prescription de la procédure de révision allégée n.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Date de transmission de l'acte : 01/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/02/2022

Numéro de l'acte : d4012 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220125-d4012-DE

Date de décision : 25/01/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 mai 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS et en visioconférence

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Jean-Marie MANZATO
3 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
6 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	Pouvoir de Gilles CAMUS
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
10 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
11 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
12 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
13 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
14 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
15 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
16 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
17 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
18 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
19 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
20 CHANAZ	T Yves HUSSON	
21 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
22 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
23 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
24 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
25 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
26 ENTRELACS	T Claire COCHET	
27 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
28 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
29 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Florian MAITRE
30 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
31 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
32 MERY	T Nathalie FONTAINE	Pouvoir de Stéphane ROULET
33 MOTZ	T Daniel CLERC	
34 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
35 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
36 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
37 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
38 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
39 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
40 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
41 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
42 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
43 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
44 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
45 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
46 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
47 VOGLANS	T Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

25 communes présentes

Autres présents non-votants :

Sandra FERRARI
Arnaud EQUY
M. TISSERAND
Olivier BERLIOUX
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

SMSB - Présidente de SMSB
SMSB - Directeur de la régie Savoie Grand Revard
Administrateur de la commune de Pugny-Chatenod
Directeur de cabinet
Directeur général des services
Directeur général adjoint des services
Responsable juridique et des assemblées
Assistante du service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 mai 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 47 présents et 55 votants. Lucie DAL PALU est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 9 Année : 2022

Exécutoire le : 24 MAI 2022

Affichée le : 24 MAI 2022

Visée le : 24 MAI 2022

URBANISME

Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB)

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget) a été approuvé le 9 octobre 2019.

Monsieur le Président rappelle que depuis l'approbation du PLUi (ex CALB), il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements des différentes pièces du PLUi pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général et rectifier une erreur de délimitation d'une zone à urbaniser, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Objectifs poursuivis

Monsieur le Président rappelle également que, par délibération en date du 25 janvier 2022, le conseil communautaire avait décidé de prescrire la révision allégée n°1 portant sur les 5 objets suivants :

1. **Faire évoluer le règlement graphique en ajustant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains pour permettre des travaux structurant pour l'alimentation en eau potable.**

La localisation initiale des ouvrages a été contrecarrée par des études géotechniques et nécessite cet ajustement. Ces travaux sont prévus dans le cadre du « Barreau Est » qui vise à compléter les capacités de stockage des réserves d'eau et à poser une canalisation suffisante pour un confortement global de la desserte en eau potable des communes du territoire et tendre, à terme, vers l'autonomie ;

2. **Modifier le règlement graphique et l'OAP E11 (Les Saules) sur la commune de Drumettaz-Clarafond** pour l'adapter au contexte environnant, prendre en compte la réalité de terrain en lien avec les alignements boisés et permettre la réalisation de l'urbanisation de cette zone ;
3. **Modifier le règlement graphique sur la commune de Pugny-Chatenod** pour permettre la réalisation de places de stationnement publiques, actuellement en déficit à proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires existants, et en lien avec un projet lié à la petite enfance. Il s'agira de réduire la zone A au profit de la zone Uep ;
4. **Ajuster le règlement graphique en précisant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune du Bourget-du-Lac** à l'emplacement d'un bâtiment communal incendié ;
5. **Corriger le règlement graphique sur le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales sur la commune d'Aix-les-Bains** et traduire cette évolution dans le règlement écrit correspondant.

Par décision n°2022-ARA-2578 du 11 avril 2022, la Mission Régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence avec des objectifs spécifiques :

- Pour l'objet 4, d'approfondir l'analyse des incidences potentielles des modifications projetées sur la fréquentation (en particulier sur le secteur du Bourget du Lac), sur la ressource en eau, les continuités écologiques et les habitats naturels et les espèces protégées, et présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensations associées,

- Pour l'objet 5, d'étudier précisément le fonctionnement hydrogéologique du secteur Raphy-Saint-Simon à l'appui d'une expertise agréée de façon à prendre en compte l'enjeu de protection des eaux minérales et à adapter le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales en conséquence,

Ces demandes spécifiques nécessitent donc des études approfondies qui ne peuvent être menées dans un temps court.

Compte tenu de l'urgence de la réalisation des travaux du Barreau Est pour sécuriser la ressource en eau potable, Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de retirer de la révision allégée n°1 les deux points suivants :

- L'ajustement du règlement graphique précisant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune du Bourget-du-Lac,
- La correction du règlement graphique sur le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales sur la commune d'Aix-les-Bains avec la traduction de cette évolution dans le règlement écrit correspondant.

Pour répondre à la MRAE, monsieur le Président précise qu'une évaluation environnementale a été réalisée conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et porte sur les 3 objets maintenus dans la révision allégée.

Bilan de la concertation :

Conformément à la délibération de prescription du 25 janvier 2022, Monsieur le Président dresse le bilan de la concertation suivant :

- **Une information du public a été menée :**
 - Par l'affichage de la délibération de prescription du 1^{er} février au 3 mars 2022 au siège de Grand Lac, sur le site internet de Grand Lac et dans les 17 communes concernées par le PLUi ex CALB,
 - Par la mise à disposition du public du 7 février 2022 au 17 avril 2022 d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier était consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique et au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- **Une concertation préalable a été menée du 7 février 2022 au 17 avril 2022 :**
 - Par la mise à disposition d'un registre spécifique au format cahier, destiné aux observations des personnes intéressées. Le registre et la note de présentation étaient disponibles à l'accueil du siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi et au service urbanisme de la mairie d'Aix-les-Bains, aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés) ;
 - Toute personne intéressée pouvait faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains).

Aucune observation n'a été formulée dans les registres mis à disposition ni reçue par courrier.

La délibération de prescription de la révision allégée n°1 a fait l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées,
- D'une notification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- D'une publication sur le site internet de Grand Lac,
- D'une publication au recueil des actes administratifs,

- D'un avis publié dans le Dauphiné Libéré en date du 24 février 2022, qui mentionnait les lieux où le dossier pouvait être consulté.

En conclusion, l'ensemble des modalités de concertation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Lac (ex-CALB) définies le 25 janvier 2022 par délibération du Conseil communautaire ont été mises en œuvre et respectées.

Les informations transmises à la population se sont efforcées d'être les plus complètes afin de permettre à chacun d'émettre des remarques et observations par les moyens définis dans les modalités de concertation.

Arrêt du projet de révision allégée n°1 :

A la suite du bilan de la concertation qui a été dressé, et au vu des objectifs poursuivis rappelés ci-dessus, monsieur le Président indique qu'il convient d'arrêter, sur la base du dossier qui a été mis à disposition des conseillers communautaires à compter du 11.05.2022 via la plateforme accès élus « fast-élus » de Grand lac et en consultation au service Urbanisme-Planification à Grand Lac, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac (ex-CALB) portant sur 3 objets.

Monsieur le Président présente les pièces constitutives du dossier : un rapport de présentation (additif), l'OAP et les zonages modifiés ainsi que l'évaluation environnementale.

Il précise que le projet de révision allégée arrêté sera soumis à enquête publique après :

- la consultation des communes de Grand Lac concernées par le PLUi,
- un examen conjoint de l'Etat, de Grand lac, Communauté d'agglomération et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; les maires des communes intéressées par la révision allégée sont invités à participer à cet examen conjoint.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi arrêté sera consultable sur le site internet de Grand Lac (<https://grand-lac.fr/>), au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et suivants, L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, R 153-12, R. 104-33 et L. 103-6

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2022, prescrivant la révision allégée n°1, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

VU la mise à disposition du public de la note de présentation et d'un registre d'observation du 7 février 2022 au 17 avril 2022,

CONSIDERANT que les évolutions proposées peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la décision n°2022-ARA-2578 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 11 avril 2022,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée lors de la concertation préalable et la mise à disposition du public,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- ARRETE le bilan de la concertation, tel qu'il a été dressé ci-dessus,
- DECIDE de retirer du projet de révision allégée n°1 les deux objets détaillés ci-dessus,
- DECIDE d'intégrer une évaluation environnementale sur les objets de la révision allégée n°1,
- ARRETE le projet de révision allégée n°1 du PLUi ex CALB portant sur trois objets détaillés ci-dessus, tel qu'annexé à la présente délibération,
- PRECISE que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi sera soumis pour avis lors d'un examen conjoint :
 - Aux personnes publiques associées :
 - Monsieur le Préfet de la Savoie,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes Auvergne,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie,
 - Monsieur le Président de Métropole Savoie, en charge du Schéma de Cohérence Territoriale,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Massif de Bauges,
 - Monsieur le Président du Comité Régional de la conchyliculture,
 - Monsieur le Président gestionnaire de l'infrastructure ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme,
 - Monsieur le Président de Grand Lac en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - A l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
 - A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
 - A la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
 - A Madame la Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - A Monsieur le Président du Conseil Permanent de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - Aux maires des 17 communes de Grand Lac concernées par le PLUi,

Mesure de publicité :

- Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées par le PLUi ex CALB.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Aix-les-Bains, le 17 mai 2022

Le Président,
Renaud BÉRETTI



- Délégués en exercice : 66
- Présents : 47
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du
Bourget**

Procédure de Révision Allégée n°1

Communes d'Aix-les-Bains, de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod

Dossier d'arrêt

Mai 2022

Contenu du dossier

1- Délibérations

Délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi

Délibération d'arrêt de la révision allégée n°1 et bilan de la concertation

2- Pièces du PLUi modifiées

Pièce n°1 du PLUi

Additif au rapport de présentation

Pièce n°3 du PLUi

Pièce 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – page 204 et 205

Pièces n°4 du PLUi

Pièce n°4.2.4f Règlement, document graphique - pavage focus

Pièce n°4.2.4g Règlement, document graphique - pavage focus

Pièce n°4.2.4k Règlement, document graphique - pavage focus

Avertissement :

- Les pièces 4.2.3 A, 4.2.3 D et 4.2.3 L seront modifiées et figureront dans le dossier d'approbation
- Les pièces du PLUi non modifiées par la révision allégée n°1 du PLUi restent en vigueur.

3- Evaluation environnementale et décision de la MRAE après examen au cas par cas



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	Départ après la 31 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	Arrivée après la 21 ^{ème} délibération Départ après la 31 ^{ème} délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
9 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
10 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
11 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
12 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Départ après la 30 ^{ème} délibération
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
20 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
21 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
22 ENTRELACS	T Claire COCHET	
23 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
24 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
25 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
26 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
27 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
28 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
29 MERY	T Nathalie FONTAINE	
30 MERY	T Stéphane ROULET	
31 MOTZ	T Daniel CLERC	
32 MOUXY	T Catherine RAVANNE	Pouvoir de Laurent FILIPPI
33 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	Départ après la 23 ^{ème} délibération
34 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
35 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
36 SAINT PIERRE-DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
37 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
38 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
39 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
40 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
41 VOGLANS	T Martine BERNON	
42 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés :

CHINDRIEUX

Marie-Claire BARBIER

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX

Directeur de cabinet

Frédéric GIMOND

Directeur général des services

Laurent LAVAISIÈRE

Directeur général adjoint des services

Olivier VERDENAL

Directeur financier

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Responsable juridique et des assemblées

Eline QUAY-THEVENON

Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 janvier 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 41 présents et 46 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 26 Année : 2022
Exécutoire le : 01 FEV. 2022
Affichée le : 01 FEV. 2022
Visée le : 01 FEV. 2022

URBANISME

Prescription de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur le Président rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019.

Monsieur le Président indique également que depuis l'approbation du PLUi (ex CALB), il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements des différentes pièces du PLUi pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général (alimentation en eau potable, infiltration des eaux pluviales, stationnements publics pour une école, bâtiment communal) et rectifier une erreur de délimitation d'une zone à urbaniser sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Président précise, selon l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

- que cette révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétents et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :
 - 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- que les maires des communes intéressées par la révision sont invités à participer à cet examen conjoint.

Il convient donc d'enclencher une procédure de révision allégée pour faire évoluer le PLUi Grand Lac (ex CALB). Monsieur le Président précise qu'un bureau d'études a été missionné pour porter appui à Grand Lac pour mener à bien ce projet de révision allégée n°1 : il s'agit du cabinet Verdi.

Objectifs poursuivis :

Monsieur le Président indique que cette procédure a pour objet :

- de faire évoluer le règlement graphique en ajustant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains pour permettre des travaux structurant pour l'alimentation en eau potable. La localisation initiale des ouvrages a été contrecarrée par des études géotechniques et nécessite cet ajustement. Ces travaux sont prévus dans le cadre du « Barreau Est » qui vise à compléter les capacités de stockage des réserves d'eau et à poser une canalisation suffisante pour un confortement global de la desserte en eau potable des communes du territoire et tendre, à terme, vers l'autonomie ;
- de corriger le règlement graphique sur le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales sur la commune d'Aix-les-Bains et de traduire cette évolution dans le règlement écrit correspondant ;
- de modifier le règlement graphique et l'OAP E11 (Les Saules) sur la commune de Drumettaz-Clarafond pour l'adapter au contexte environnant, prendre en compte la réalité de terrain en lien avec les alignements boisés et permettre la réalisation de l'urbanisation de cette zone ;

- de modifier le règlement graphique sur la commune de Pugny-Chatenod pour permettre la réalisation de places de stationnement publiques, actuellement en déficit à proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires existants, et en lien avec un projet lié à la petite enfance. Il s'agira de réduire la zone A au profit de la zone Uep ;

- d'ajuster le règlement graphique en précisant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune du Bourget-du-Lac à l'emplacement d'un bâtiment communal incendié.

Modalités de concertation :

En application des articles L. 103-2, L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLUi sera réalisée selon les modalités suivantes :

Supports d'information du public :

- Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>
- Mise à disposition du public à compter du 7 février 2022 d'une note présentant les évolutions proposées du PLUi actuel. Ce dossier sera consultable par le public sur le site internet de Grand Lac dans sa version numérique, au format papier à l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre spécifique au format papier sera mis à disposition du public à compter du 7 février 2022. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public au siège de Grand Lac ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés).
- Toute personne intéressée peut faire parvenir par courrier papier ses observations à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service urbanisme planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains), qui l'annexera à ces registres.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant l'assemblée communautaire qui en délibèrera, la concertation prendra fin un mois avant la date du Conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de PLU avant l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le Président confirme l'intérêt pour le territoire de l'ex CALB de faire évoluer le PLUi, et propose d'engager cette procédure de révision allégée n°1.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 153-12, R. 153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020,

CONSIDERANT que les évolutions proposées peuvent être envisagées dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » dont les modalités sont définies par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DECIDE de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex CALB),
- DEFINIT les objectifs poursuivis tels qu'ils ont été exposés ci-dessus,
- DEFINIT les modalités de la concertation telles qu'elles ont été exposées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à conduire la procédure de révision allégée n°1 et à engager les actes et démarches nécessaires à la procédure telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Mesure de publicité :

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Lac et dans les mairies des 17 communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Aix-les-Bains, le 25 janvier 2022

Le Président,
Renaul BERETTI



- Délégués en exercice : 67
- Présents et représentés : 46
- Votants : 46
- Pour : 46
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Prescription de la procédure de révision alléguée n.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB) - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Date de transmission de l'acte : 01/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/02/2022

Numéro de l'acte : d4012 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220125-d4012-DE

Date de décision : 25/01/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du
Bourget**

Procédure de Révision Allégée n°1

Communes d'Aix-les-Bains, de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod

Rapport de présentation (additif)

Mai 2022

VERDI

Table des matières

1.1 Contexte	6
1.1.1 Contexte intercommunal	6
1.1.2 Contextes communaux	7
1.1.3 Coordonnées du maitre d'ouvrage	7
1.1.4 Objectifs de la procedure de revision allgee	8
1.1.5 Objet du présent document	8
2.1 Présentation synthétique des evolutions et des pièces visées	10
2.2 Création d'un reservoir d'eau potable complementaire et d'une station de pompage dans la forêt de Corsuet sur la commune d'Aix-les-Bains	11
2.2.1 Contexte de la demande	11
2.2.2 Évolution proposée	15
2.2.3 incidences environnementales	15
2.3 Modification de l'OAP des Saules et du zonage associé sur la commune de Drumettaz-Clarafond	17
2.3.1 Contexte de la demande	17
2.3.2 Évolution proposée	21
2.3.3 Incidences environnementales	26
2.4 Création d'une zone de stationnement à proximité de l'école de Pugny-Chatenod	27
2.4.1 Contexte de la demande	27
2.4.2 Évolution proposée	30
2.4.3 Incidences environnementales	30

2.5 Evolution du rapport de présentation	32
2.6 Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	33
2.7 Incidences de la révision allégée	34
2.7.1 Incidences au vu des documents supra-communaux	34
2.7.2 Incidences environnementales	35
3.1 Cadre réglementaire de la révision allégée	38
3.1.1 La procédure de révision allégée	38

1 CONTEXTE DE LA DEMARCHE

1.1 CONTEXTE

1.1.1 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 28 communes.

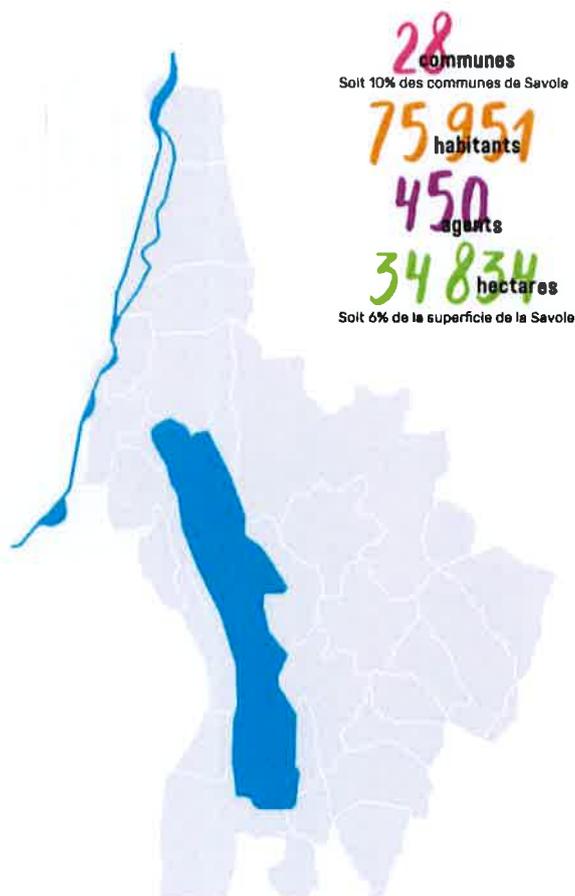
La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés ou en cours d'élaboration :

- Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac
- Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
- Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne**, en cours d'élaboration.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couvert par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 à l'échelle de 107 communes.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

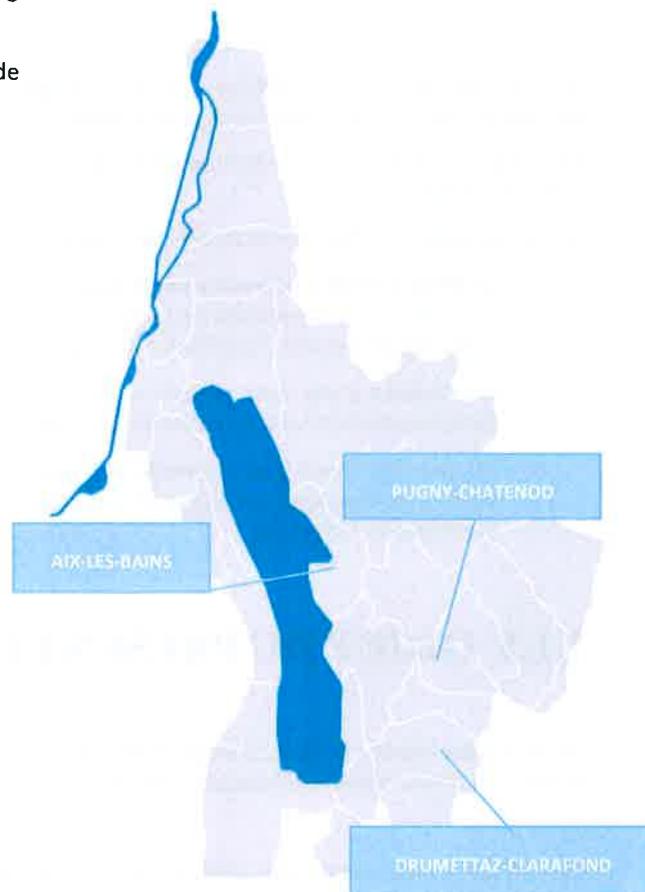
C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 25 janvier 2022 la révision allégée n°1 du PLUi de l'ex-CALB (délibération annexée au présent document), conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.



1.1.2 CONTEXTES COMMUNAUX

Le présent projet de révision allégée concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac :

- Aix-les-Bains, commune centre de l'intercommunalité,
- Drumettaz-Clarafond,
- Pugny-Châtenod.



Localisation des communes concernées par la procédure de révision allégée

1.1.3 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La procédure est portée par :

Grand Lac Communauté d'Agglomération

**1500 Boulevard Lepic
73100 Aix Les Bains**

1.1.4 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

La procédure de révision allégée n°1 est engagée essentiellement au regard de l'évolution de projets intercommunaux d'intérêts généraux et pour certains de leur caractère d'urgence.

A noter qu'en parallèle, une procédure de modification du PLUi est également engagée et aboutira à posteriori de la révision allégée.

La révision allégée du PLUi ex-CALB porte sur trois points distincts :

- **Le déclassement d'un espace boisé classé** sur la commune d'**Aix-les-Bains** afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- **La réduction d'une zone agricole** sur la commune de **Pugny-Châtenod** afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et de la réalisation d'un projet « enfance ».
- **La réduction d'une zone naturelle** et l'extension de l'OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de **Drumettaz-Clarafond** au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

1.1.5 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de présenter les évolutions apportées au PLUi ex CALB à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

A noter que le projet de révision allégée a été soumis à la MRAE dans le cadre d'une demande d'examen au « cas par cas réalisé par la personne publique responsable » au titre du R. 104-34 du Code de l'Urbanisme.

La décision de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 11 avril 2022 (n°2022-ARA-2578) conclue à la soumission de la révision allégée à une évaluation environnementale. Elle est jointe à ce dossier d'arrêt en pièce « Evaluation environnementale et décision de la MRAE après examen au cas par cas ».

2 **CONTENU DE LA REVISION ALLEGEE**

2.1 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES EVOLUTIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'un espace boisé classé	Déclassement de l'espace boisé classé sur la zone de travaux d'un réservoir complémentaire et d'une station de pompage d'eau potables à Corsuet	Aix-les-Bains	N	Règlement graphique
Réduction d'une zone naturelle	Modification du zonage N vers 1AUh	Drumettaz-Clarafond	N	Règlement graphique, OAP E11
Réduction d'une zone agricole	Modification du zonage A vers Uep	Pugny-Chatenod	A	Règlement graphique

Important :

Le document présente pour chacun des points une évolution avant/après des documents règlementaires concernés.

Si les auteurs ont tâché de préserver l'utilisation des mêmes figurés, légendés ou styles, des différences sont toutefois à noter (couleur, aspect...). Elles ne constituent pas des évolutions règlementaires en tant que telles.

Seules les évolutions de zonage ou prescription décrites dans la notice en accompagnement des extraits avant/après sont visés par la révision allégée.

2.2 CREATION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE COMPLEMENTAIRE ET D'UNE STATION DE POMPAGE DANS LA FORET DE CORSUET SUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

2.2.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de **déséquilibre quantitatif** dans les documents de planification de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. La vulnérabilité de ce territoire vis à vis de l'eau a été confirmée par une étude règlementaire dite «Volumes Maximums Prélevables», menée par le CISALB entre 2010 et 2013.

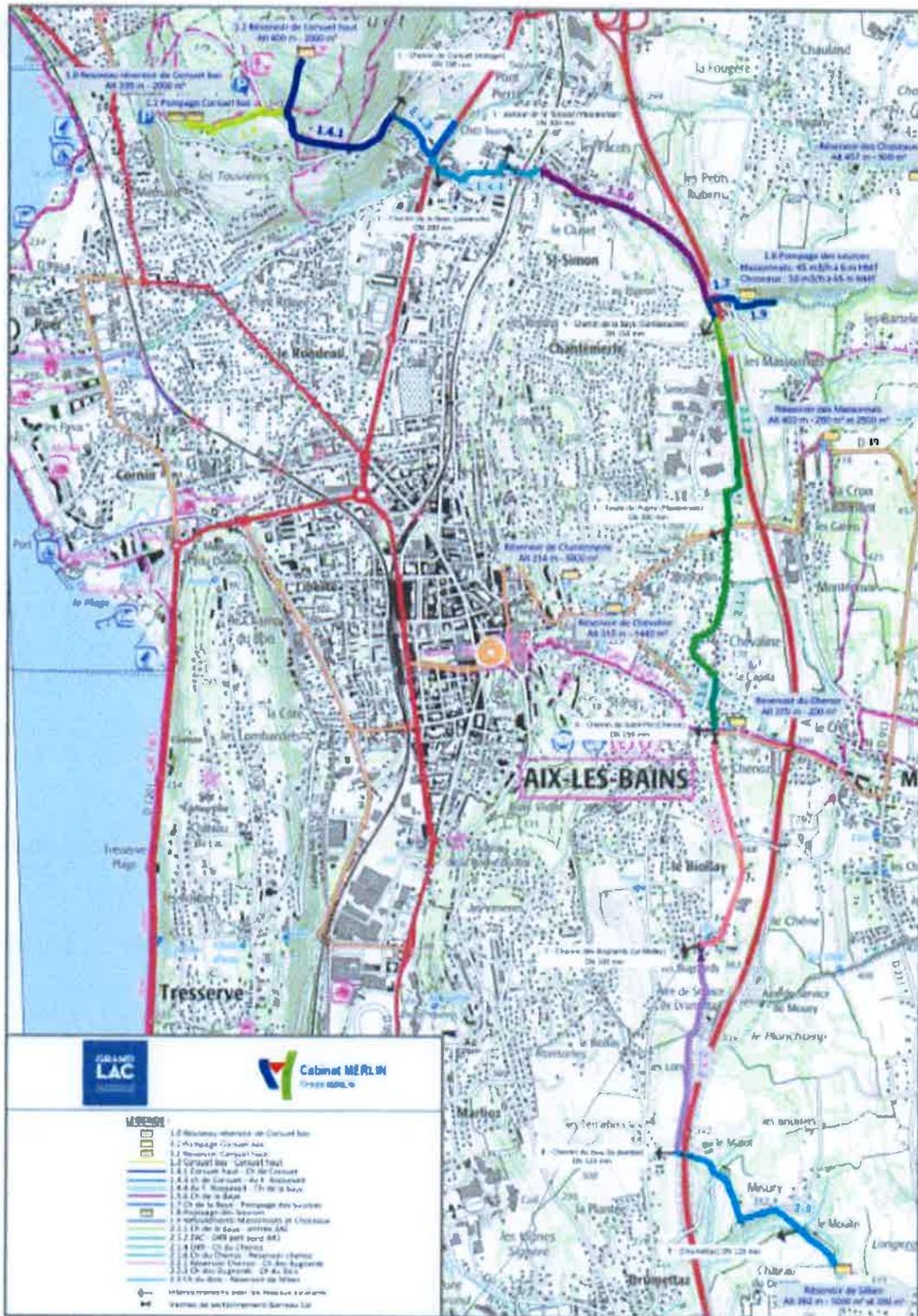
Le retour à l'équilibre nécessite la mise en place d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (approuvé en janvier 2017), seul garant d'une gestion concertée. Il vise à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable (L.211-1 du Code de l'Environnement) à l'échelle du sous bassin et à permettre de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages.

Ces études sont prises en compte dans le bilan besoins/ressources présenté dans le PLUI afin que l'impact de l'urbanisation n'accentue pas le déséquilibre quantitatif constaté sur le milieu.

Pour répondre à l'ensemble des problématiques décrites, **Grand Lac** a engagé depuis 2017 la réalisation **d'importants équipements afin d'assurer l'équilibre ressources/besoins en eau potable à long terme. Ces derniers s'inscrivent dans le projet dit du « Barreau Est ».**

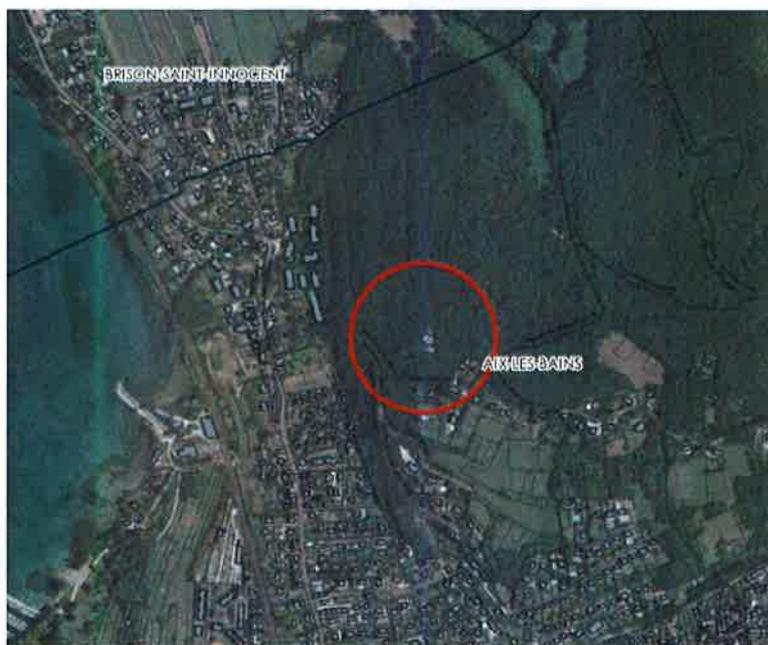
L'objectif est de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

Les travaux induits par la réalisation du « Barreau Est » concernent une large partie du territoire intercommunal comme figuré sur la carte ci-après.



Localisation des ouvrages du barreau-Est – Source : Grand Lac

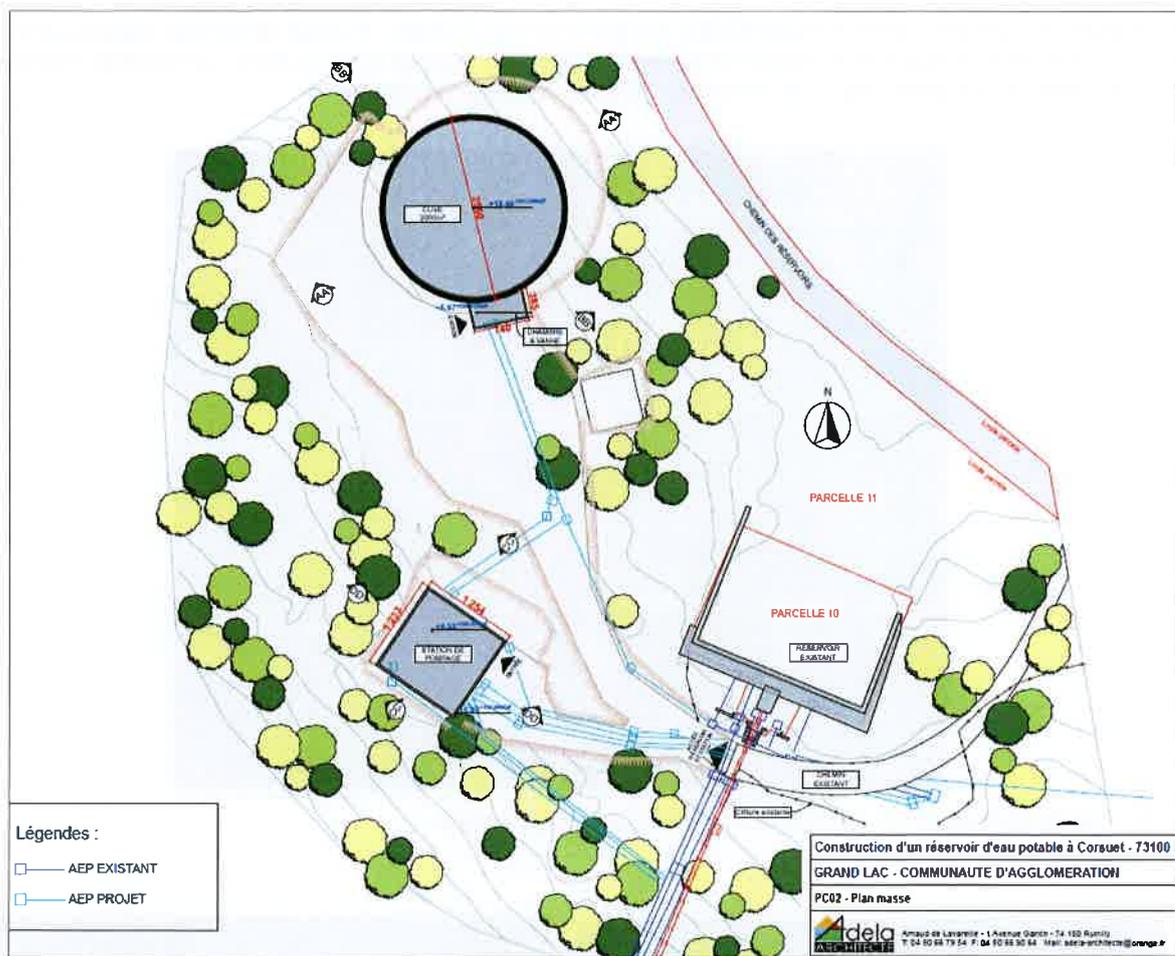
Si plusieurs ouvrages constituent des réseaux et interconnexions à établir, le projet de barreau repose avant tout sur la réalisation d'équipements supplémentaires sur le secteur de Corsuet à Aix-les-Bains : un nouveau réservoir et une station de pompage à proximité immédiate du réservoir existant notamment.



Localisation du secteur de Corsuet – au centre le réservoir existant



Secteur nécessaire à la réalisation du projet – Nouvelle emprise et emplacement réservé existant



Plan masse du nouveau réservoir d'eau potable de Corsuet

Le PLUi approuvé en 2019 avait par ailleurs anticipé les nouveaux équipements en inscrivant un emplacement réservé (ER S14) hors de toute emprise d'espace boisé classé et dans la continuité du réservoir existant.

Or, les études géotechniques réalisées dans le cadre du projet ont démontré une incompatibilité du terrain à cet endroit à recevoir un ouvrage aussi conséquent, avec le risque d'endommager les fondations et la stabilité du réservoir existant datant de 1908. Ce dernier étant par ailleurs protégé au PLUi comme élément patrimonial, il convient de veiller à sa préservation.

Une deuxième série d'essais géotechniques a permis d'identifier une zone beaucoup plus favorable à la réalisation du nouveau réservoir cette fois au Nord-Ouest du réservoir historique.

Cette nouvelle zone de 9068 m² est actuellement concernée par un classement en espace boisé classé.

Ce premier point de la révision allégée vise donc à supprimer cette prescription sur la partie dédiée à l'accueil du réservoir complémentaire et de la nouvelle station de pompage.

2.2.2 ÉVOLUTION PROPOSÉE

L'évolution proposée vise le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11.

La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet (à l'échelle du PLUi, le pourcentage est inférieur à 0,1%).

2.2.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône Méditerranée. Le projet vise à permettre la création d'équipements palliant cette problématique.

Le déclassement de l'EBC sur l'intégralité de l'emprise est nécessaire en vue de la réalisation des travaux qui nécessitent des espaces plus vastes que les seules emprises des futures constructions.

La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages. Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements. Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet qu'elle opère. L'abattage des arbres se fera en substitution des coupes annuelles d'affouage.

Les mesures compensatoires de replantations prescrites par l'ONF seront mises en œuvre par le service des eaux de Grand-Lac.

Le projet de réservoir prend place à côté du réservoir historique. Non classé ou protégé, celui-ci constitue néanmoins un patrimoine à préserver. Le nouveau positionnement du réservoir complémentaire répond justement à cette exigence puisque l'emplacement initialement prévu était de nature à fragiliser la structure de l'ancien réservoir.

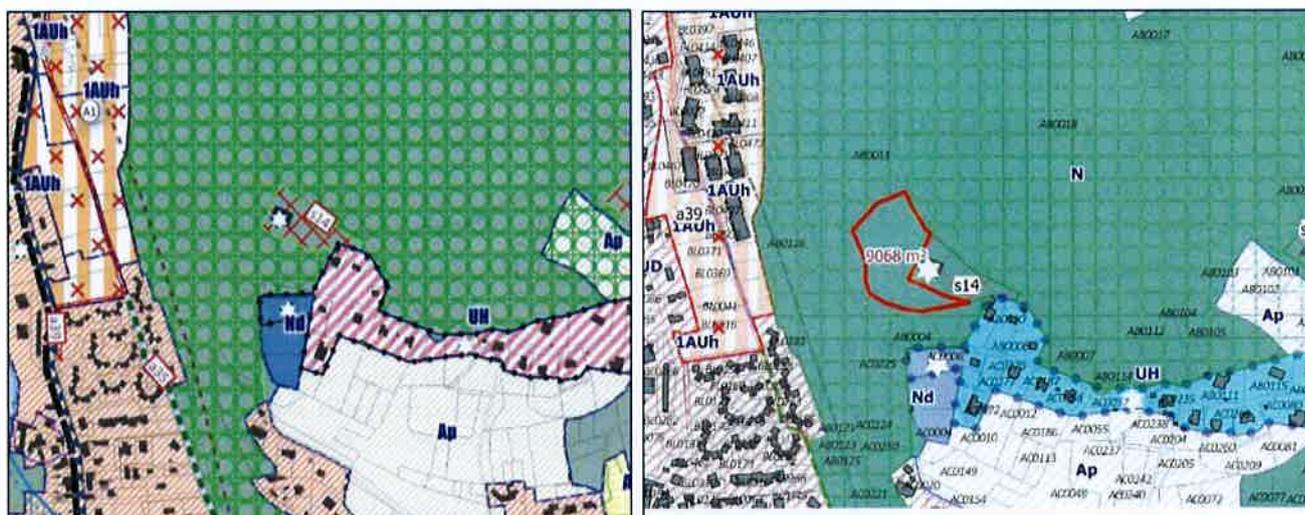
L'évolution proposée n'aura pas d'incidence environnementale sensible à l'échelle de la collectivité et n'entraînera pas de modification des équilibres existants. Localement des mesures d'intégration paysagère et architecturale permettront de réduire les incidences des futurs équipements que la réduction des EBC aura rendues possible.



Insertion paysagère après travaux de la station de pompage et du nouveau réservoir – Grand Lac

Modification du plan de zonage

La réalisation des travaux nécessite la modification du règlement graphique et notamment la suppression de l'espace boisé classé identifié sur la parcelle.



Secteur visé par la révision allégée	Patrimoine bâti à protéger
Bât existant	Cheminement piéton
Zonages	Voisinage d'infrastructure bruyante
Prescriptions	Informations
Espace Boisé Classé	
Emplacement réservé	
Périmètre d'OAP	
Secteur d'assainissement autonome	

Zonage avant et après révision allégée

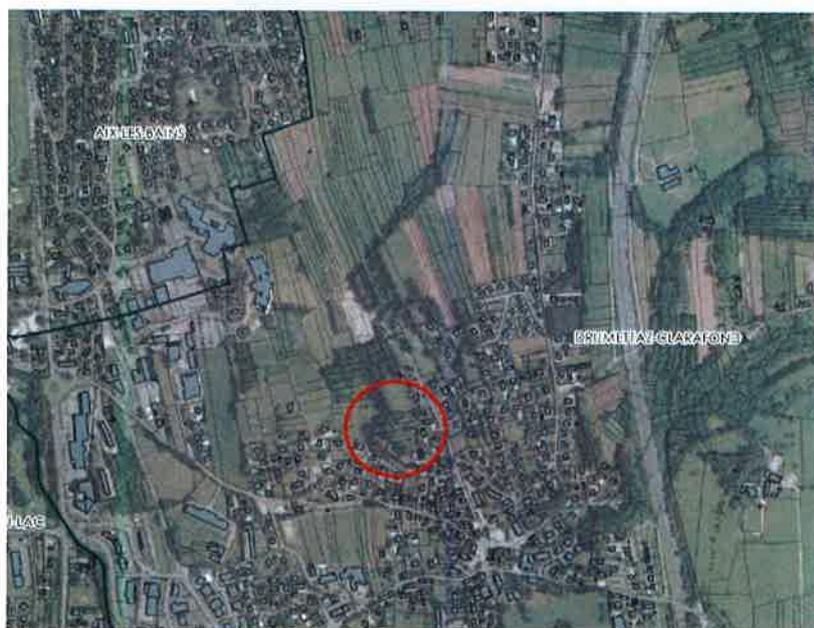


2.3 MODIFICATION DE L'OAP DES SAULES ET DU ZONAGE ASSOCIE SUR LA COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND

2.3.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune de Drumettaz-Clarafond accueillait en 2018, 2 871 habitants répartis dans les différents hameaux qui composent la commune. Le hameau de Drumettaz constitue la principale zone urbaine et accueille à la fois un bâti historique, des zones de lotissements plus récents ainsi qu'une offre de services et commerces.

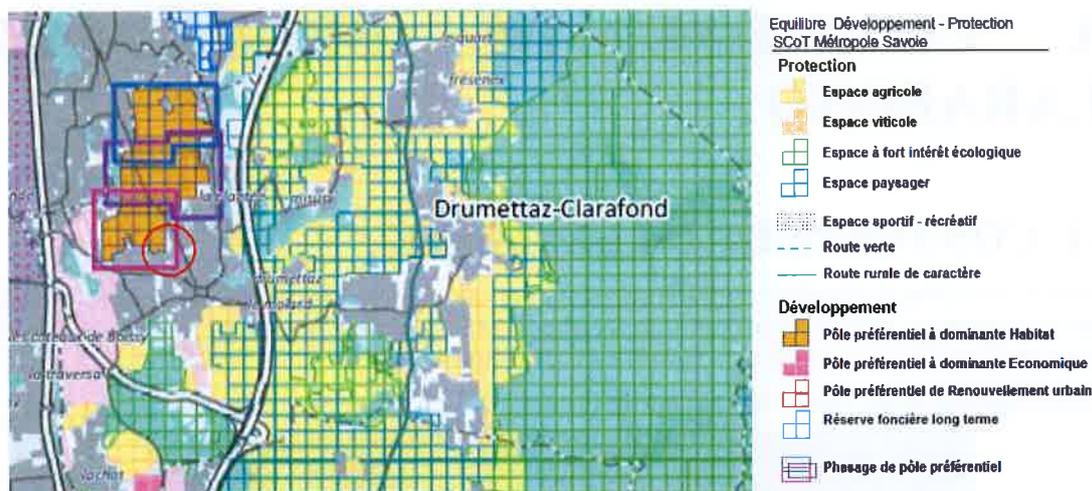
C'est dans cette zone qu'est inscrit l'OAP E11 dite des Saules.



Localisation du secteur de l'OAP E11

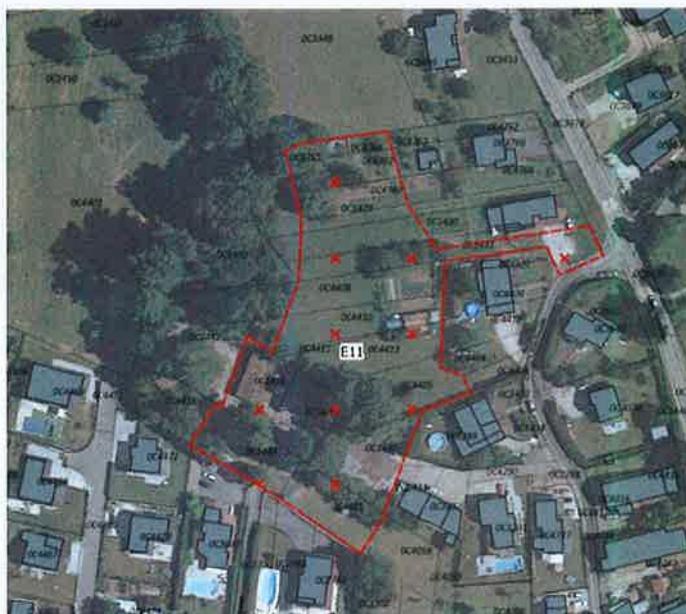
Cette OAP est par ailleurs positionnée à proximité immédiate d'un des trois pôles préférentiels d'habitat, identifié par le SCoT à l'échelle du territoire de l'ex CALB.

SCoT Métropole Savoie



Localisation de l'OAP des Saules au regard de la carte Equilibre Développement-Protection du SCoT Métropole Savoie

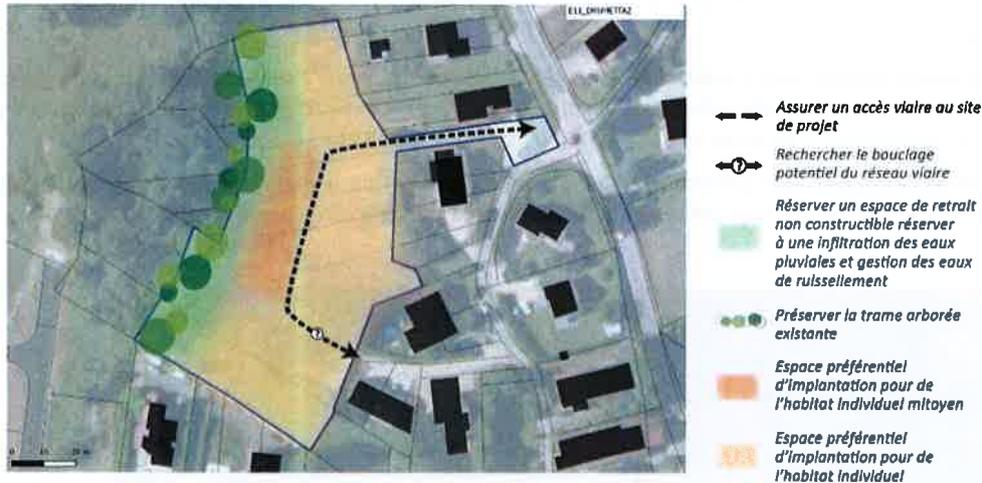
L'OAP E11 constitue une **OAP de « polarité secondaire »**. A ce titre il s'agit d'un site non bâti, au caractère naturel prédominant et situé en marge du hameau de Drumettaz. L'objectif pour cette OAP est d'étoffer en épaisseur la trame urbaine du site tout en assurant un cadre de vie qualitatif.



Périmètre de l'OAP en vigueur

L'OAP vise la réalisation d'une offre de logement individuels (mitoyens ou non) et une large part d'espaces naturels notamment sur sa frange Ouest.

L'OAP se voit également assigner des objectifs de gestion des eaux pluviales puisqu'elle accueille sur sa partie Sud un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviale positionnée en grande partie à l'Ouest de l'OAP (hors périmètre).



I OAP en vigueur

Aujourd'hui, la mise en œuvre opérationnelle du projet met en évidence plusieurs difficultés, dont certaines avaient été identifiées dès l'élaboration du PLUi mais omises dans le dossier final :

- **Le périmètre de la zone** sur sa partie Ouest n'est pas calé sur la frange boisée identifiée dans l'OAP et qui constitue une limite naturelle à la zone. La délimitation en vigueur laisse en effet un espace libre d'environ 390m², coincé entre les futures limites de l'urbanisation et la frange boisée existante. Ce point, évoqué lors de l'approbation n'avait pas été modifié dans le PLUi approuvé. Son inscription permettrait d'optimiser le foncier de la zone.
- **Les accès prévus initialement s'avèrent difficilement réalisables** au regard d'enjeux techniques (largeur de voies) et foncier. En lieu et place d'un accès central (tènement identifié comme « 339m² ci-dessous), il est préférable de desservir la zone par un accès plus au Sud (tènement 126m²).
- **La gestion des eaux pluviales** prévue par un emplacement réservé sur le Sud de la parcelle (OC1444) reste nécessaire et sa prise en compte doit être renforcée dans la traduction règlementaire de l'OAP.



-  Agrandissement du périmètre de l'OAP
-  Réduction du périmètre de l'OAP

Périmètre de l'OAP et secteurs d'évolutions proposés

Les évolutions proposées et détaillées ci-dessous visent à permettre la réalisation à court terme de ce projet dont le positionnement à moins de 300 m du centre de Drumettaz-Clarafond et de ses commerces en fait un site de développement prioritaire pour la commune.

2.3.2 ÉVOLUTION PROPOSEE

Les évolutions proposées sont de plusieurs ordres :

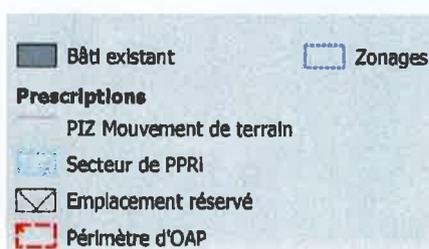
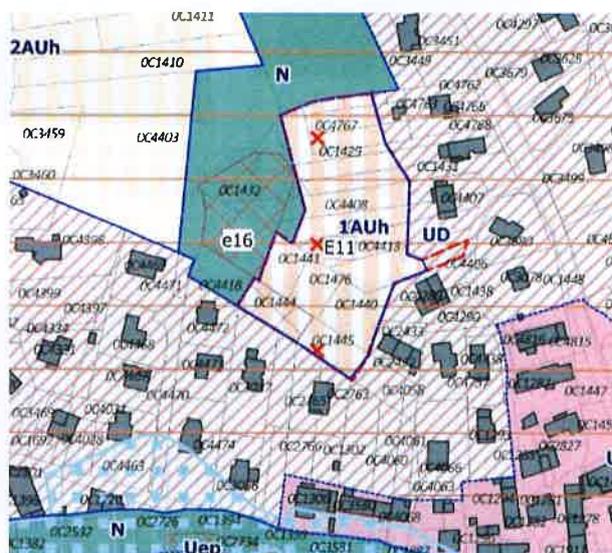
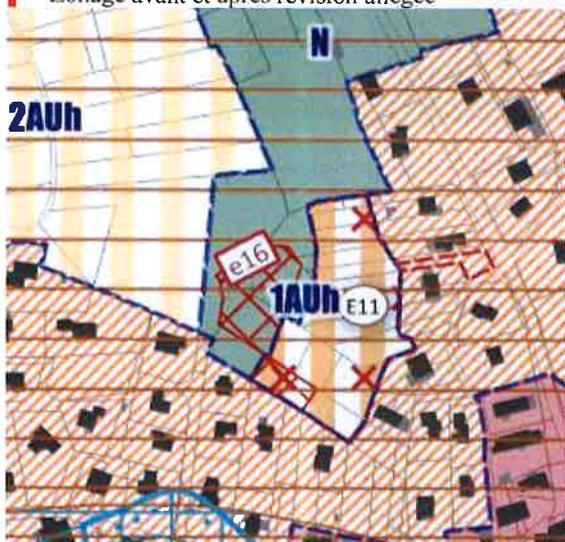
Une modification du règlement graphique afin de modifier le périmètre de l'OAP :

- Une nouvelle zone au nord-ouest de l'OAP, de 387 m², en forme triangulaire, tracée sur les parcelles OC 1429, OC 1430, OC 1431, OC 1432 et OC4408 serait ajoutée à la zone 1AUh en lieu et place d'un zonage N.
- Le périmètre de l'OAP (prescription) serait adapté pour se caler sur la nouvelle limite de zone 1AUh. En parallèle, le périmètre est étendu à la parcelle OC4406 (zone UD) et il est supprimé sur la parcelle OC1431. Ces évolutions reflètent les évolutions liées aux accès.

Enfin, l'OAP est modifiée en conséquence ainsi que sur la gestion des accès et de l'eau pluviale et le nombre de logements (augmenté d'une unité pour respecter la densité initiale).

Modification du plan de zonage

Zonage avant et après révision allégée



Modification de l'OAP E11

Les évolutions apportées à l'OAP visent :

- L'évolution du périmètre en cohérence avec la modification du zonage.

- L'évolution à la hausse du nombre de logements en accord avec l'évolution du périmètre : la densité initiale reste ainsi respectée.
- La modification de l'accès à la zone : au regard des contraintes techniques et foncières, il est proposé un nouvel accès central. La desserte interne de la zone n'est plus précisée graphiquement.
- L'affichage de la parcelle OC1444 comme espace vert au regard de l'emplacement réservé existant devant permettre la gestion des eaux pluviales du secteur.

OAP avant révision allégée



Situé en limite sud du pôle préférentiel, cet ensemble de parcelles se trouve au deuxième plan d'une zone résidentielle. Il est bordé à l'ouest par un boisement dense accueillant une zone humide. L'accès au site se fait à travers les propriétés privées et les habitations depuis le chemin des Saules et la route des Terrailleurs.

ÉTAT DES LIEUX



ENJEUX

- > S'inscrire de manière harmonieuse dans le tissu urbain environnant
- > Préserver la végétation existante, la frange ouest du terrain et les milieux humides présents sur le site

> ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

HYPOTHESE de PROGRAMMATION

Nombre de logements envisagés : 6 à 8

Indication de la part de logement social : 0% soit 0 logement(s)

Indication de la typologie d'habitat attendue : habitat individuel et/ou mitoyen

ÉCHEANCE : court terme

Zone AU conditionnée à
aménagement
d'ensemble OUI



- Assurer un accès viaire au site de projet
- Rechercher le bouclage potentiel du réseau viaire
- Réserver un espace de retrait non constructible réserver à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement
- Préserver la trame arborée existante
- Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel mitoyen
- Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel

1/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'opération devra préserver les arbres de haut jet et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

2/ La voirie se cantonnera au gabarit minimal autorisé tout en permettant la desserte de la zone et l'accès pour les services de sécurité. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possible.

Une zone de stationnement pourra être implantée et devra être mutualisée de manière à privilégier des espaces de jardins sur les parcelles privées.

3/ L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement (relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis. Elle devra s'appuyer sur les axes de circulation et respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

Une zone de recul sera appliquée en bordure ouest de site de manière à protéger la végétation existante. Cet espace pourra être utilisé comme jardins non imperméabilisés.

4/ Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente ...) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation ...).

OAP après révision allégée

OAP «Polarité secondaire»

DRUMETTAZ / Les Saules

E11

Superficie du site d'OAP 0.66 ha
Superficie de la zone AU 0.63 ha

Localisation



Extrait plan de zonage

Situé en limite sud du pôle préférentiel, cet ensemble de parcelles se trouve au deuxième plan d'une zone résidentielle. Il est bordé à l'ouest par un boisement dense accueillant une zone humide. L'accès au site se fait à travers les propriétés privées et les habitations depuis le chemin des Saules.

ÉTAT DES LIEUX



ENJEUX

- > S'inscrire de manière harmonieuse dans le tissu urbain environnant
- > Préserver une majorité de la végétation existante, la frange ouest du terrain et les milieux humides présents sur le site

> ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

HYPOTHESE de PROGRAMMATION

Nombre de logements envisagés : 7 à 9 logements

Indication de la part de logement social : 0% soit 0 logement(s)

Indication de la typologie bâtie attendue : habitat individuel et/ou mitoyen

ÉCHEANCE : court terme

Zone AU conditionnée à
aménagement
d'ensemble : **OUI**



← → Assurer un accès viaire au site de projet

Réserver un espace de retrait non constructible réserver à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement

Préserver la trame arborée existante

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel mitoyen

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel

1/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'opération devra préserver les arbres de haut jet et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

2/ La voirie se cantonnera au gabarit minimal autorisé tout en permettant la desserte de la zone et l'accès pour les services de sécurité. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possible.

Une zone de stationnement pourra être implantée et devra être mutualisée de manière à privilégier des espaces de jardins sur les parcelles privées.

3/ L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement (relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis. Elle devra s'appuyer sur les axes de circulation et respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

Une zone de recul sera appliquée en bordure ouest de site de manière à protéger la végétation existante. Cet espace pourra être utilisé comme jardins non imperméabilisés.

4/ Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente ...) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation ...).

2.3.2.1 Tableau de synthèse des évolutions apportées sur l'OAP E11 des Saules

Parcelle(s) concernée(s)	Superficie concernée (en m ²)	Zonage avant	Zonage après	Objectif de la modification
Zone tracée sur les parcelles OC 1429, OC 1430, OC 1431, OC 4408, OC 1432	+387	N	1AUh	Optimisation de l'espace foncier Augmentation du nombre de logement initial

Le périmètre de l'OAP évolue quant à lui de 174 m² :

- Ajout de 387 m² sur la partie Nord-Ouest (avec changement de zonage **N** vers **1AUh**)
- Ajout de 126 m² pour le nouvel accès au Sud (sans changement de zonage)
- Suppression de 339 m² sur l'accès initial (sans changement de zonage)

2.3.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

La modification de l'OAP des Saules se réalise un assurant globalement un équilibre dans les changements de destination.

L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace aux caractéristiques équivalentes au reste de l'OAP.

La frange boisée n'est pas impactée. Elle est au contraire intégrée dans les prescriptions de l'OAP comme trame arborée existante devant être protégée au sein d'un espace de retrait non constructible.

Les équipements dédiés à la gestion des eaux pluviales sont intégrés au plan de composition de l'OAP sous la forme d'un espace vert non constructible couvrant la parcelle OC1444. La nouvelle OAP permettra de mieux garantir la gestion des eaux pluviales.

L'évolution proposée permet de renforcer la protection de la frange boisée Ouest de l'OAP dans ces extrémités Nord et Sud.

Si la modification apportée à l'accès à l'OAP nécessitera probablement la création d'une raquette de retournement parfois consommatrice d'espace, elle permet également de ne pas créer de nouvel accès direct sur la route des Terrailleurs qui constitue l'un des principaux axes de Drumettaz-Clarafond et ainsi de ne pas dégrader la sécurité des usagers.

La densité de l'OAP de Drumettaz-Clarafond est de 13 logement/ha. L'extension du périmètre s'accompagne d'une augmentation du nombre de logements d'une unité pour respecter la densité initiale.

Les évolutions apportées à l'OAP n'auront pas d'incidence notable sur l'environnement, elles permettront au contraire de mieux maîtriser les éventuelles incidences associées à la future urbanisation du secteur.

2.4 CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT A PROXIMITE DE L'ECOLE DE PUGNY-CHATENOD

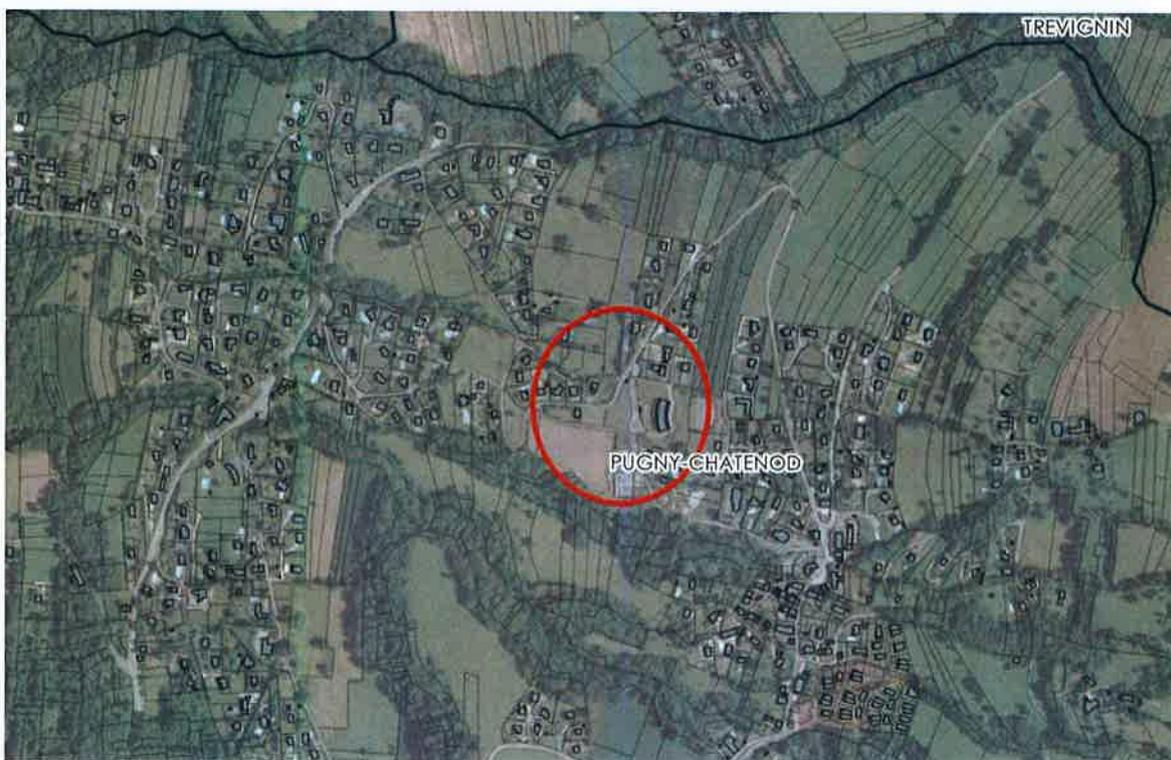
2.4.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune de **Pugny-Chatenod** accueille en 2018, 955 habitants (INSEE).

La commune a connu depuis les années 2000 une très forte hausse de sa population avec des taux de croissance annuels supérieurs à 2%. La politique d'accueil de familles des dernières années a conduit la collectivité à ouvrir 2 classes supplémentaires pour l'école élémentaire. Il est possible qu'une nouvelle classe soit ouverte prochainement. Par ailleurs, la commune a un projet de construction d'un bâtiment public complémentaire destiné à l'enfance. Il devrait accueillir la garderie périscolaire, aujourd'hui réalisée dans un espace non dédié de l'école, et la Maison d'Assistantes Maternelles, aujourd'hui provisoirement installée dans des logements. Cette construction empièterait sur des places de stationnement existantes au sud de l'école.

Il est déjà constaté un déficit de stationnement, qui sera accru par la suppression de quelques places et l'augmentation du flux dû aux nouveaux équipements.

A noter que l'école fait partie du regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de **Trévignin**.

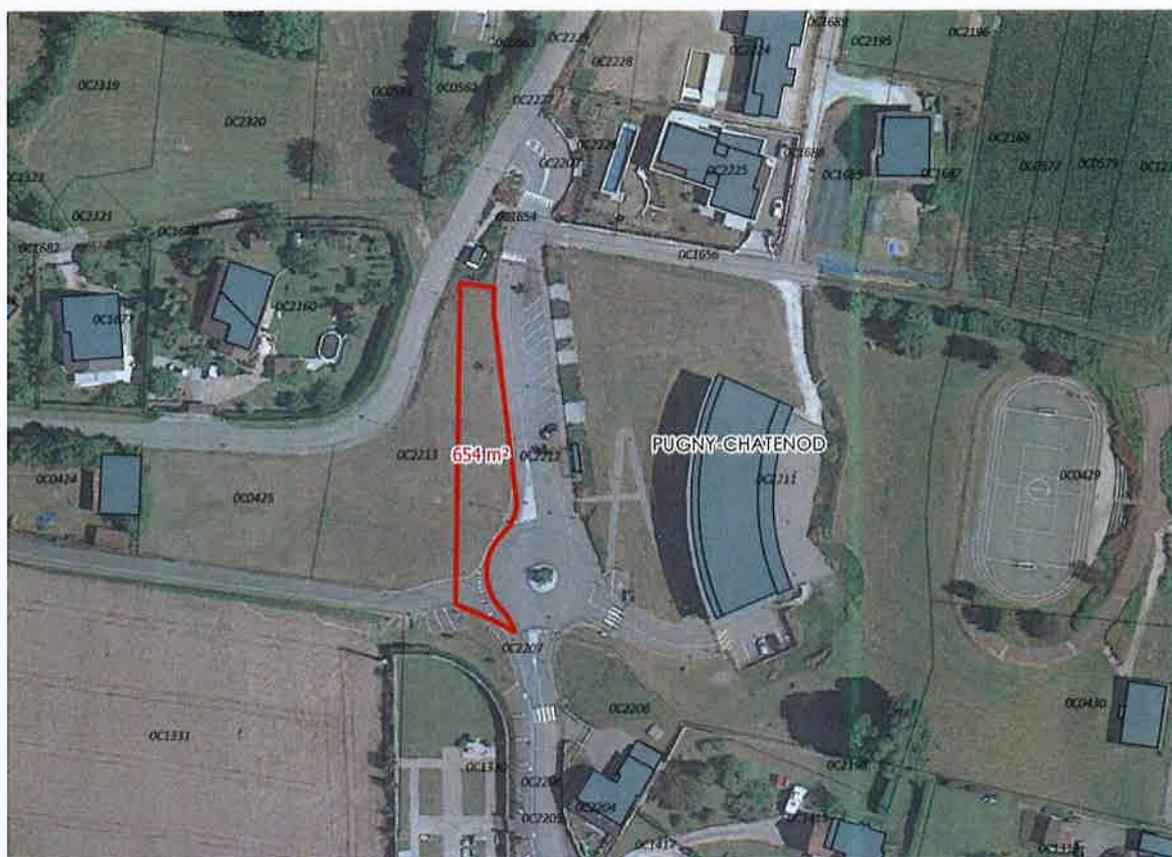


Localisation du secteur de l'école

Ainsi, et pour assurer une offre de stationnement suffisante, la commune souhaite réaliser des travaux de création d'un nouvel espace de stationnement, associé à un « dépose-minute ». Le stationnement sera alors plus adapté au flux de voitures à prévoir. A noter qu'en parallèle, la collectivité travaille également à la mise en place de cheminements piétonniers vers la commune de Trévignin pour limiter les déplacements automobiles.

Ainsi, la commune prévoit un changement de destination sur une partie de la parcelle C 2213, initialement en zone **A**, au profit de la zone **Uep**.

654 m² seraient utilisés pour la réalisation du parking et l'amélioration des conditions de desserte de l'école dont 600m² prélevés sur la zone **A**. Les emprises disponibles sur la parcelle de l'école ne permettent pas la réalisation de tels ouvrages : une partie du foncier sera mobilisé pour l'extension tandis que l'autre partie présente une topographie trop marquée.



■ Secteur visé par l'évolution du zonage

Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est pas cultivé et constitue en réalité un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.

■ Perspective sur le tènement depuis le Nord



■ Perspective sur le tènement depuis l'Ouest

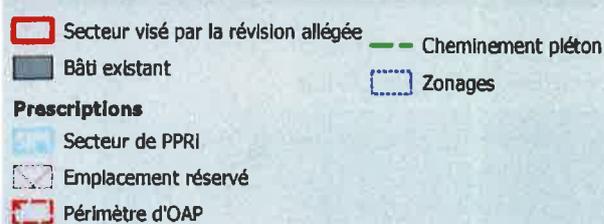


2.4.2 ÉVOLUTION PROPOSEE

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep.

Modification du plan de zonage

I Zonage avant et après révision allégée



2.4.3 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

L'évolution proposée correspond au changement de destination, d'une vocation agricole à une vocation urbaine, d'une bande de terrain compris entre deux infrastructures routières

Les terrains visés ne faisant l'objet d'aucune valorisation agricole, cette évolution n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole.

Les terrains visés ont d'ores et déjà une vocation urbaine du fait de la présence d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et d'un massif paysagé. L'évolution envisagée aura pour conséquence de rendre cohérent la vocation avec l'usage.

Les incidences environnementales du projet d'évolution seront très faibles (changement de destination d'une parcelle non valorisable du point de vue agricole).

Les aménagements qui pourront être réalisés du fait de la révision allégée du PLUi (création d'une zone de stationnement) auront pour principales incidences :

- de créer de nouvelles surfaces imperméabilisées,
- d'améliorer et de sécuriser la desserte du pôle enfance.

Compte tenu de la présence d'équipements dédiés à la gestion des eaux de ruissellement, les incidences négatives de l'aménagement seront atténuées.

2.5 EVOLUTION DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente notice constitue un additif au rapport de présentation du PLUi.

Au regard des modifications de zonage proposées, le tableau des surfaces évolue comme ci-dessous :

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
A	3 296,6 → 3 296,5
TOTAL A	4 331,8 → 4 331,7

- 597 m²

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
N	6 787,1 → 6 787,1
TOTAL N	10 792,9 → 10 792,8

- 387 m²

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
1AUh	62,1 → 62,2
TOTAL AU	155,4 → 155,44

+ 387 m²

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
Uep	54,47 → 54,53
TOTAL U	2 616,1 → 2 616,2
Total ZONAGE GRAND LAC	17 896,1

+ 597 m²

Evolution du tableau des surfaces A, N, 1AUh et U avant et après la révision allégée n°1 du PLUi

2.6 COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD en vigueur de la communauté d'agglomération Grand Lac s'oriente autour de 4 axes :

- Le paysage, composante à part entière du projet d'aménagement et acteur de la qualité de vie du territoire ;
- Organiser un développement structuré du territoire en intégrant les spécificités de chaque commune et coordonné à une mobilité sereine pour tous ;
- Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales ;
- Inscrire le projet de territoire en phase avec la capacité des équipements publics et l'ancrer dans une stratégie « énergie / climat » en cours.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la révision allégée ne constituent pas des éléments de nature à remettre en cause le projet global du PLUi et, par extension, du PADD. Ils s'inscrivent, au contraire, dans une ambition de développement du territoire au service des usagers et de la bonne gestion des ressources foncières et naturelles :

- La création d'une zone **Uep** pour la réalisation des stationnements de l'école de Pugny-Châtenod sert à anticiper l'extension de l'école élémentaire et la construction d'équipements publics complémentaires liés à l'enfance et veille à sécuriser les abords de l'école,
- La **réalisation d'un réservoir complémentaire d'eau potable** sert à assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et limiter la vulnérabilité du territoire intercommunal vis-à-vis de la ressource. Ce projet s'inscrit dans une démarche initiée depuis près de 5 ans par les services de Grand Lac.
- L'évolution de l'**OAP E11** (Drumettaz-Clarafond) vient conforter un secteur proposé à l'aménagement et situé à proximité d'une centralité urbaine offrant commerces et services. L'ajustement de l'OAP réaffirme également la prise en compte d'un futur équipement dédié à la gestion des eaux pluviales.

L'ensemble des points sont menés dans l'intérêt communal ou intercommunal et/ou viennent pallier une erreur matérielle.

2.7 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE

Le projet de révision allégée du PLUi induit, au sens de la réglementation de la procédure de révision allégée, des modifications de la prescription d'espace boisé classé et de zones agricoles ou naturelles du règlement graphique du PLUi en vigueur.

2.7.1 INCIDENCES AU VU DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les documents supra-communaux de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Au vu des objectifs et diagnostics réalisés par ces documents, un tableau de synthèse peut être dressé :

Documents d'appuis : Schéma Directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, Plan départemental de l'habitat (PDH) de la Savoie approuvé en juillet 2019.

Projets	Thématiques	Apparition dans les documents supra-communaux	Bilan des incidences du projet
Réservoir de Corsuet	Maîtrise et gestion raisonnée de l'eau Réponse au développement démographique Mise en sécurité / amélioration des équipements	SDAGE Rhône-Méditerranée : OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement. OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. SCoT Métropole Savoie : Axe 5, point 2 : Sécuriser la ressource par l'interconnexion des réseaux, la rationalisation de la gestion de l'eau (partage de la ressource, sécurisation), le redimensionnement des équipements et la diversification des ressources en fonction des besoins établis dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des spécificités communales	La réalisation d'un réservoir d'eau potable à Corsuet s'intègre dans les volontés et objectifs du SDAGE et du SCoT. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.
Modification de l'OAP E11	Meilleure gestion du foncier Ajout de logements vis-à-vis du nombre initial	SDAGE Rhône-Méditerranée : OF 4 : [...] Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	En changeant de destination une parcelle en N et en ajoutant plus de logement sur l'OAP, l'intercommunalité favorise un développement foncier raisonné

	Renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales	<p>PDH de Savoie :</p> <p>Enjeu 1 : Encourager la densification des formes urbaines pour limiter la consommation d'espace</p> <p>SCoT Métropole Savoie :</p> <p>Axe 2, point 1 : Un étalement urbain maîtrisé et des développements conciliant densité et qualité</p> <p>Axe 2, point 2 : Des paysages valorisés, composante essentielle d'un cadre de vie préservé</p> <p>Axe 2, point 3 : Des ressources agricoles et forestières préservées et renouvelées dans leurs fonctions économiques, nourricières, énergétiques, sociales et récréatives</p>	et adapté aux objectifs du PDH, tout en assurant la gestion des eaux pluviales et le développement d'espace vert. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.
Création de stationnements	Accompagner le développement démographique intercommunal Meilleure gestion du foncier	<p>SCoT Métropole Savoie :</p> <p>Axe 1 ; point 2 : Une mobilité efficace, innovante, multiple et visant l'amélioration de la qualité de l'air</p> <p>Axe 1, point 3 : Une articulation des choix d'urbanisation avec cette offre de mobilité</p>	La réalisation d'un dépose minute et d'un nouvel espace de stationnement s'articule avec les nouveaux besoins communaux. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.

Le tableau de synthèse des incidences met en évidence que :

- Les orientations du SCoT Métropole Savoie sont, pour chaque projet de modifications, respectées,
- Les projets de modifications s'accompagnent de justifications en lien avec la croissance démographique du territoire intercommunal,
- La protection et la gestion de la ressource en eau est un projet au cœur des évolutions du PLUi.

Ainsi, par l'évaluation des projets d'évolution de la révision allégée, nous pouvons conclure que les objets de la révision allégée présentent une incidence faible sur le projet global territorial et respectent les recommandations des documents supra-communaux.

2.7.2 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les projets liés à la révision allégée du PLUi peuvent avoir des incidences environnementales sur le projet global du document. Au vu des études et diagnostics réalisés par les documents cadres liés aux risques naturels et à l'environnement, un tableau de synthèse peut être dressé :

Documents d'appuis : Plan local d'urbanisme (PLUi) Ex-CALB en vigueur approuvé le 24 octobre 2019.

Projets	Thématiques	Evaluations sommaires de l'impact	Bilan des incidences du projet
---------	-------------	-----------------------------------	--------------------------------

<p>Réservoir de Corsuet</p>	<p>Réduction de l'espace boisé classé</p>	<p>La réduction de l'EBC sur la zone du réservoir de Corsuet a déjà eu lieu dans le cadre de l'évolution des EBC sur le territoire de Grand Lac, à l'occasion du projet de PLUi. Pour le projet de réalisation du second réservoir, seulement 0,56 % de la surface total de l'EBC de Corsuet est concerné.</p>	<p>Pour assurer la sécurité du réservoir existant et une conformité aux normes « ressource / habitants », la réalisation d'un second réservoir est impérative pour atteindre les objectifs de gestion de ressource en eau.</p> <p>Au vu de la superficie concernée par le déclassement de l'EBC, l'incidence environnementale du projet est faible.</p> <p>Par ailleurs les boisements présents constituent en réalité un espace enrichi, encadré à la fois par le réservoir existant et par deux voies d'accès au Nord et au Sud.</p> <p>L'abatage des arbres sera réduit au minimum nécessaire pour implanter les ouvrages. Il est fait en concertation avec l'ONF et intégré à la gestion globale de la forêt de Corsuet.</p>
<p>Modification de l'OAP E11</p>	<p>Changement de destination au profit de la zone 1AUh Changement de destination au profit de la zone N</p>	<p>La modification de l'OAP des Saules se réalise en assurant un équilibre dans les changements de destination. Les parcelles annexées au profit de la zone 1AUh concernent une surface de 387 m².</p>	<p>L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace de qualité équivalente au reste de l'OAP. La frange boisée à protéger n'est pas impactée. A l'inverse la parcelle OC1444 au Sud est désormais fléchée comme espace vert lié à gestion de l'eau pluviale, renforçant la protection de cette frange Ouest du Nord au Sud de la zone.</p>
<p>Création de stationnements</p>	<p>Changement de destination au profit de la zone Uep</p>	<p>Le projet de stationnement concerne une superficie de 650 m² sur la parcelle OC 2213. Le changement de destination au profit de la zone Uep crée un déficit de 650 m² pour la zone A. Cependant, la zone est inutilisable pour des activités associées à la terre en raison de la présence d'un bassin de rétention d'eau souterrain et d'un massif paysager au centre.</p> <p>Dans l'ancien PLU communal de Pugny-Chatenod, la parcelle était classée en Uep.</p>	<p>Ainsi, nous pouvons conclure que l'incidence environnementale du projet est faible car celle-ci concerne une parcelle agricole inexploitable au vu du bassin souterrain et du massif paysager.</p>

Le tableau de synthèse des incidences met en évidence que :

- Les projets d'évolution respectent les orientations du PADD et n'impliquent pas de dégradations environnementales,
- Les projets d'évolution respectent les recommandations et documents en vigueur sur les risques naturels et technologiques.

Les évolutions apportées au PLUi n'auront pas d'incidence sur l'état des zones Natura 2000 situées à proximité et qui concernent des milieux différents de ceux visés par la révision allégée.

3 DEMARCHE REGLEMENTAIRE

3.1 CADRE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE

3.1.1 LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

3.1.1.1 Cadrage réglementaire

La procédure de révision allégée du PLUi Ex-CALB est définie par les articles L.153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de révision allégée peut être conduite à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables et que la révision :

- Ait uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ait uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ait uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Soit de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au vu des éléments présentés ci-avant, la procédure de révision allégée est la procédure appropriée pour mener à bien l'évolution souhaitée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Aussi, les évolutions envisagées s'inscrivent dans ce cadre et ne remettent pas en cause les orientations du PADD en vigueur.

3.1.1.2 Déroulé de la procédure de révision allégée

1. Lancement de la procédure

La procédure de révision allégée a été prescrite par délibération du Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac en date du 25 janvier 2022.

2. Concertation préalable avec la population

Une démarche de concertation préalable a été menée du 7 février 2022 au 17 avril 2022. Au sein de chaque mairie concernée par le périmètre du PLUi ex CALB ainsi qu'au siège de l'agglomération et aux services techniques de la ville d'Aix-les-Bains. Un registre a été tenu à la disposition du public accompagné d'une note de présentation.

Aucune observation n'a été formulée, ni dans les registres, ni par courrier.

3. Arrêt du projet

Le projet de révision allégée est arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 17 mai 2022.

4. Examen conjoint

Un examen conjoint du projet par les personnes publiques associées (PPA) sera organisé. Les maires des communes concernées seront invités. Un procès-verbal (PV) est rédigé valant avis des personnes publiques associées. Ces dernières sont notifiées du projet en amont de l'examen conjoint.

5. Enquête publique

Conformément au code de l'environnement, le dossier est mis à l'enquête publique sous l'égide d'un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

Sont joints au dossier les différents avis émis par les PPA, dont le PV d'examen conjoint ainsi que l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'évaluation environnementale.

6. Adoption du projet

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement ajusté pour prendre en compte l'avis des PPA, des communes et ses habitants, est adopté par délibération du Conseil communautaire.

3.1.1.3 Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

Code l'urbanisme

Article L153-34 ; R153-12

« [...] Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à **l'enquête publique** par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Code de l'environnement

Les articles suivants régissent l'enquête publique :

Articles L123-1 à L123-18 (inclus) ;

Articles R. 123-2 à R. 123-27 (inclus).

DRUMETTAZ / Les Saules

E11

Superficie du site d'OAP : 0.66 ha
Superficie de la zone AU : 0.63 ha

OAP «Polarité secondaire»



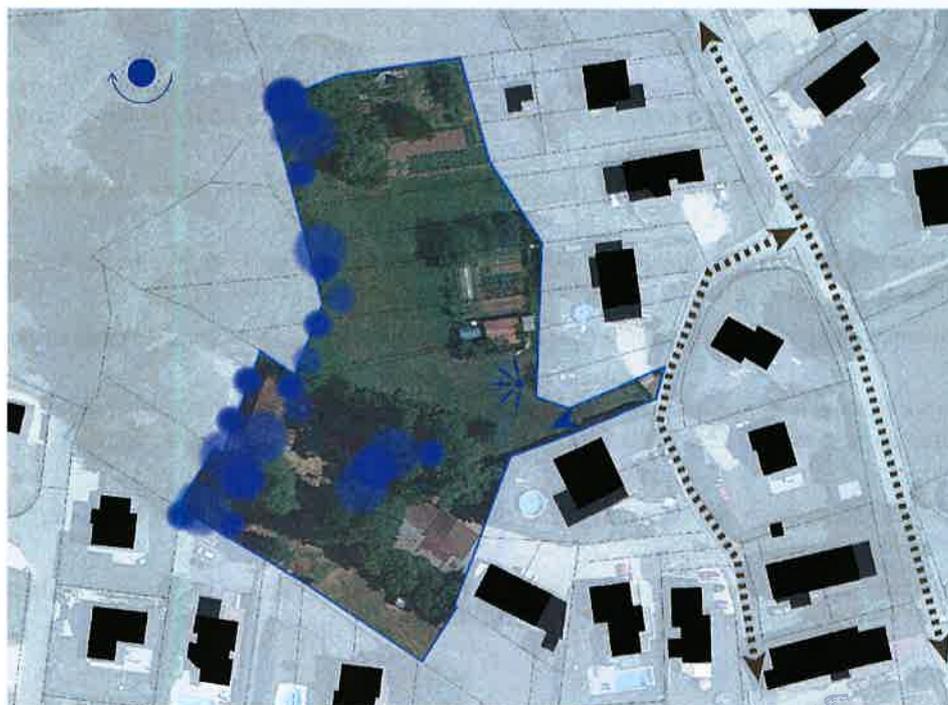
Extrait plan de zonage

Localisation



Situé en limite sud du pôle préférentiel, cet ensemble de parcelles se trouve au deuxième plan d'une zone résidentielle. Il est bordé à l'ouest par un boisement dense accueillant une zone humide. L'accès au site se fait à travers les propriétés privées et les habitations depuis le chemin des Saules.

ÉTAT DES LIEUX



ENJEUX

- > S'inscrire de manière harmonieuse dans le tissu urbain environnant
- > Préserver une majorité de la végétation existante, la frange ouest du terrain et les milieux humides présents sur le site

> ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

HYPOTHESE de PROGRAMMATION

Nombre de logements envisagé : 8 à 10 logements

Indication de la part de logement social : 0% soit 0 logement(s)

Indication de la typologie bâtie attendue : habitat individuel et/ou mitoyen

ECHEANCE : court terme

Zone AU conditionnée à
aménagement
d'ensemble : **OUI**

205



← → Assurer un accès viaire au site de projet

Réserver un espace de retrait non constructible réserver à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement

● ● ● ● ● Préserver la trame arborée existante

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel mitoyen

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel

1/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de La parcelle. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'opération devra préserver les arbres de haut jet et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

2/ La voirie se cantonnera au gabarit minimal autorisé tout en permettant la desserte de la zone et l'accès pour les services de sécurité. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possible.

Une zone de stationnement pourra être implantée et devra être mutualisée de manière à privilégier des espaces de jardins sur les parcelles privées.

3/ L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement (relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis. Elle devra s'appuyer sur les axes de circulation et respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

Une zone de recul sera appliquée en bordure ouest de site de manière à protéger la végétation existante. Cet espace pourra être utilisé comme jardins non imperméabilisés.

4/ Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente ...) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation ...).



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération de Grand Lac (73)**

Décision n°2022-ARA-2578

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-2578, présentée le 17 février 2022 par la communauté d'agglomération de Grand Lac (73), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars et 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLUi Grand Lac (73) concerne les communes d'Aix-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Drumettaz-Clarafond et Pugny-Chatenod et a pour objet :

- le déclassement de deux espaces boisés classés : l'un d'une superficie de 9 068 m² en vue de l'accueil d'un réservoir d'eau potable complémentaire d'un volume de 2 000 m³ sur la parcelle cadastrée AB 11 de la commune d'Aix-les-Bains ; l'autre d'une superficie de 1 000 m² en vue de permettre l'évolution future du refuge des Côtes sur la commune du Bourget-du-Lac ;
- la réduction de 19,2 ha du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales inscrit au règlement graphique du PLUi, ayant pour objectif la protection de la ressource en eau minérale exploitée par le forage privé de « Raphy-Saint-Simon » au motif de l'absence de justification technique précise inscrite dans le rapport hydrogéologique de 2001 relatif à la délimitation de périmètres de protection et de son incompatibilité avec les prescriptions du règlement écrit en faveur du principe d'infiltration par une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- la réduction d'une zone agricole A de 654 m² en vue de l'extension d'une zone Uep pour la réalisation de surfaces de stationnement sur la commune de Pugny-Chatenod ;
- la réduction d'une zone naturelle N de 387 m² en vue de l'extension de la zone 1AUh faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Saules à Drumettaz-Clarafond ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de l'enjeu de préservation des eaux souterraines minérales sur le secteur d'Aix-les-Bains et plus largement à l'échelle du territoire intercommunal de Grand Lac :

- une procédure de déclaration d'intérêt public (DIP) est en cours d'institution depuis 2017 en vue de l'assignation d'un périmètre de protection du captage des eaux minérales naturelles exploité par la société des eaux d'Aix-les-Bains sur le secteur de Raphy-Saint-Simon ;
- la réduction envisagée du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales aux environs du captage, dans une zone sensible perméable, est susceptible de dégrader la qualité des eaux de l'aquifère en permettant la généralisation du principe d'infiltration des eaux superficielles ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace agricole, naturel et forestier et de gestion des ressources en eau,

- le déclassement de 9068 m² d'espace boisé classé au sein de la forêt de Corsuet à Aix-les-Bains, à destination de la création d'un nouveau réservoir en eau potable vient majorer l'artificialisation du secteur en s'inscrivant dans le prolongement de l'emplacement réservé n°14 d'une surface d'environ 4800 m², sur lequel est implanté un premier réservoir ;
- le déclassement de 1000 m² d'espace boisé classé au Bourget-du-Lac a pour objectif de rendre possible la reconstruction du refuge des côtes au sein du massif boisé de la montagne de l'Épine identifiée en tant que znief¹ de type II, laquelle nécessite l'acheminement potentiel de nouvelles ressources en eau potable, en adéquation avec la fréquentation induite, susceptible de générer de nouveaux travaux de raccordement impactant les espaces forestiers environnants ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Grand Lac (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence, à l'appui de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur, dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'établir un état des lieux de l'avancée des objectifs que s'est assignés le PLUi depuis son approbation à l'occasion de cette nouvelle procédure d'évolution;
 - d'étudier précisément le fonctionnement hydrogéologique du secteur de Raphy-Saint-Simon à l'appui d'une expertise agréée, de façon à prendre en compte l'enjeu de protection des eaux minérales et à adapter le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales en conséquence ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences potentielles des modifications projetées sur la fréquentation (en particulier touristique du secteur du Bourget du Lac), sur la ressource en eau, les continuités écologiques et les habitats naturels et les espèces protégés, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Grand Lac (73), objet de la demande n°2022-ARA-2578, est soumis à évaluation environnementale.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Igor
KISSELEFF
igor.kissel
eff

Signature
numérique de
Igor KISSELEFF
igor.kisseleff
Date : 2022.04.11
10:32:21 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND LAC

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Ex-Communauté d'Agglomération du Lac du
Bourget**

Procédure de Révision Allégée n°1

Communes d'Aix-les-Bains, de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod

Evaluation environnementale

VERDI

Table des matières

1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25

3.1.3 Patrimoine architectural et archéologique	35
3.1.4 Risques, ressources et nuisances	37
4 Analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement	40
4.1 Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol	41
4.2 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	42
4.3 Incidences sur les paysages et le patrimoine	52
4.4 Incidences sur les ressources, les risques et nuisances	54
4.5 Incidences sur le milieu humain	54
5 Articulation avec les autres plans et programmes	56
6 Analyse des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000	60
6.1 Description des sites natura 2000	61
6.1.1 SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais	62
6.1.2 SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne	65
6.1.3 SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard	67
6.1.4 ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône	67
6.2 Incidences des sites visés par la révision allégée	69
6.2.1 Aix-les-Bains - Corsuet	69
6.2.1 Drumettaz-Clarafond – OAP des Saules	70
6.2.1 Pugny-Chatenod – Création d'une zone de stationnement	70
7 Dispositif de suivi	77
8 Résumé non technique	74
8.1 Contexte et objet de la révision allégée	75
8.2 Analyse des incidences de la révision allégée sur l'environnement	81
8.3 Analyse des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000	83
8.4 Articulation avec les autres plans et programmes	84

1 PREAMBULE

La procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Lac est engagée au regard de l'évolution de projets intercommunaux d'intérêts généraux et pour certains de leur caractère d'urgence.

A noter qu'une procédure de modification du PLUi est également engagée, celle-ci aboutira à posteriori de la révision allégée et fera l'objet d'une évaluation environnementale formalisée.

La révision allégée du PLUi porte sur trois points distincts :

- **Le déclassement d'un espace boisé classé** sur la commune d'**Aix-les-Bains** afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- **La réduction d'une zone agricole** sur la commune de **Pugny-Châtenod** afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et un projet « enfance ».
- **La réduction d'une zone naturelle** et l'extension de l'OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de **Drumettaz-Clarafond** au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

La révision allégée n°1 du PLUi porte sur des évolutions très ponctuelles des pièces réglementaires, et notamment du règlement graphique.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 17 février 2022. Suite à la décision de la MRAE, en date du 11 avril 2022, la révision allégée n°1 est soumise à évaluation environnementale.

A noter que la demande initiale du cas par cas comprenait cinq points. Seuls les trois sujets évoqués ci-avant sont maintenus dans l'actuelle procédure de révision allégée. Les autres points sont abandonnés. Les élus en ont décidé par délibération en date du 17 mai 2022.

Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Une analyse exposant :

- Les incidences éventuelles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (ne relève pas de l'évaluation environnementale)
- Ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000.

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si besoin, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEE

2.1 LOCALISATION

2.1.1 INTERCOMMUNALITE

Grand Lac Agglomération est constituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, de 28 communes.

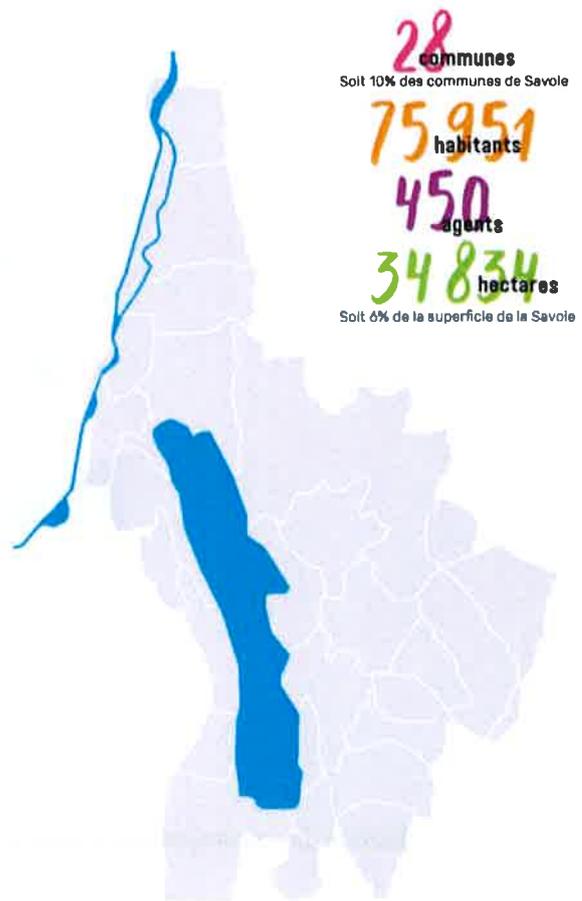
La particularité de l'intercommunalité de Grand Lac Agglomération, au vu de sa création récente, est d'être couverte par trois PLUi approuvés ou en cours d'élaboration :

- Le **PLUi ex-CALB**, approuvé le 9 octobre 2019 et qui concerne les 17 communes de l'ex communauté d'agglomération du Lac du Bourget-du-Lac
- Le **PLUi Albanais Savoyard**, approuvé le 28 novembre 2018.
- Un troisième document d'urbanisme, le **PLUi de la Chautagne**, en cours d'élaboration.

Enfin, l'intégralité du territoire de l'agglomération est couvert par le **SCoT Métropole Savoie**, dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 à l'échelle de 107 communes.

Compétente en matière d'urbanisme, Grand Lac Communauté d'Agglomération peut mener les procédures d'évolutions de ses différents documents d'urbanisme.

C'est à ce titre que l'agglomération a prescrit par délibération en date du 25 janvier 2022 la révision allégée du PLUi de l'ex-CALB.



2.1.2 COMMUNES CONCERNEES

Le présent projet de révision allégée concerne 3 communes de l'intercommunalité de Grand Lac :

- Aix-les-Bains, commune centre de l'intercommunalité,
- Drumettaz-Clarafond,
- Pugny-Chatenod.



I Localisation des communes concernées par la procédure de modification

2.2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS ET DES PIECES VISEES

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'un espace boisé classé	Déclassement de l'espace boisé classé sur la zone de travaux d'un réservoir complémentaire et d'une station de pompage d'eau potable à Corsuet	Aix-les-Bains	N	Règlement graphique
Réduction d'une zone naturelle	Modification du zonage N vers 1AUh	Drumettaz-Clarafond	N	Règlement graphique, OAP ER11
Réduction d'une zone agricole	Modification du zonage A vers Uep	Pugny-Chatenod	A	Règlement graphique

2.3 AIX-LES-BAINS : CREATION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE COMPLEMENTAIRE ET D'UNE STATION DE POMPAGE DANS LA FORET DE CORSUET

2.3.1 CONTEXTE GENERAL

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de **déséquilibre quantitatif** dans le SDAGE Rhône Méditerranée. La vulnérabilité de ce territoire vis à vis de l'eau a été confirmée par une étude règlementaire dite « Volumes Maximums Prélevables », menée par le CISALB entre 2010 et 2013.

Le retour à l'équilibre nécessite la mise en place d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (approuvé en Janvier 2017), seul garant d'une gestion concertée. Il vise à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable (L.211-1 du Code de l'Environnement) à l'échelle du sous bassin et à permettre de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages.

Ces études sont prises en compte dans le bilan besoins/ressources présenté dans le PLUI afin que l'impact de l'urbanisation n'accentue pas le déséquilibre quantitatif constaté sur le milieu.

Pour répondre à l'ensemble de ces problématiques, Grand Lac a engagé depuis 2017 la réalisation d'importants équipements afin d'assurer l'équilibre ressources/besoins en eau potable à long terme.

L'objectif est notamment de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

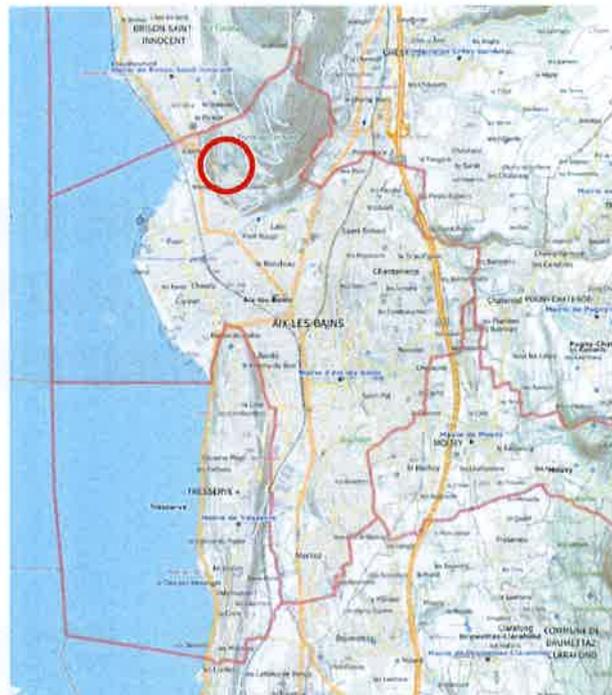
2.3.2 PROJET DIT DU « BARREAU EST » ET LA CREATION D'UN NOUVEAU RESERVOIR

Pour substituer les ressources gravitaires des communes du pied du Revard, il est nécessaire de créer des ouvrages de stockage plus importants et 7 km de réseau.

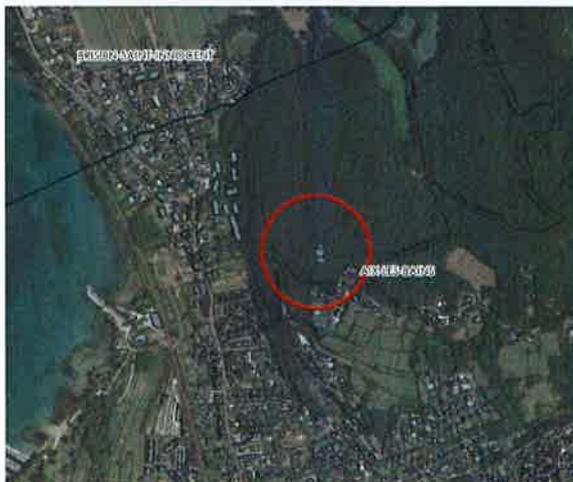
Le cheminement de l'eau commence au niveau du lac avec l'usine de production de Mémard qui traite et remonte l'eau au niveau du nouveau réservoir de Corsuet Bas, celui-ci alimente gravitairement une partie de la ville d'Aix les Bains. Une station de pompage est prévue au même niveau que les réservoirs de Corsuet Bas qui permettra de remplir la conduite du Barreau Est jusqu'à Drumettaz-Clarafond.

L'ensemble de cette opération d'envergure est estimé à 14 millions d'euros.

Ce vaste projet implique donc la création d'un nouveau réservoir et d'une station de pompage à proximité immédiate du réservoir existant sur le secteur de Corsuet à Aix-les-Bains.



Localisation du secteur du réservoir de Corsuet



Localisation du secteur de Corsuet – au centre le réservoir existant

Le PLUi approuvé en 2019 avait anticipé ces nouveaux équipements en inscrivant un emplacement réservé (ER S14) hors de toute emprise d'espace boisé classé et dans la continuité du réservoir existant.

Les études géotechniques réalisées dans le cadre du projet ont démontré que les terrains prévus à l'ERS14 ne permettraient pas la création de ces ouvrages sans risquer d'endommager les fondations et la stabilité du réservoir existant datant de 1908. Ce dernier étant par ailleurs protégé au PLUi comme élément patrimonial.

Une deuxième série d'essais géotechniques a permis d'identifier une zone beaucoup plus favorable à la réalisation du nouveau réservoir cette fois au Nord-Ouest du réservoir historique.

Cette nouvelle zone de 9068m² est actuellement concernée par un classement en espace boisés classés.

La révision allégée vise donc à supprimer cette prescription sur la partie dédiée à l'accueil du réservoir complémentaire et de la nouvelle station de pompage.

L'évolution proposée vise donc le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet.

Le déclassement de l'EBC sur l'intégralité de l'emprise est nécessaire en vue de la réalisation des travaux qui nécessitent des espaces plus vastes que les seules emprises des futures constructions.

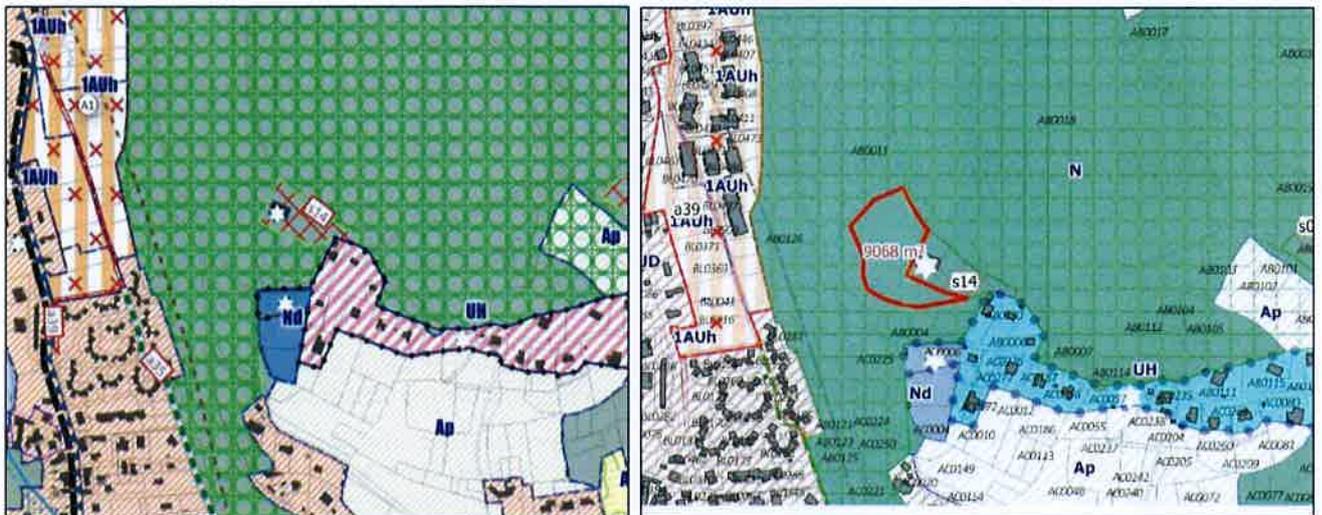
La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages. Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements. Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.



█ Secteur nécessaire à la réalisation du projet – Nouvelle emprise et emplacement réservé existant

2.3.3 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

La réalisation des travaux nécessite la modification du règlement graphique et notamment la suppression de l'espace boisé classé identifié sur la parcelle.



Secteur visé par la révision alléguée	Patrimoine bâti à protéger
Bâti existant	Cheminement piéton
Zonages	Voisinage d'infrastructure bruyante
Prescriptions	
Espace Boisé Classé	
Emplacement réservé	
Périmètre d'OAP	
Secteur d'assainissement autonome	
Informations	

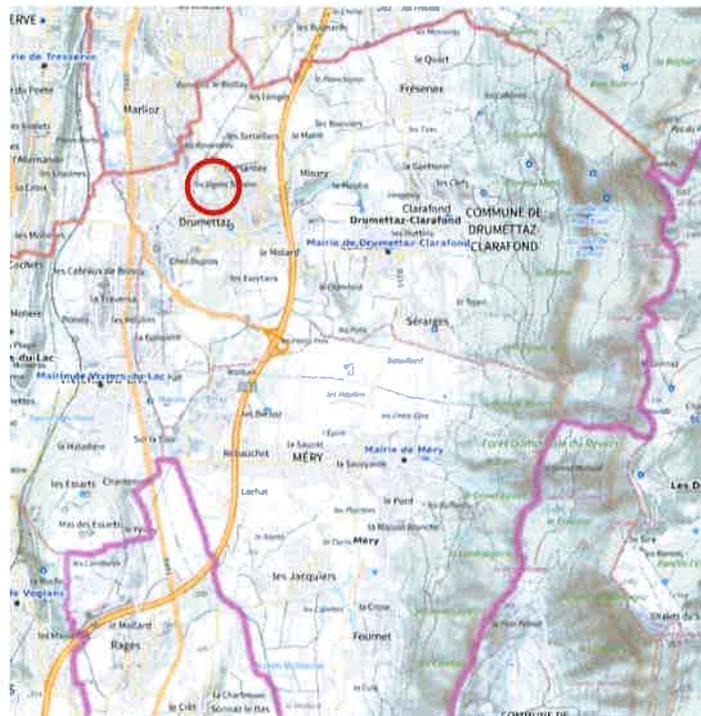
█ Zonage avant et après révision alléguée

2.4 COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND : OAP DES SAULES

2.4.1 OBJET DE LA REVISION SIMPLIFIEE

La commune de Drumettaz-Clarafond accueillait en 2018, 2 871 habitants répartis dans les différents hameaux qui composent la commune. Le hameau de Drumettaz constitue la principale zone urbaine et accueille à la fois un bâti historique, des zones de lotissements plus récents ainsi qu'une offre de services et commerces.

L'OAP les Saules (E11) constitue une OAP de « polarité secondaire ». A ce titre, il s'agit d'un site non bâti, au caractère naturel prédominant et situé en marge du hameau de Drumettaz. L'objectif pour cette OAP est d'étoffer en épaisseur la trame urbaine du site tout en assurant un cadre de vie qualitatif



Localisation du secteur de l'OAP les Saules

L'OAP vise la réalisation d'une offre de logement individuels (mitoyens ou non) tout en ménageant des espaces naturels sur sa frange Ouest.

L'OAP se voit également assigner des objectifs de gestion des eaux pluviales puisqu'elle accueille sur sa partie Sud un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviales positionné en grande partie à l'Ouest de l'OAP (hors périmètre).

Aujourd'hui, la mise en œuvre opérationnelle du projet met en évidence plusieurs difficultés, dont certaines avaient été identifiées dès l'élaboration du PLUi mais omises dans le dossier final :

- Le périmètre de la zone sur sa partie Ouest n'est pas calé sur la frange boisée identifiée dans l'OAP constituant la limite naturelle à la zone. La délimitation en vigueur laisse en effet un espace libre d'environ 390 m², coincé entre les futures limites de l'urbanisation et la frange boisée existante.
- Les accès prévus initialement s'avèrent difficilement réalisables au regard d'enjeux techniques (largeur de voies) et foncier. En lieu et place de l'accès central envisagé initialement, il est préférable de desservir la zone par un accès plus au Sud.
- La gestion des eaux pluviales prévue par un emplacement réservé sur le Sud de la parcelle (OC1444) reste nécessaire et sa prise en compte doit être renforcée dans la traduction réglementaire de l'OAP.

Les évolutions proposées et détaillées ci-dessous visent à permettre la réalisation à court terme de ce projet dont le positionnement à moins de 300 m du centre de Drumettaz-Clarafond et de ses commerces en fait un site de développement prioritaire pour la commune.

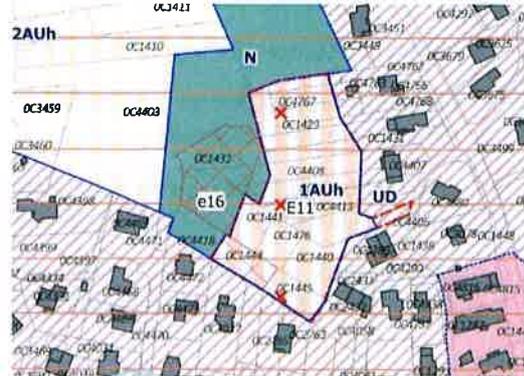
Les évolutions proposées sont donc de plusieurs ordres :

Une modification du **règlement graphique** afin de modifier le périmètre de l'OAP :

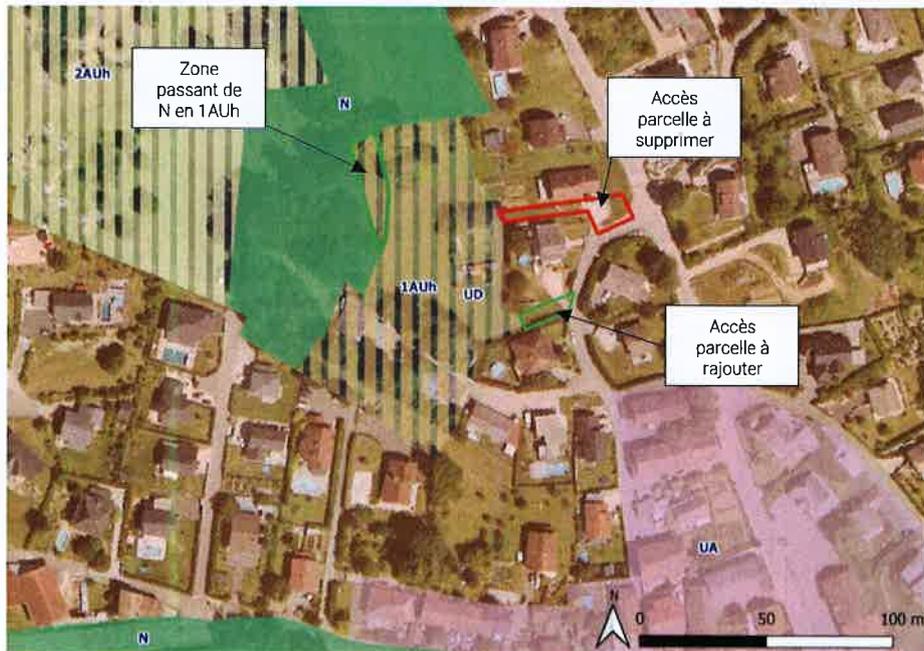
- Une nouvelle zone au nord-ouest de l'OAP, de 387 m², en forme triangulaire, serait ajoutée à la zone 1AUh en lieu et place d'un zonage N.
- Le périmètre de l'OAP (prescription) serait adapté pour se caler sur la nouvelle limite de zone 1AUh. En parallèle, le périmètre est étendu à la parcelle OC4406 (zone UD) et il est supprimé sur la parcelle OC1431. Ces évolutions reflètent les évolutions liées aux accès.

Enfin, l'OAP est modifiée en conséquence ainsi que sur la gestion des accès et de l'eau pluviale et le nombre de logements.

2.4.2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



Zonage avant et après révision allégée

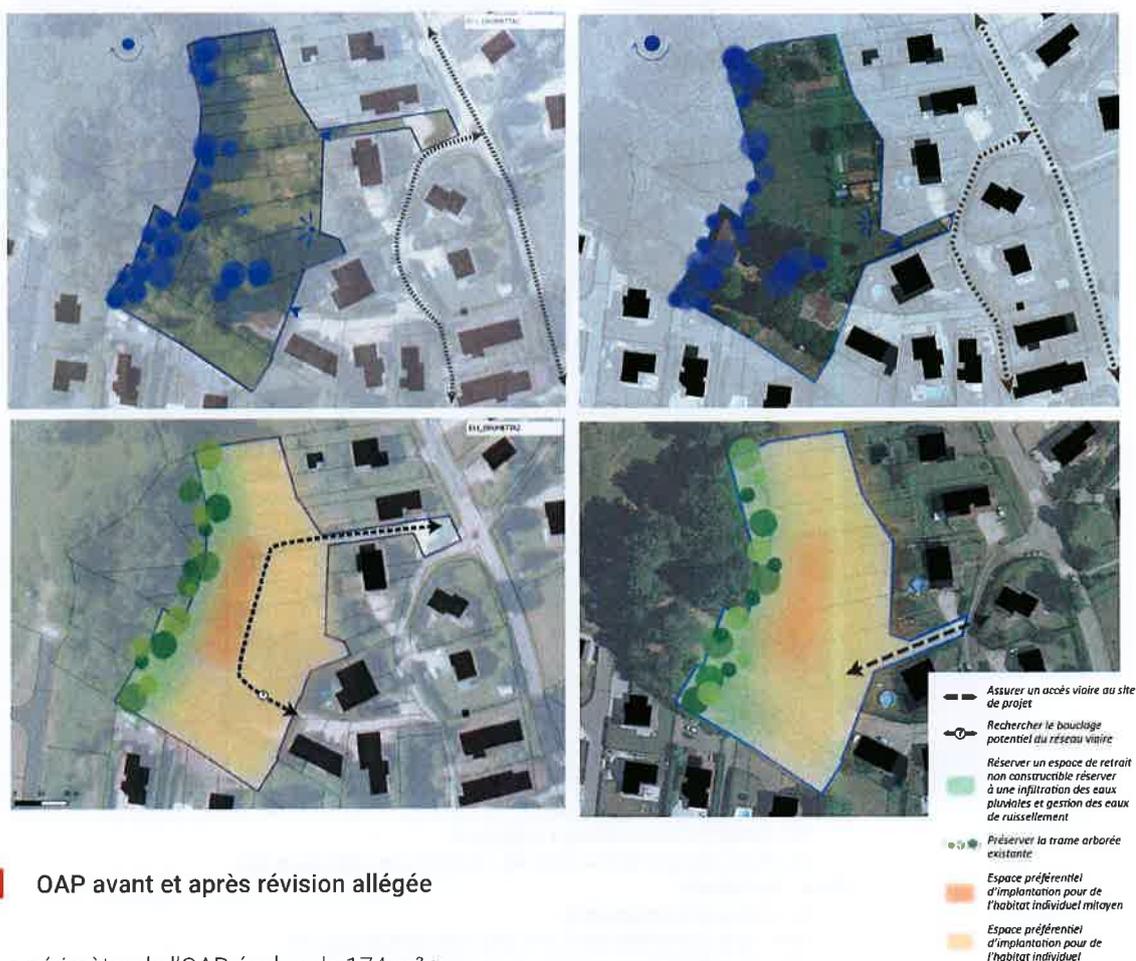


- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAe)
- N : Zone naturelle
- Ap : Zone agricole Inconstructible
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

2.4.3 MODIFICATION DE L'OAP E11

Les évolutions apportées à l'OAP visent :

- L'évolution du périmètre en cohérence avec la modification du zonage.
- L'évolution à la hausse du nombre de logements en accord avec l'évolution du périmètre : la densité initiale reste ainsi respectée.
- La modification de l'accès à la zone : au regard des contraintes techniques et foncières, il est proposé un nouvel accès central. La desserte interne de la zone n'est plus précisée graphiquement.
- L'affichage de la parcelle OC1444 comme espace vert au regard de l'emplacement réservé existant devant permettre la gestion des eaux pluviales du secteur.



OAP avant et après révision allégée

Le périmètre de l'OAP évolue de 174 m² :

- Ajout de 387 m² sur la partie Nord-Ouest (avec changement de zonage N vers 1AUh)
- Ajout de 126 m² pour le nouvel accès au Sud (sans changement de zonage)
- Suppression de 339 m² sur l'accès initial (sans changement de zonage)

2.5 COMMUNE DE PUGNY-CHATENOD : ZONE DE STATIONNEMENT A PROXIMITE DE L'ECOLE

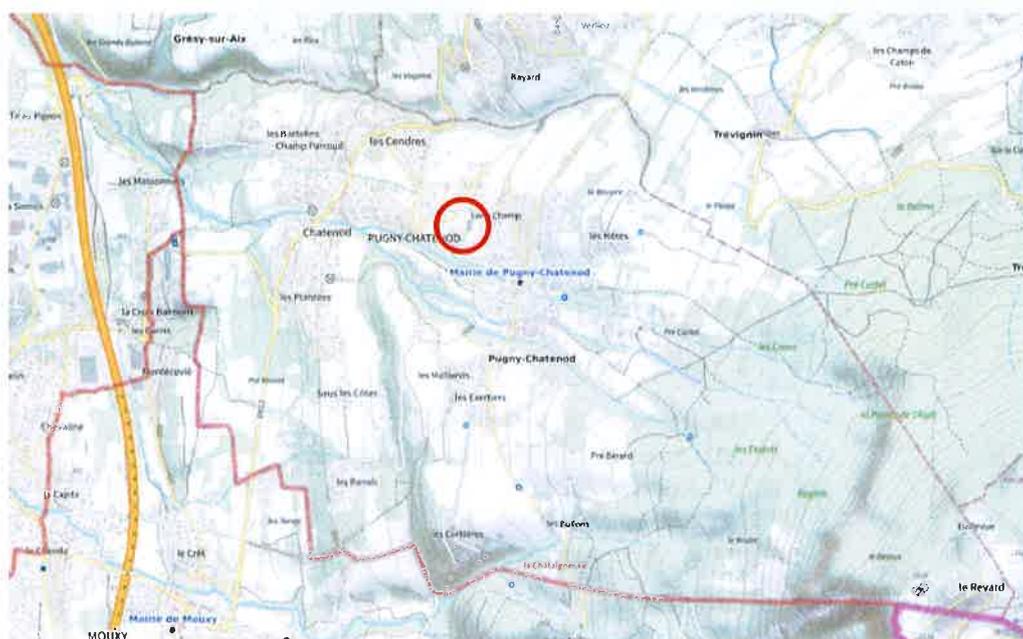
2.5.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La commune de Pugny-Chatenod accueille en 2018, 955 habitants (INSEE).

La commune a connu depuis les années 2000 une très forte hausse de sa population avec des taux de croissance annuels supérieurs à 2%. La politique d'accueil de familles des dernières années a conduit la collectivité à ouvrir 2 classes supplémentaires pour l'école élémentaire. Il est possible qu'une nouvelle classe soit ouverte prochainement. Par ailleurs, la commune a un projet de construction d'un bâtiment public complémentaire destiné à l'enfance. Il devrait accueillir la garderie périscolaire, aujourd'hui réalisée dans un espace non dédié de l'école et la Maison des Assistantes Maternelles aujourd'hui provisoirement installée dans des logements. Cette construction empièterait sur quelques places de stationnement existantes au sud de l'école.

Il est déjà constaté un déficit de stationnement, qui sera accru par la suppression de quelques places et l'augmentation du flux dû aux nouveaux équipements. La commune souhaite réaliser des travaux de création d'un nouvel espace de stationnement, associé à un « dépose-minute ».

A noter qu'en parallèle, la collectivité travaille également à la mise en place de cheminements piétonniers vers la commune de Trévignin pour limiter les déplacements automobiles : l'école fait partie du regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Trévignin.



Localisation de l'école de Pugny-Chatenod

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep : changement de destination sur une partie de la parcelle C 2213. Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est plus cultivé et constitue en réalité

un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.



■ Secteur visé par l'évolution du zonage

2.5.2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- N : Zone naturelle
- A : Zone agricole
- 1AUH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

■ Zonage avant et après révision allégée

3 **PRESENTATION DES SITES**

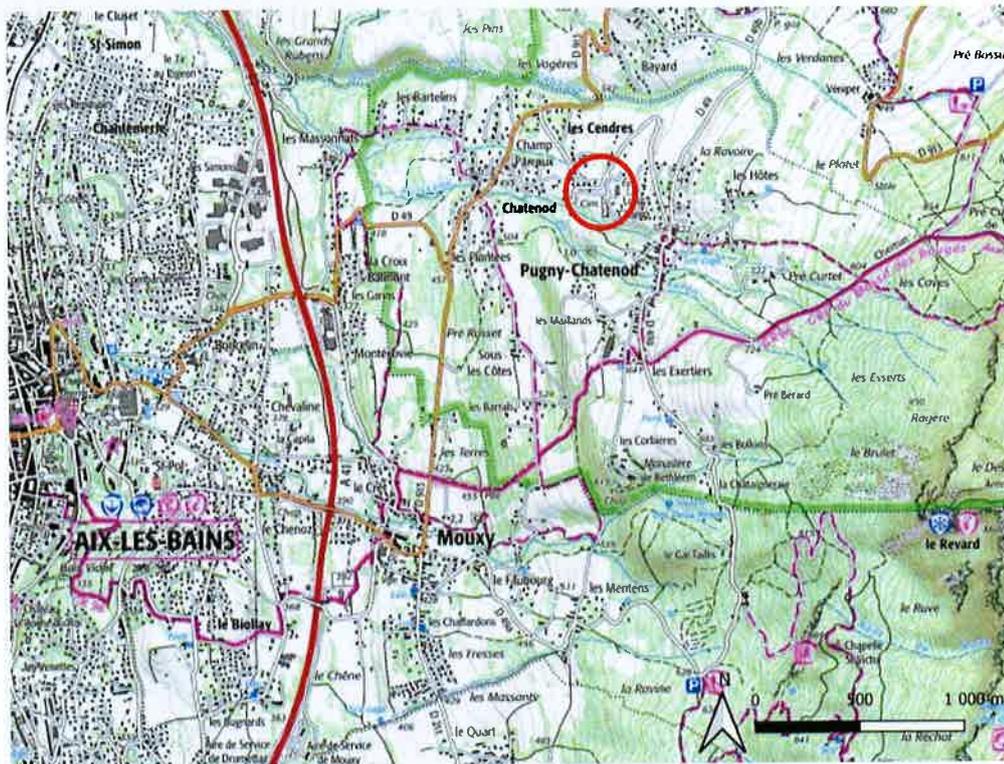
3.1 LOCALISATION ET OCCUPATION ACTUELLE

Le site de Corsuet est situé sur la commune d'Aix-les-Bains, au Nord de la commune. La Forêt de Corsuet est une colline forestière de type charmaie-châtaigneraie située au nord d'Aix-les-Bains, marquant l'extrémité-sud du massif de la Chambotte, en bordure est du lac du Bourget. Elle s'étend en bordure de la ville d'Aix-les-Bains sur une surface d'environ cent seize hectares

La zone d'étude du site de Drumettaz est située sur la commune de Drumettaz-Clarafond, au Nord-Ouest du hameau de Drumettaz. Il se situe dans une zone pavillonnaire et agricole (zones de pâturage).



Le site de Pugny-Châtenod est situé au chef-lieu de la commune.



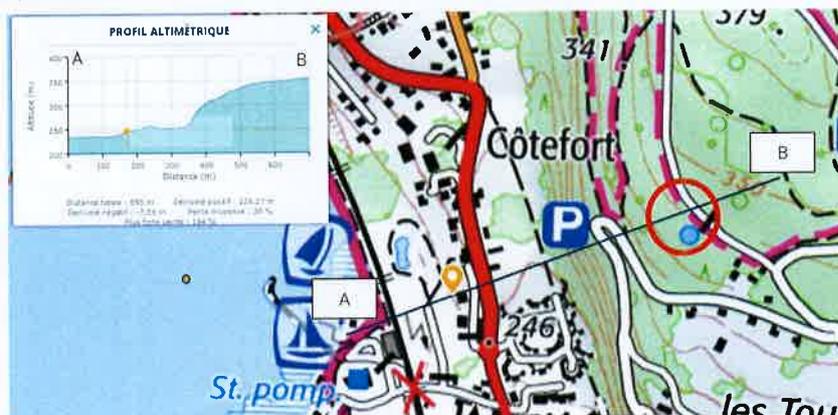
Localisation du site de Pugny-Châtenod

3.1.1 MILIEU PHYSIQUE

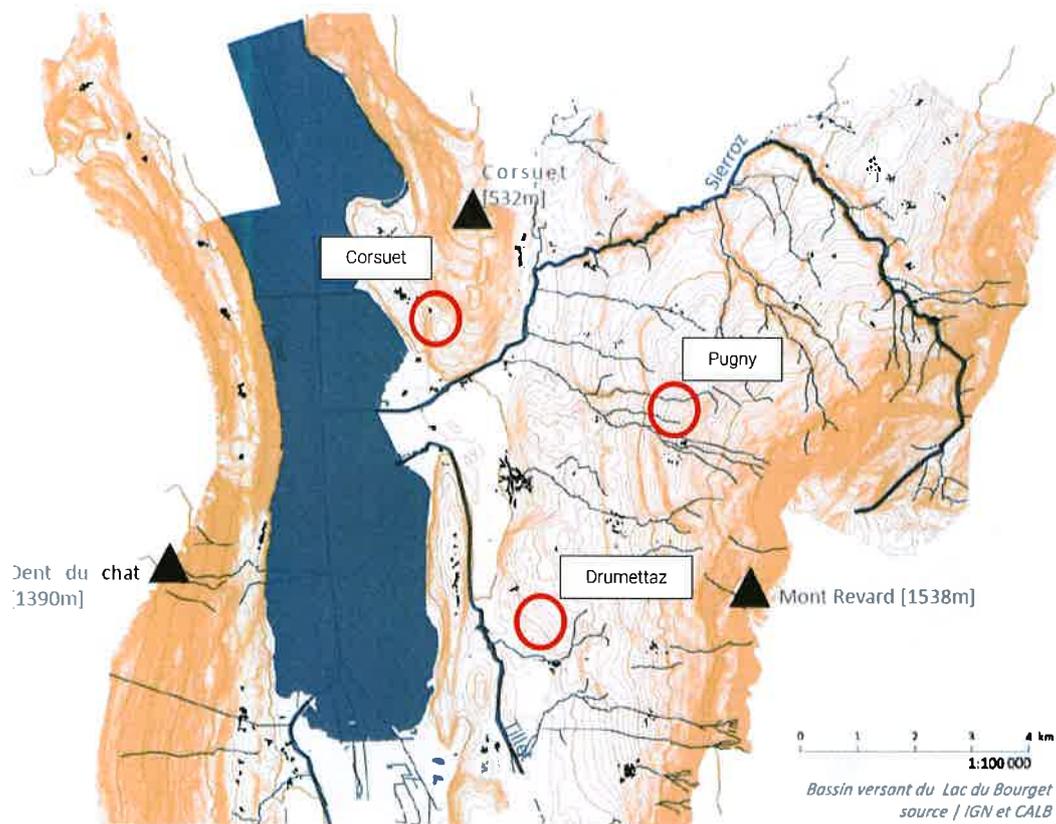
3.1.1.1 Topographie – hydrographie

Corsuet

Le site est situé au sein du massif de Corsuet, à 340 m d'altitude, surplombant le lac du Bourget. Aucun réseau hydrographique n'est situé à proximité de la zone d'étude.



Corsuet – profil altimétrique (source : géoportail)



Entités topographiques (source PLUi CALB)

Drumettaz

Le site de Drumettaz est situé à environ 270 m d'altitude, à proximité d'un ruisseau, affluent du Tillet (distance de 170 m).

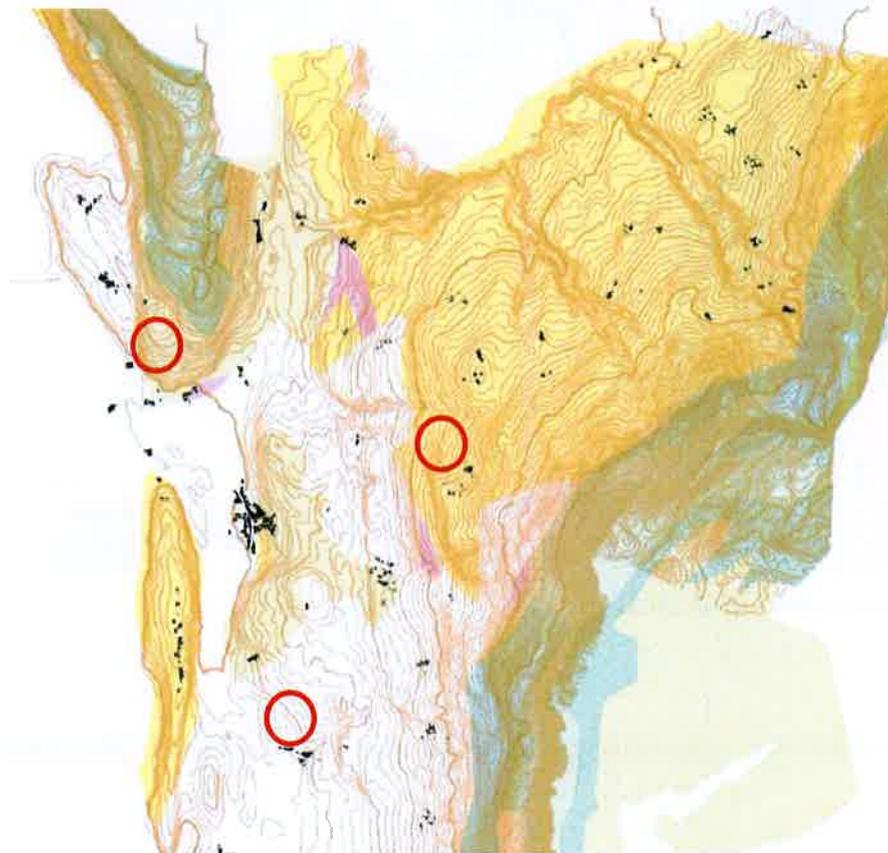
Pugny-Chatenod

Le site du Pugny est à 570 m, sur les premiers contreforts du Revard.

3.1.1.2 Géologie

Les trois sites sont localisés dans les formations suivantes :

- marno-calcaires caractéristiques des contre fort du massif de la Chambotte pour Corsuet ;
- morainiques à Drumettaz ;
- molassiques à Pugny.



Moraine de fond + Dépôt lacustre et palustre	■
Molasse marine miocène	■
Calcaire massif	■
Marno-calcaire	■
Calcaire bioclastique (coquillage et squelette)	■
Calcaires lités ou massif (du jurassique supérieur)	■
Molasse rouge d'eau douce de grès et marnes	■

Carte géologique (source PLUi CALB / geol-alp.com)

3.1.2 MILIEU NATUREL

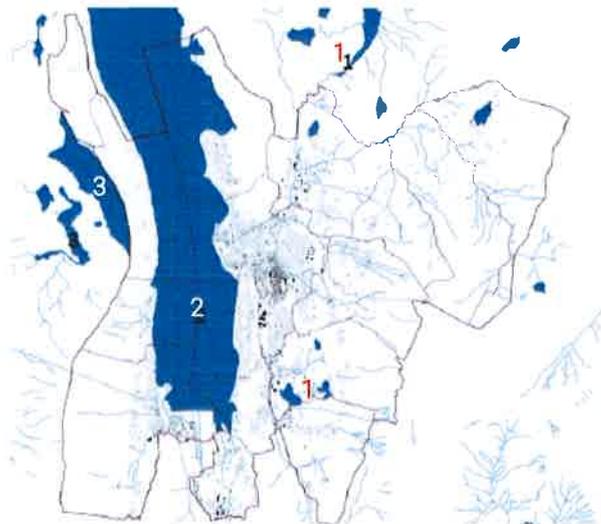
3.1.2.1 Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 de Grand Lac concernent différents types de classification au titre de la directive «Habitats, faune, flore» et de la directive «Oiseau».

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Sites d'Intérêts Communautaires (SIC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive «Habitats».
- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant la conservation des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux, que ce soit pour leur reproduction, alimentation ou migration.

Les sites Natura 2000 situés à proximité sont :

1. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
 2. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
 3. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
- ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)



ZPS R9212004*
ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHÔNE

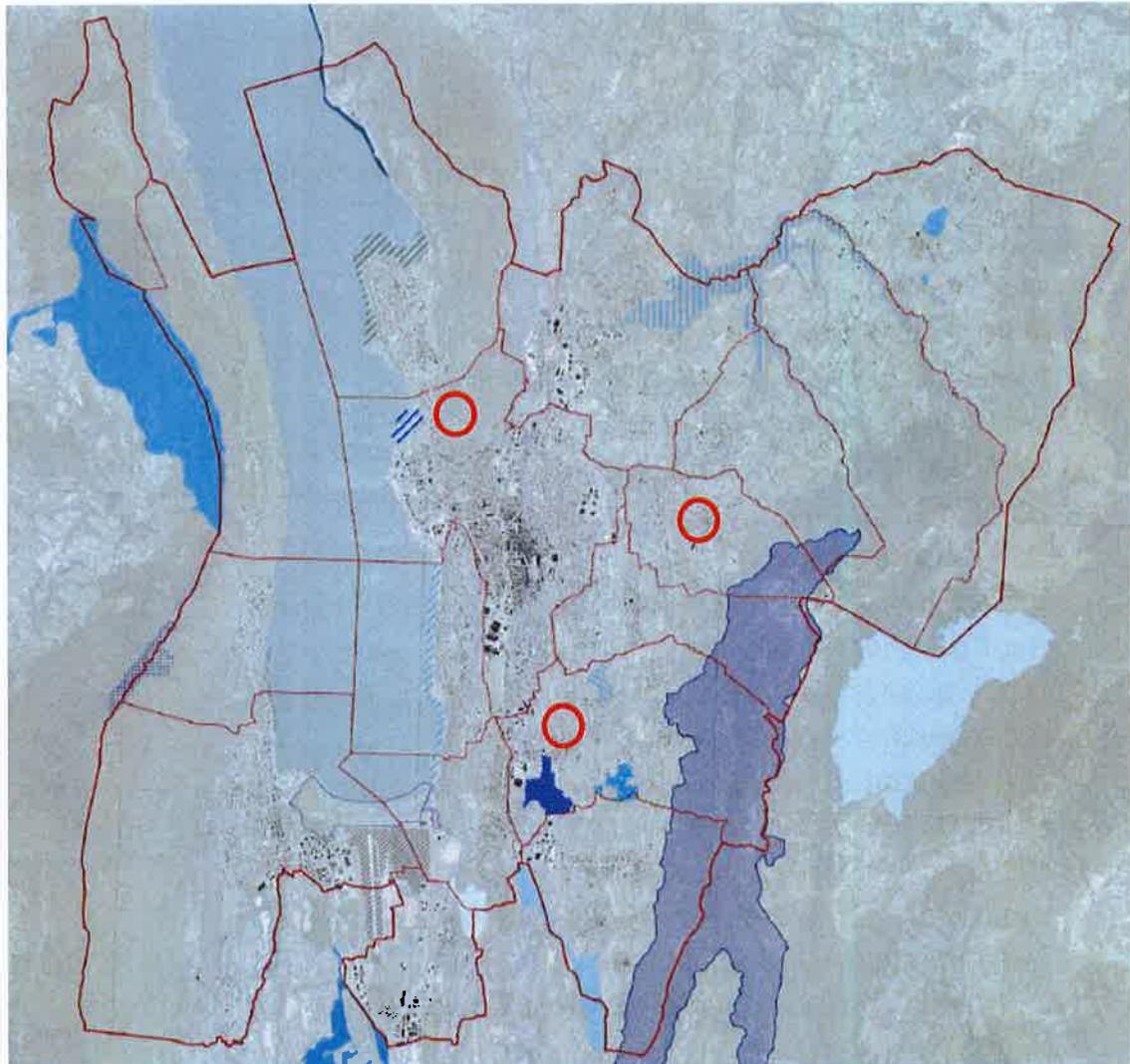
I Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)

A noter que le lac du Bourget est également classé en Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

3.1.2.2 ZNIEFF type I

Les ZNIEFF recensés sur le territoire de Grand Lac sont :

- ZNIEFF 820031228 Baie de Chatillon et Littoral de la Chambotte
- ZNIEFF 820031607 Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins
- ZNIEFF 820031252 Marais des Nantets
- ZNIEFF 820031221 Marais de Chevilly
- ZNIEFF 820031226 Marais de la Plesse
- ZNIEFF 820031253 Baie de Gresine et Pointe de l'Ardre
- ZNIEFF 820031465 Gorges du Sierroz
- ZNIEFF 820031277 Haut de la Charvaz
- ZNIEFF 820031227 Baie de Mémard
- ZNIEFF 820031232 Rive du Poète
- ZNIEFF 820031466 Marais des Bauches
- ZNIEFF 820031281 Hêtraies du Mont du Chat
- ZNIEFF 820031231 Rive du Bois des Amours
- ZNIEFF 820031311 Plateau du Revard
- ZNIEFF 820031490 Prairies sèches et humides des Potis
- ZNIEFF 820031275 Sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031464 Marais des Saveux
- ZNIEFF 820031263 Etang, Marais et Prairies du sud du Lac du Bourget
- ZNIEFF 820031225 Marais de la Serraz
- ZNIEFF 820031242 Falaises et forêts occidentales du Mont Revard
- ZNIEFF 820031485 Prairies sèches et Moissons des Essarts
- ZNIEFF 820031216 Ruisseau des Combes
- ZNIEFF 820031478 Marais de Vuillerme et Vallée du Tillet



Légende

ZNIEFF de type 1

- BAIE DE CHATILLON ET LITTORAL DE LA CHAMBOTTE
- BAIE DE GRESINE ET POINTE DE L'ORDRE
- BAIE DE MERMARD
- ETANGS, MARAIS ET PRAIRIES DU SUD DU LAC DU BOURGET
- FALAISES ET FORETS OCCIDENTALES DU MONT REVAR
- FORETS ALLUVIALES, COURS D'EAU, MARAIS ET BOCAGE A L'OUEST DE LA MOITE-SERVOLEX
- GORGES DU SIERROZ
- HETRAIES DU MONT DU CHAT
- HAUT DE LA CHARVAZ
- MARAIS DE CHEVILLY

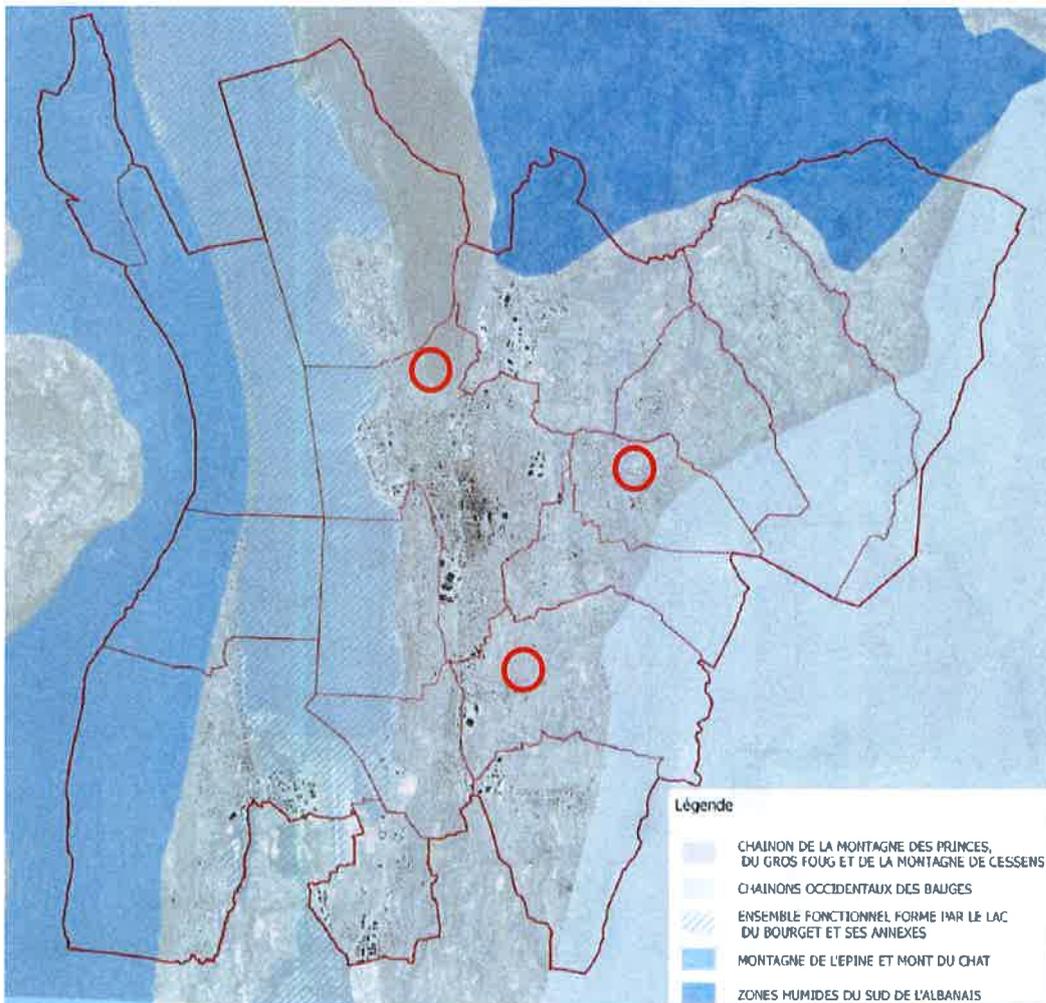
- MARAIS DE LA PLESSE
- MARAIS DE LA SERRAZ
- MARAIS DE VUILLERME ET VALLEE DU TILLET
- MARAIS DES BAUCHES
- MARAIS DES NANTETS
- MARAIS DES SAVEUX
- PLATEAU DU REVAR
- PRAIRIES SECHES ET HUMIDES DES POTTIS
- PRAIRIES SECHES ET MOISSONS DES ESSARTS
- RIVE DU BOIS DES AMOURS
- RIVE DU POETE
- RUISSEAU DES COMBES
- SUD DU LAC DU BOURGET

ZNIEFF de type I (source : PLUi)

3.1.2.3 ZNIEFF type II

5 ZNIEFF de type II sont recensées sur le territoire de Grand Lac :

- ZNIEFF 820031618 Chaînon de la montagne des Princes, du gros Foug et de la Montagne de Cessens
- ZNIEFF 820010188 Ensemble onctionnel ormé par le lac du Bourget et ses annexes
- ZNIEFF 820010361 Montagne de l'Épine et Mont du Chat
- ZNIEFF 820000396 Chaînons occidentaux des Bauges
- ZNIEFF 820009765 Zones humides du sud de l'Albanais



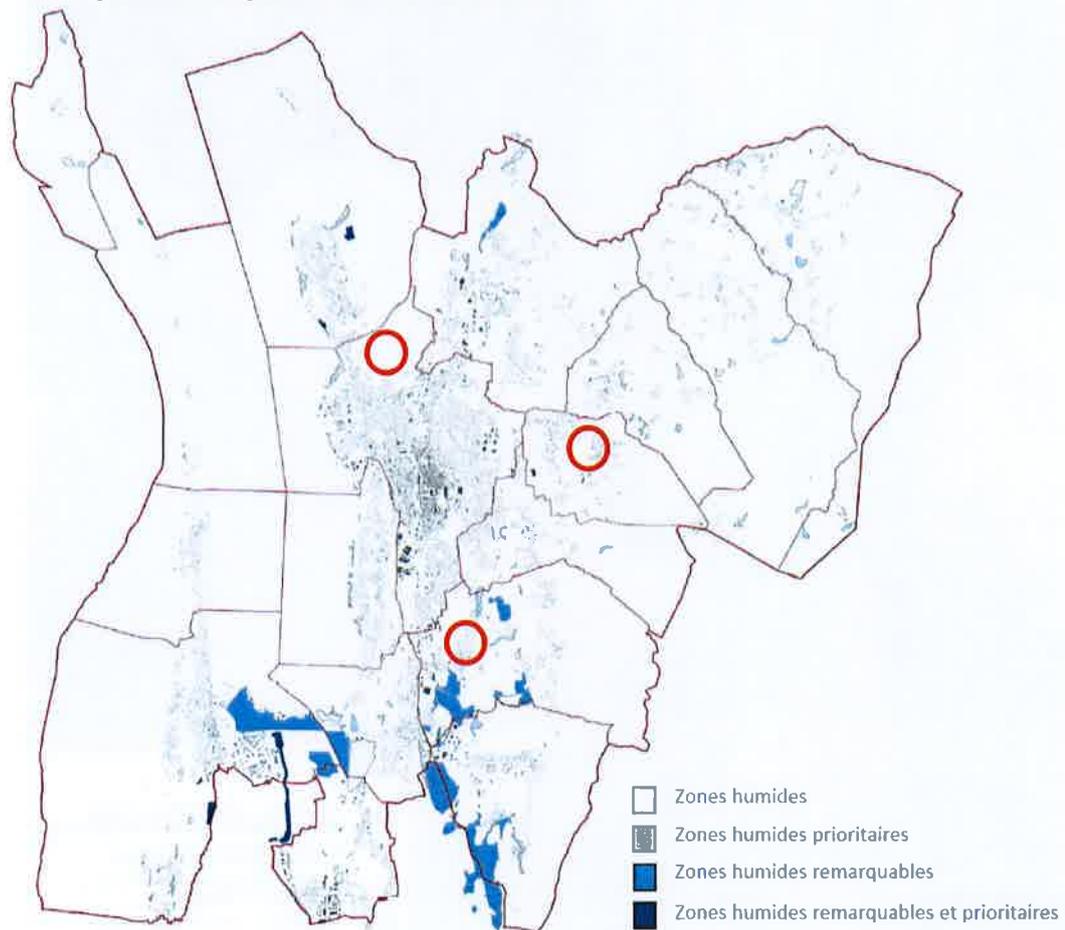
ZNIEFF de type II (source : PLUi)

3.1.2.4 Zones humides

Le territoire de Grand Lac recense 122 zones humides et recouvrent près de 353 ha. Les zones humides de Grand Lac sont issues de l'inventaire départemental des zones humides, qui a fait l'objet d'un recensement complété par les services de l'Etat au cours de l'été 2015.

Les zones humides sont classées selon leur rôle et importance écologique générant des exigences de préservation différentes et sont définies ainsi :

- **Zone humide remarquable** : zone humide qui représente un intérêt au vue de critères définis. Leur état est correct et sont considérées comme intouchables pour tout projet.
- **Zone humide prioritaire** : Peu d'interventions sur ces zones humides permettraient qu'elles soient considérées comme remarquables. Les zones humides concernées par une pression urbaine forte sont également intégrées dans cette classification.

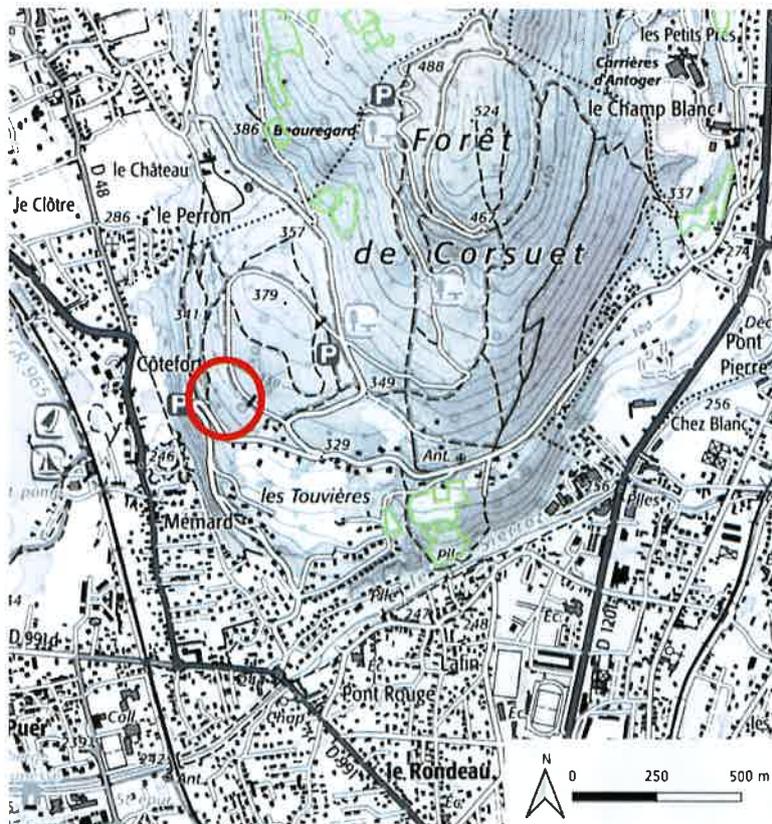


Zones humides (source : PLUi – DDT 73)

3.1.2.5 Pelouses sèches

Une pelouse sèche est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur. Elle abrite une riche biodiversité.

Des pelouses sèches sont recensées sur le site de la forêt de Corsuet.

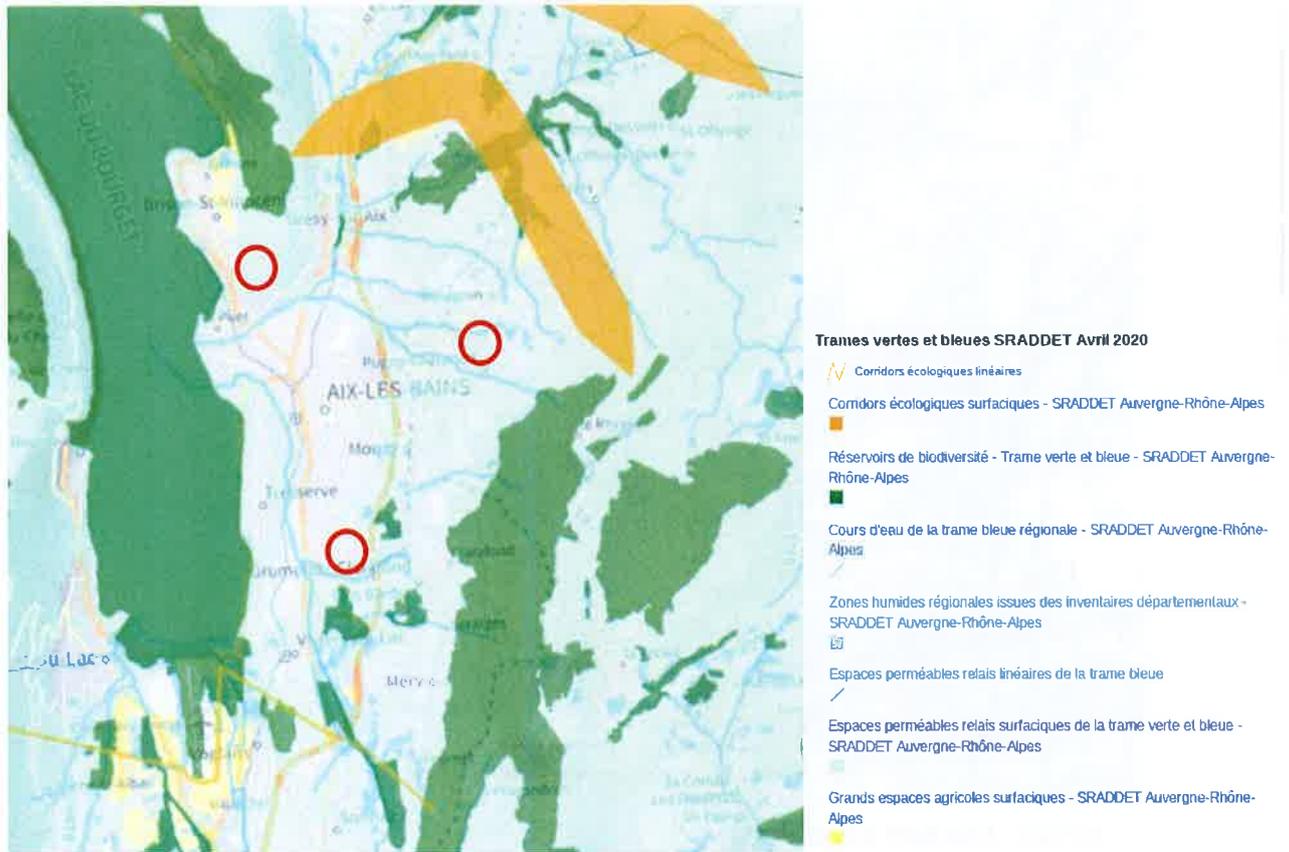


I Corsuet - Inventaire pelouses sèches

3.1.2.6 Corridors écologiques et trame verte et bleue

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes identifie les continuités écologiques qui doivent être pris en compte dans les projets d'aménagement.

Sur le territoire de Grand Lac, deux corridors sont identifiés comme « à remettre en bon état » (au Nord et au Sud du territoire).

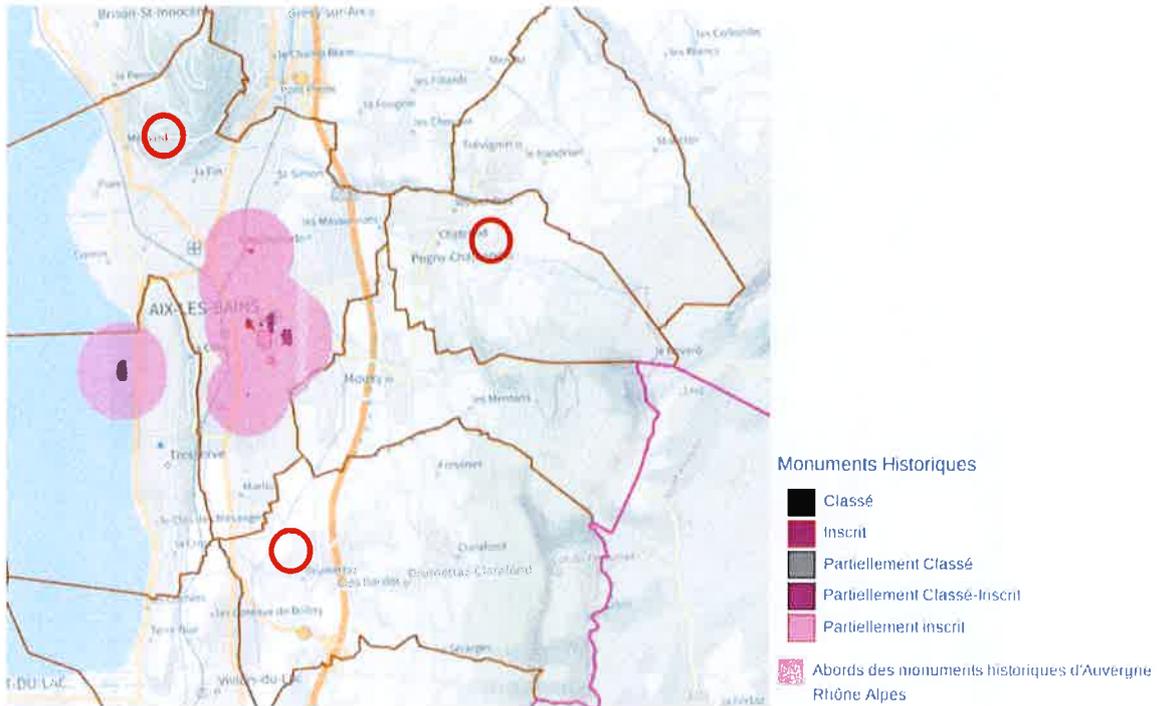


SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.data.gouv.fr)

3.1.3 PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

3.1.3.1 Patrimoine bâti

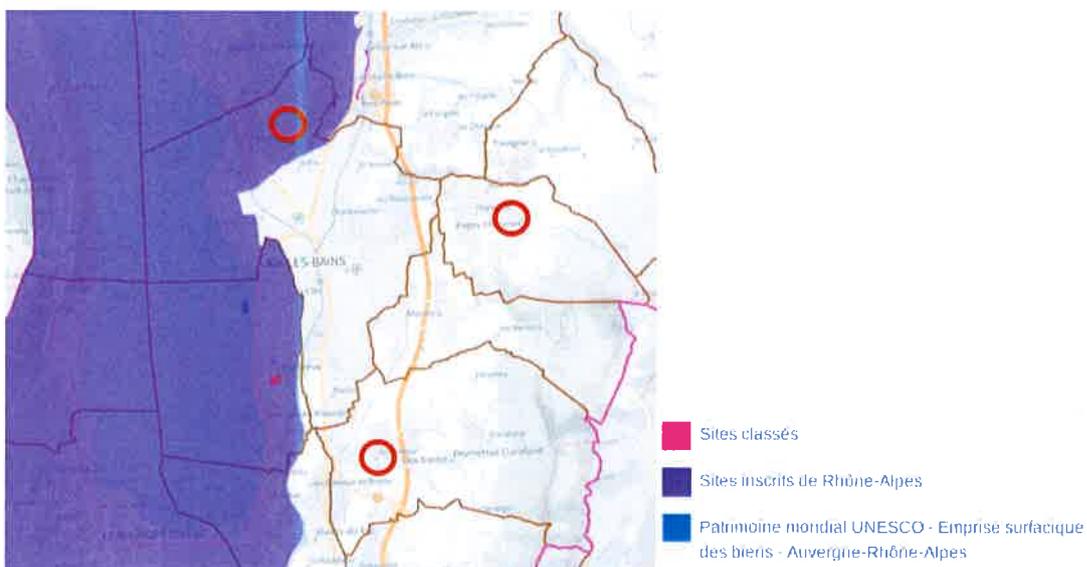
Les trois sites d'études ne sont pas concernés par un périmètre de protection de monument historique.



Monuments historiques (Source carto.datara.gouv.fr)

3.1.3.2 Sites classés / sites inscrits

La zone de Corsuet est localisé au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha.

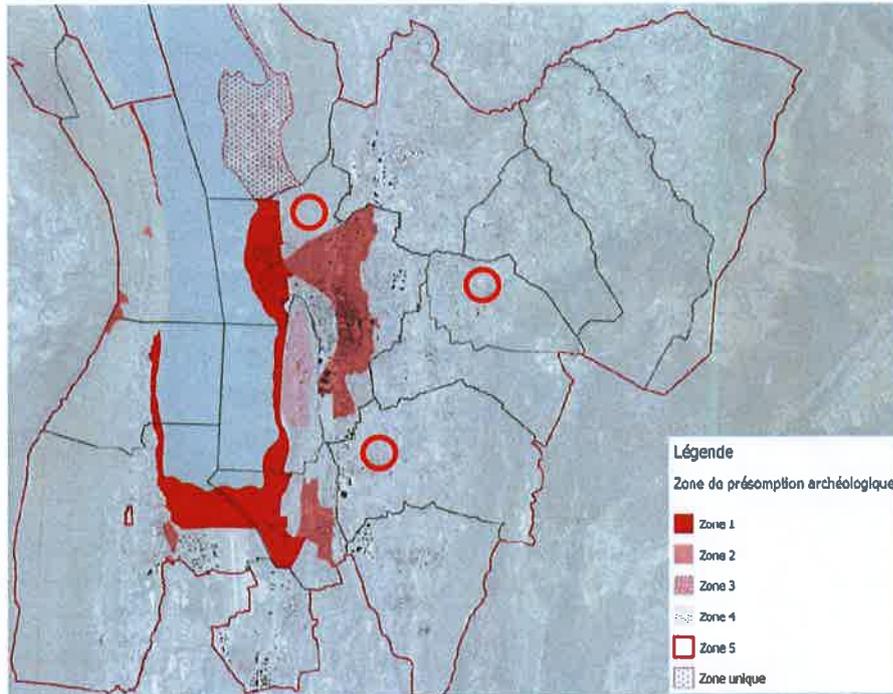


Patrimoine (Source carto.datara.gouv.fr)

3.1.3.3 Archéologie

Grand Lac est concerné par des zones de présomptions archéologiques et notamment sur les abords du Lac du Bourget. Il s'agit de secteurs concernés par des occupations néolithiques et protohistoriques des berges, il s'agit également de l'agglomération gallo-romaine d'Aix-les-Bains.

Aucun site d'étude n'est concerné par ces secteurs.



I Zones de présomption archéologique (source : PLUi)

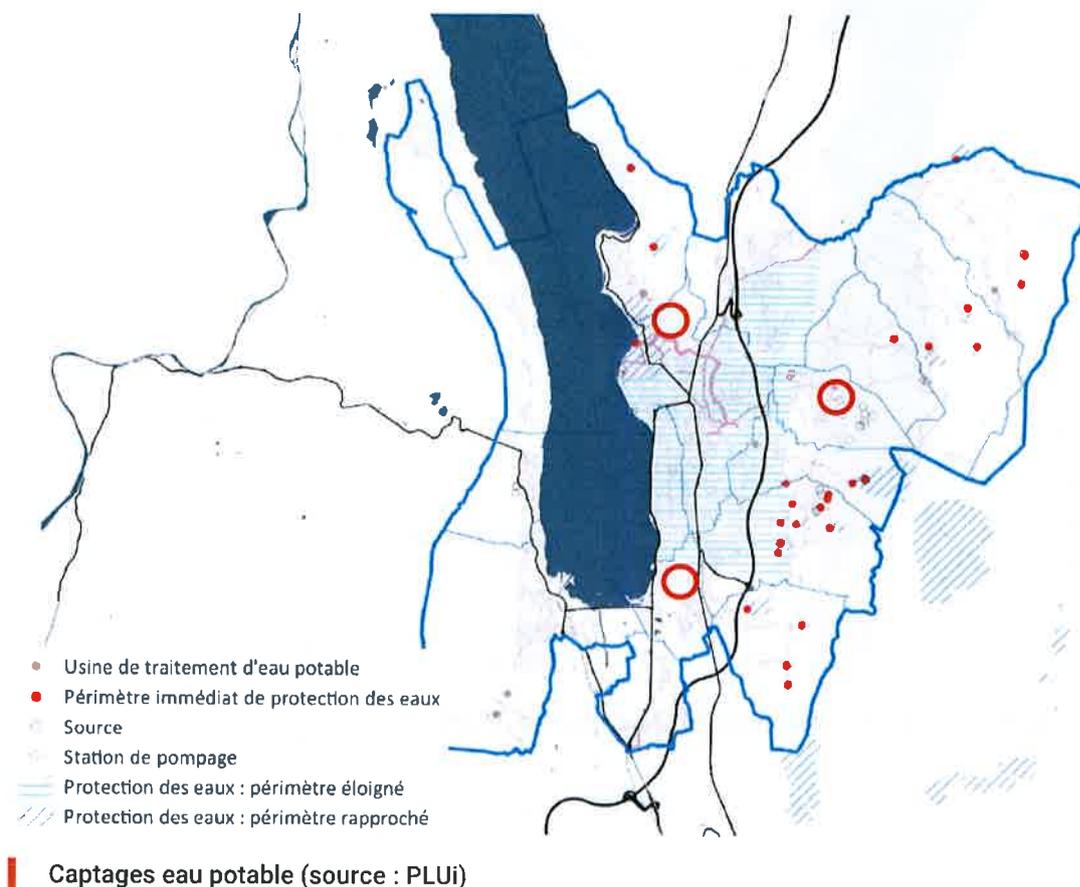
3.1.4 RISQUES, RESSOURCES ET NUISANCES

3.1.4.1 Ressource en eau

Les périmètres assurent la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP).

La croissance démographique du territoire met à mal la capacité des réseaux d'acheminement d'eau potable. La projection opérée par le SCoT dans son bilan soulignait les menaces pesant sur les communes au pied du Revard. Leurs ressources en eau, actuellement limitées, souffriraient directement d'un prolongement au fil de l'eau des tendances des années passées en matière d'aménagement. Ces communes seraient alors déficitaires, notamment celles de Drumettaz-Clarafond et de Pugny-Chatenod.

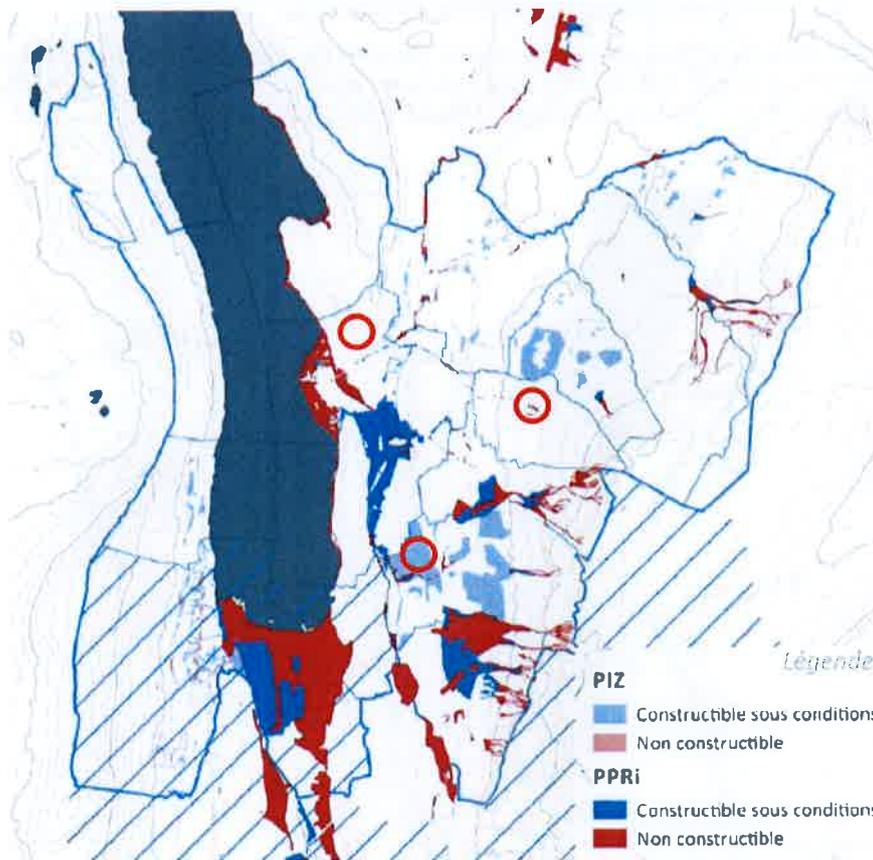
Le bassin versant du Lac du Bourget est par ailleurs identifié en situation de déséquilibre quantitatif dans le SDAGE Rhône Méditerranée. L'une des évolutions prévues dans la révision allégée vise à permettre la création d'équipements (réservoir et station de pompage) palliant à cette problématique.



3.1.4.2 Risques

Les risques naturels sont recensés au sein du territoire de Grand Lac à partir :

- des PPRI concernant le risque inondation :
 - o du bassin Chambérien approuvé le 28 juin 1999 et révisé le 12 août 2008
 - o du bassin aixois approuvé le 4 novembre 2011 et modifié le 31 octobre 2012.
- des PIZ (plan indexé en Z) pour les risques de type ruissellement, crues torrentielles, coulée de boue, affaissement, avalanche, glissement de terrain et chutes de blocs.



Plan de Prévention des Risques Inondations (source : PLUi)

Les trois sites ne sont pas concernés par le risque de glissement de terrain, éboulement, effondrement et cavités souterraines.

3.1.4.3 Nuisances – qualité de l'air

Les communes d'Aix-les-Bains, Bourdeau, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, Tresserve, Viviers-du-Lac et Voglans sont concernées par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains, en date du 20 juillet 1999. Il est composé des zones A et B « bruit fort » et de la zone C « bruit modéré » avec des contraintes de construction, (consultable dans les annexes du PLUi).

Par ailleurs, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations de fortes nuisances liées aux infrastructures terrestres nationales. Ce plan a établi des cartes de bruit stratégiques. Aucun site n'est concerné.

Concernant la qualité de l'air, les communes sont considérées comme « sensibles » au SRCAE. Il existe un plan climat Grand Lac ne visant pas spécifiquement les secteurs concernés par la révision allégée.

4 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LA CONSOMMATION DU SOL

La révision allégée engendre la perte de près d'1 ha de zone agricole et naturelle.

Le site de Pigny-Chatenod correspond à l'extension d'une aire de stationnement (10 places) pour les besoins d'un établissement scolaire s'inscrit actuellement en zone A (597 m²). **Ce secteur ne fait cependant pas l'objet d'une valorisation agricole car il s'agit d'un espace vert.**

Le site de Drumettaz-Clarfond engendre la perte de 387 m² de zone naturelle. La modification vise à adapter la zone d'urbanisation future 1AUh existante aux limites de parcelles.

Au regard des modifications de zonage proposées, la consommation du sol évolue comme ci-dessous :

Zone agricole – Site de Pigny-Chatenod

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
A	3 296,6 → 3 296,5
TOTAL A	4 331,8 → 4 331,7

- 597 m²

Zone naturelle – Site de Drumettaz-Clarfond

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
N	6 787,1 → 6 787,1
TOTAL N	10 792,9 → 10 792,8

- 387 m²

Zone d'urbanisation future – Site de Drumettaz-Clarfond

Libellé de zone	Total GRAND LAC (ha)
1AUh	62,1 → 62,2
TOTAL AU	155,4 → 155,44

+ 387 m²

Evolution du tableau des surfaces A, N, 1AUh avant et après la révision allégée n°1 du PLUi

Pour le site de Corsuet, l'évolution proposée vise le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet (159 ha).

- Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme négligeables à l'échelle du PLUi.

4.2 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Dans le cadre de la révision allégée, une visite de site a été effectuée le 13 mai 2022 par un écologue. Les secteurs ont été prospectés à pied de manière à voir les différentes composantes des parcelles ; ceci dans le but d'évaluer les différents habitats présents et leurs potentialités d'accueil d'espèces.

Corsuet

Situation

Le site de Corsuet est situé à proximité de divers zonages réglementaires et d'inventaires.

- Natura 2000 :
 - o SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne : 400 m à l'Ouest ;
 - o SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,2 km au Nord-Est ;
- ZNIEFF de type 1 :
 - o ZNIEFF 820031227 Baie de Mémard : 400 m à l'Ouest ;
 - o ZNIEFF 820031607 Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins : 1,4 km au Nord
 - o ZNIEFF 820031253 Baie de Gresine et Pointe de l'Ardre : 1,7 km au Nord-Ouest.

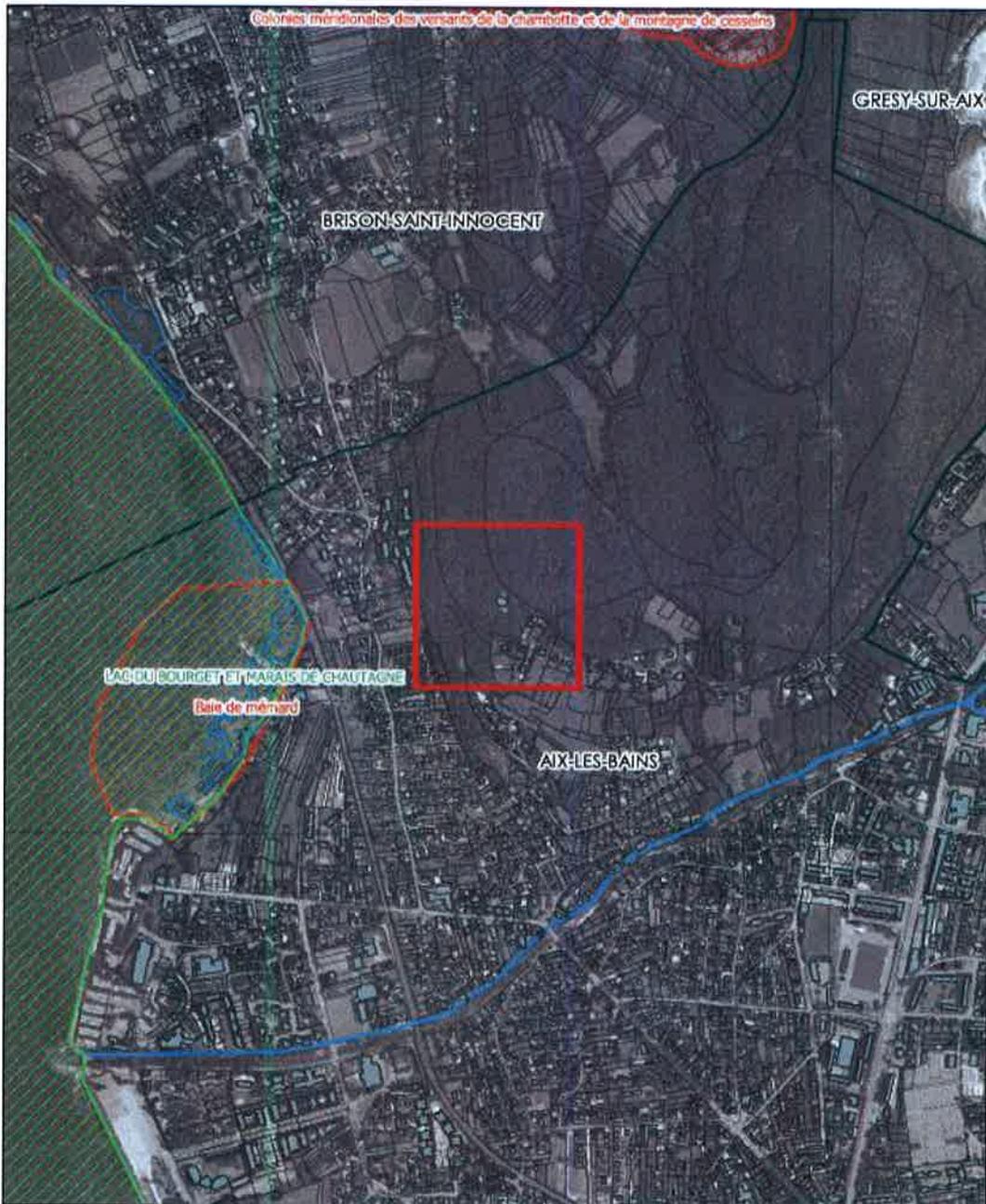
D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site est cependant en « espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue », qui lui assure une connectivité avec les zones au Nord, notamment la ZNIEFF « Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins ».



Trames vertes et bleues SRADDET Avril 2020

- Corridors écologiques linéaires
- Corridors écologiques surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Réservoirs de biodiversité - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Cours d'eau de la trame bleue régionale - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Zones humides régionales issues des inventaires départementaux - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue
- Espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Grands espaces agricoles surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)



Cadastre

- BATIMENT_CAGL
- Communes de la CA GL
- Cours d'eau
- Localisation large des secteurs soumis à la révision allégée
- Secteur visé par la révision allégée

Enjeux

- Zone humide
- Zone N2000
- ZNIEFF 1
- APPB



0 250 m

Description du site

A proximité du château d'eau, il s'agit d'un boisement type Chênaies à buis. Des Lézards des murailles occupent cette chênaie (espèce protégée), et de nombreux arbres enlierrés sont favorables aux chauves-souris (en période estivale).

Un bassin en pierre avec reproduction avérée de la Salamandre tachetée (larves) est situé en face du château d'eau, de l'autre côté du chemin (à préserver notamment lors des travaux).



Chênaies à buis



Bassin en pierre



Bassin en pierre

Flore : Aucune espèce à enjeu ou protégée n'a été identifiée.

Faune : deux espèces protégées ont été observées :

- Lézard des murailles, dans le boisement même ;
- Salamandre tachetée, dans le bassin en bord de chemin

Les enjeux du site sont considérés comme faibles à modéré.

➔ **Le déclassement de l'EBC entraînant la perte du caractère boisé engendre une incidence localisée.**

Mesures d'évitement :

- Un diagnostic écologique complet devra être réalisé et le projet d'aménagement porté par la collectivité devra, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces protégées.
- Le bassin en pierre, situé en dehors de la future zone de travaux, devra faire être sauvegardé et mis en défens pour ne pas être impacté en phase travaux.

Mesures de réduction :

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

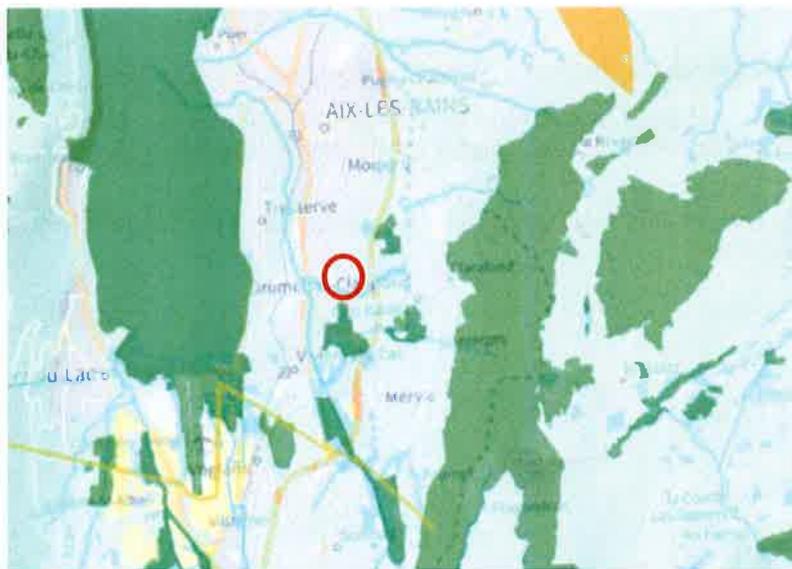
Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules

Situation

Le site des Saules est situé à proximité de divers zonages réglementaires et d'inventaires.

- Natura 2000 :
 - o SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne : 1,7 m à l'Ouest ;
 - o SIC - R8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 600 m au Sud, 1 km au Nord-Est et 1,2 km au Sud-Est.
- ZNIEFF de type 1 :
 - o ZNIEFF 820031464 Marais des Saveux : 350 m au Sud ;
 - o ZNIEFF 820031466 Marais des Bauches : 1,2 km au Sud-Est ;
 - o ZNIEFF 820031490 Prairies sèches et humides des Potis : 900 m au Nord-Est.

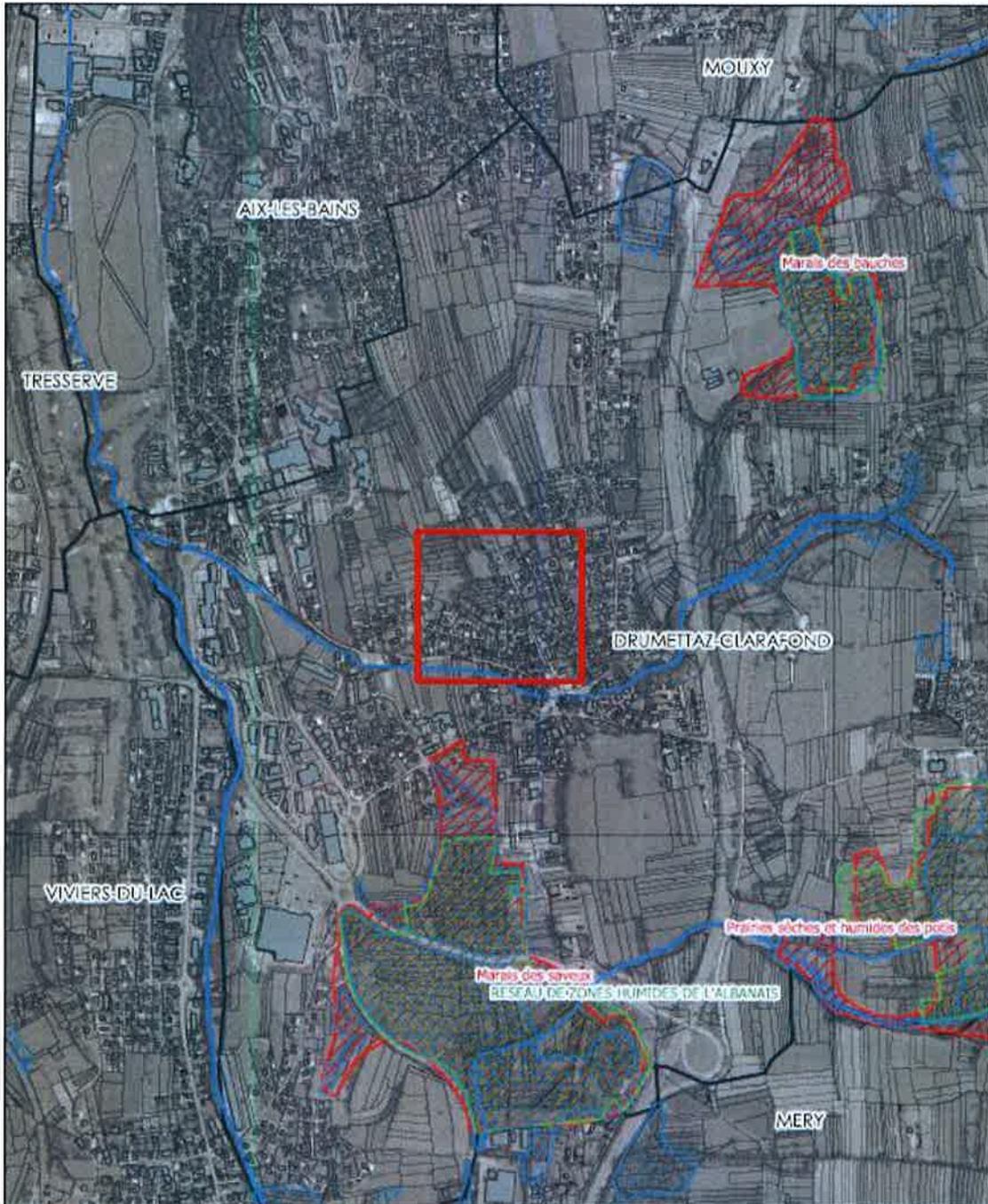
D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site n'est localisé dans aucun secteur identifié au SRADDET.



Trames vertes et bleues SRADDET Avril 2020

- Corridors écologiques linéaires
- Corridors écologiques surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Réservoirs de biodiversité - Trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Cours d'eau de la trame bleue régionale - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Zones humides régionales issues des inventaires départementaux - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Espaces perméables relais linéaires de la trame bleue
- Espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes
- Grands espaces agricoles surfaciques - SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

SRADDET – Trames vertes et bleues (Source carto.datara.gouv.fr)



Cadastre

-  BATIMENT_CAGL
-  Communes de la CA GL
-  Cours d'eau
-  Localisation large des secteurs soumis à la révision allégée
-  Secteur visé par la révision allégée

Enjeux

-  Zone humide
-  Zone N2000
-  ZNIEFF 1
-  APPB



0 250 m

Description du site : Il s'agit d'une prairie de fauche. La présence de Reine des prés (en petit patch) peut indiquer la potentialité de zones humides ou de milieux humides. Le milieu est favorable aux papillons.

Flore : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Faune : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Enjeux : Très faibles, sous réserve de lever l'incertitude sur la présence de zone humide.

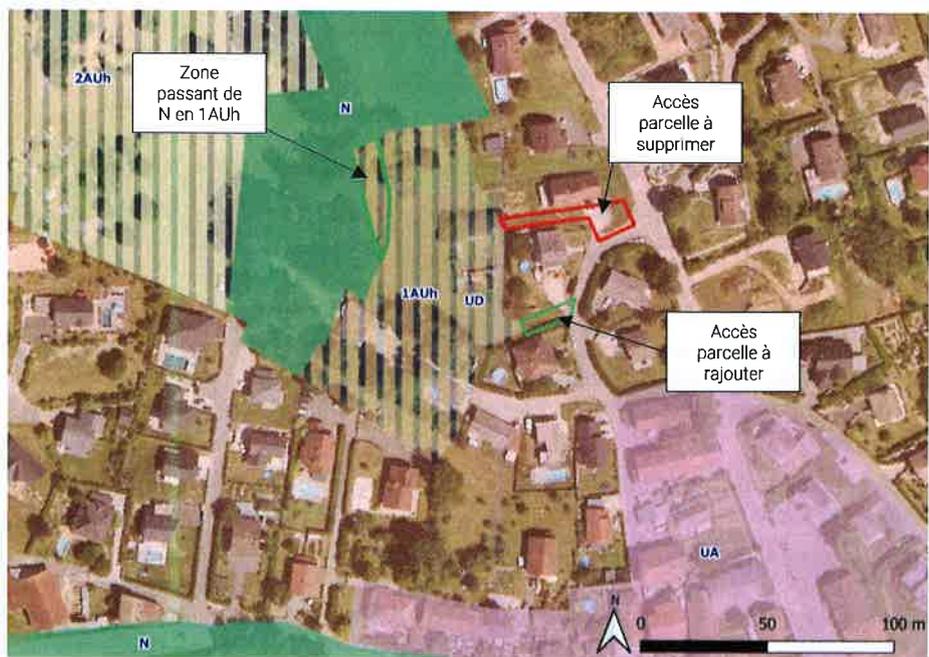


Site des Saules

Le passage de cette parcelle de 387 m² de zone Naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh » n'aura pas d'impact significatif. L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace aux caractéristiques équivalentes au reste de l'OAP. La frange boisée n'est pas impactée. Elle est au contraire intégrée dans les prescriptions de l'OAP comme trame arborée existante devant être protégée au sein d'un espace de retrait non constructible. L'évolution proposée permet de renforcer la protection de la frange boisée Ouest de l'OAP dans ces extrémités Nord et Sud.

Si la modification apportée à l'accès à l'OAP nécessitera probablement la création d'une raquette de retournement parfois consommatrice d'espace, elle permet également de ne pas créer de nouvel accès direct sur la route des Terrailleurs qui constitue l'un des principaux axes de Drumettaz-Clarafond et ainsi de ne pas dégrader la sécurité des usagers.

Cependant, l'incertitude liée par la présence de zone humide devra être levée pour l'ensemble de la zone 1AUh. Le projet d'aménagement qui sera réalisée à la suite de cette révision allégée pourra donc être soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.



- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
- N : Zone naturelle
- Ap : Zone agricole Inconstructible
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

Pugny-Chatenod : zone de stationnement à proximité de l'école

Le site est situé à proximité de divers zonages réglementaires et d'inventaires :

- ZNIEFF de type 1 :
 - o 820031242 Falaises et forêts occidentales du Mont Revard : 1,5 km au Sud-Est ;
 - o 820031465 Gorges du Sierroz : 2,8 km au Nord ;
 - o 820031466 Marais des Bauches : 3 km au Sud.

Description du site : il s'agit d'une pelouse dont les abords sont tondu mais dont le centre est conservé en herbes hautes, un choix de la commune en faveur de la biodiversité. Cette prairie est favorable aux papillons. Le même type de prairie est situé à côté du secteur et seront suffisantes pour permettre aux lépidoptères de réaliser leur cycle de vie.

Seul l'Apollon est connu sur la commune et protégé. Sa plante hôte (Joubarbe et orpins de manière générale) n'est pas présente sur le secteur étudié. L'espèce n'est donc pas potentielle sur ce secteur.

Deux tilleuls sont également situés dans cette pelouse, l'un d'entre eux a été équipé d'un nichoir fabriqué par les enfants de l'école dans le cadre d'un projet multi-partenarial entre la commune, le Parc Naturel Régional du Massif de Bauges et l'école (type nichoir à mésange). S'il vient à être abattu il faudra alors repositionner le nichoir. L'évitement des deux arbres d'ores et déjà planté serait une bonne chose, afin de leur permettre de continuer leur développement.

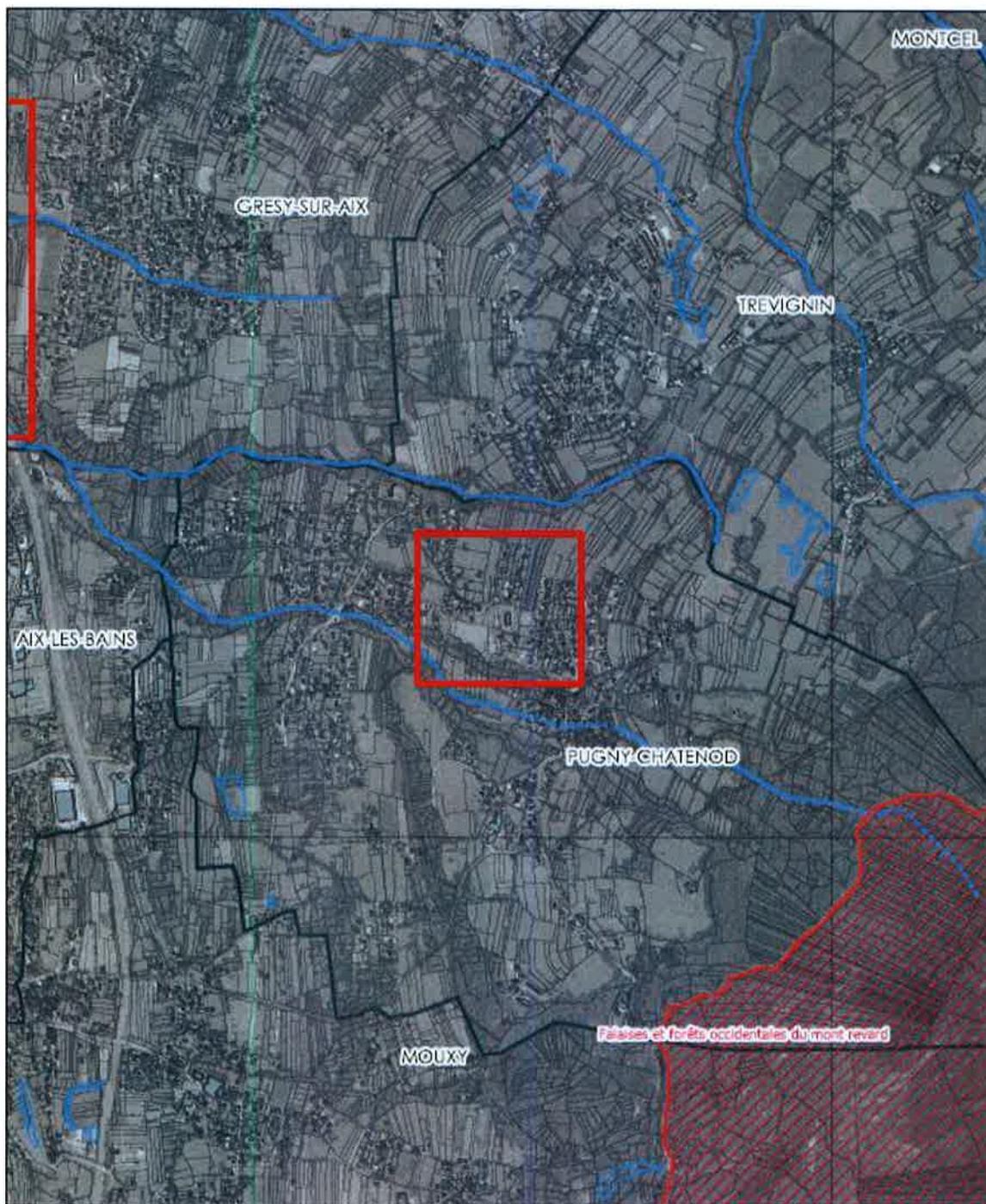
Flore : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Faune : Aucune espèce protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Enjeux : Très faibles



→ Incidences faibles



Cadastre

- BATIMENT_CAGL
- Communes de la CA GL
- Cours d'eau
- Localisation large des secteurs soumis à la révision allégée
- Secteur visé par la révision allégée

Enjeux

- Zone humide
- Zone N2000
- ZNIEFF 1
- APPB



0 250 m

4.3 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

La révision allégée n'engendre pas d'impact sur les Monuments Historiques : aucune zone n'est dans les périmètres de protection.

L'impact paysager pour les zones de Drumettaz-Clarafond (OAP des Saules) et Pugny-Chatenod (création de parking) est considéré comme négligeable.

La zone de Corsuet est localisé au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha. La diminution de 0,9ha de l'EBC de Corsuet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le grand paysage du lac du Bourget. Aucune co-visibilité entre le lac et la zone de réservoir n'est perceptible.

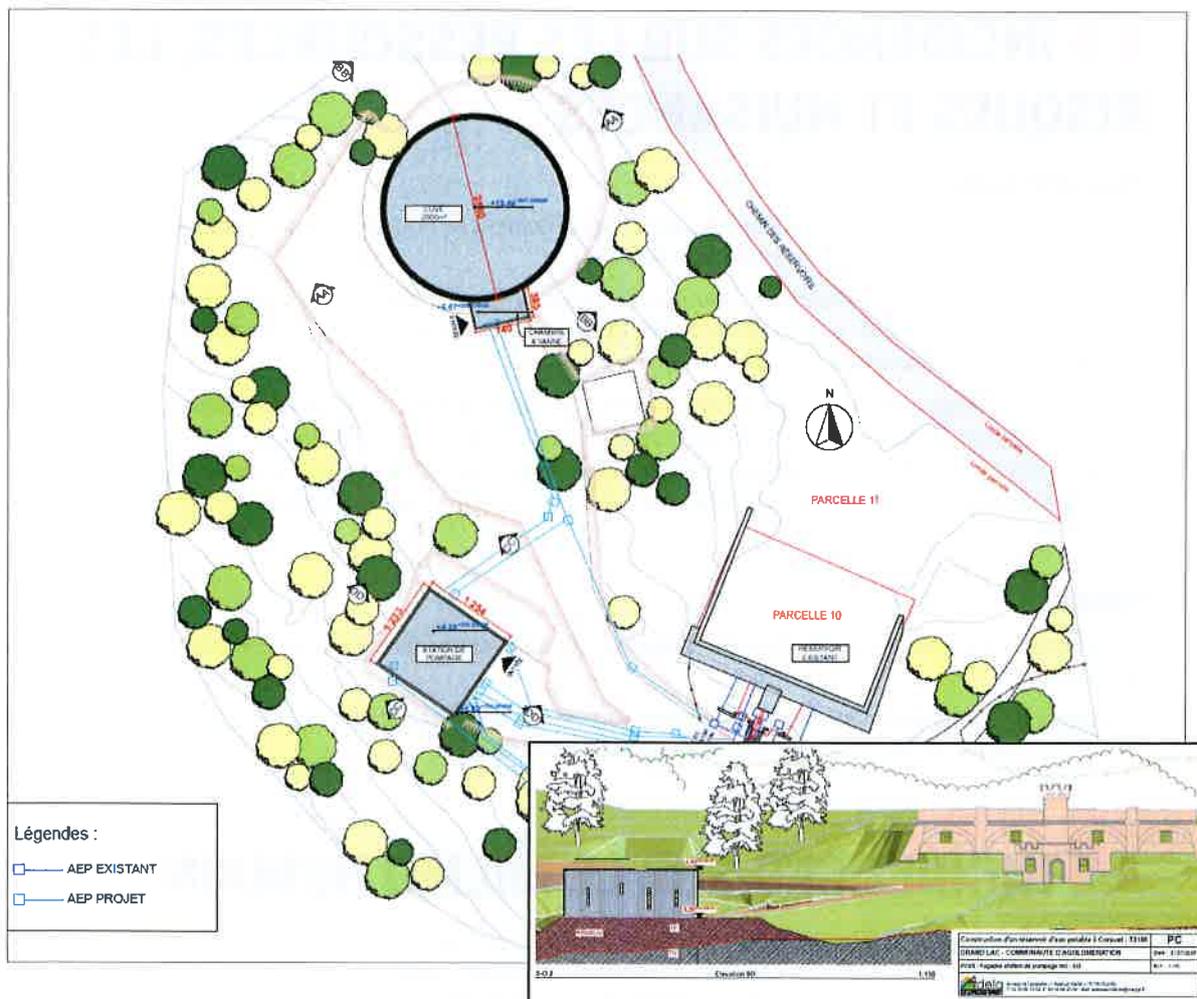


Colline de Corsuet vue depuis la RD991 au lieu-dit « Mémard » - la zone du réservoir n'est pas visible

Par ailleurs, afin de limiter l'impact paysager, et ce, même si le déclassement de l'EBC sur l'intégralité de l'emprise est nécessaire, la coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages. Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements. Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

L'évolution proposée n'aura pas d'incidence environnementale sensible à l'échelle de la collectivité et n'entraînera pas de modification des équilibres existants. Localement des mesures d'intégration paysagère et architecturale permettront de réduire les incidences des futurs équipements que la réduction des EBC aura rendues possible.

Etant situé au sein d'un site inscrit, le projet de déclassement localisé de l'EBC sera soumis à avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).



Plan masse et façade des futures installations de Corsuet (à droite le réservoir existant)

4.4 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES, LES RISQUES ET NUISANCES

Ressource en eau

Les 3 sites objets de la révision allégée n'auront pas d'incidences notables sur les ressources en eau. Aucun ne se situe dans un périmètre de protection des eaux.

Au regard de l'impact quantitatif, seul le site de Drumettaz- Clarafond engendre une augmentation de la population (+ 2 logements prévus dans l'OAP) ce qui n'est pas nature à remettre en cause les incidences évaluées lors de l'élaboration du PLUi.

Pour le site du Pugny-Chatenod, les aménagements qui pourront être réalisés du fait de la révision allégée du PLUi (création d'une zone de stationnement) auront pour principales incidences de créer de nouvelles surfaces imperméabilisées. Cependant, compte tenu de la présence d'équipements dédiés à la gestion des eaux de ruissellement, les incidences négatives de l'aménagement seront atténuées.

Risques

Les 3 secteurs concernés par la révision allégée ne sont pas situés dans les zones inondables identifiées sur la commune.

Le secteur de Drumettaz- Clarafond est localisé en zone identifiée au PIZ en mouvement de terrain. Les règles de constructibilité du secteur défini au PLUi restent applicables.

4.5 INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Des 3 secteurs, seul le site du Pugny-Chatenod peut engendrer une incidence sur le milieu humain, en particulier, sur l'activité agricole. En effet, l'évolution proposée correspond au changement de destination, d'une vocation agricole à une vocation urbaine, d'une bande de terrain compris entre deux infrastructures routières.

Cependant, les terrains visés ne faisant l'objet d'aucune valorisation agricole, cette évolution n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole. Les terrains visés ont d'ores et déjà une vocation urbaine du fait de la présence d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et d'un massif paysagé. L'évolution envisagée aura pour conséquence de rendre cohérent la vocation avec l'usage.

Les incidences environnementales du projet d'évolution seront très faibles (changement de destination d'une parcelle non valorisable du point de vue agricole).

5 **ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Au vu des objectifs et diagnostics réalisés par ces documents, un tableau de synthèse peut être dressé :

Documents d'appuis : Schéma Directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, Plan départemental de l'habitat (PDH) de la Savoie approuvé en juillet 2019.

Projets	Thématiques	Apparition dans les documents supra-communaux	Bilan des incidences du projet
Réservoir de Corsuet	<p>Maîtrise et gestion raisonnée de l'eau</p> <p>Réponse au développement démographique</p> <p>Mise en sécurité / amélioration des équipements</p>	<p><u>SDAGE Rhône-Méditerranée :</u></p> <p>OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.</p> <p>OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.</p> <p><u>SCoT Métropole Savoie :</u></p> <p>Axe 5, point 2 : Sécuriser la ressource par l'interconnexion des réseaux, la rationalisation de la gestion de l'eau (partage de la ressource, sécurisation), le redimensionnement des équipements et la diversification des ressources en fonction des besoins établis dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des spécificités communales</p>	<p>La réalisation d'un réservoir d'eau potable à Corsuet s'intègre dans les volontés et objectifs du SDAGE et du SCoT. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.</p>
Modification de l'OAP les Saules (E11)	<p>Meilleure gestion du foncier</p> <p>Ajout de logements vis-à-vis du nombre initial</p> <p>Renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales</p>	<p><u>SDAGE Rhône-Méditerranée :</u></p> <p>OF 4 : [...] Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p> <p><u>PDH de Savoie :</u></p> <p>Enjeu 1 : Encourager la densification des formes urbaines pour limiter la consommation d'espace</p> <p><u>SCoT Métropole Savoie :</u></p> <p>Axe 2, point 1 : Un étalement urbain maîtrisé et des développements conciliant densité et qualité</p> <p>Axe 2, point 2 : Des paysages valorisés, composante essentielle d'un cadre de vie préservé</p> <p>Axe 2, point 3 : Des ressources agricoles et forestières préservées et renouvelées dans leurs fonctions économiques, nourricières, énergétiques, sociales et récréatives</p>	<p>En changeant de destination une parcelle au profit de la zone N et en ajoutant plus de logement sur l'OAP, l'intercommunalité favorise un développement foncier raisonné et adapté aux objectifs du PDH, tout en assurant la gestion des eaux pluviales et le développement d'espace vert. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.</p>

Stationnements au droit de l'école de Pugny-Chavenod	Accompagner le développement démographique intercommunal Meilleure gestion du foncier	<u>SCoT Métropole Savoie :</u> Axe 1 ; point 2 : Une mobilité efficace, innovante, multiple et visant l'amélioration de la qualité de l'air Axe 1, point 3 : Une articulation des choix d'urbanisation avec cette offre de mobilité	La réalisation d'un dépose minute et d'un nouvel espace de stationnement s'articule avec les nouveaux besoins communaux. Ainsi, aucune incidence potentielle sur la non-conformité avec les documents supra-communaux n'est relevée.
--	--	---	--

Le tableau ci-dessus met en évidence que :

- les orientations du SCoT Métropole Savoie sont respectées pour chaque projet de modifications, ,
- les projets de modifications s'accompagnent de justifications en lien avec la croissance démographique du territoire intercommunal,
- la protection et la gestion de la ressource en eau est un projet au cœur des évolutions du PLUi.

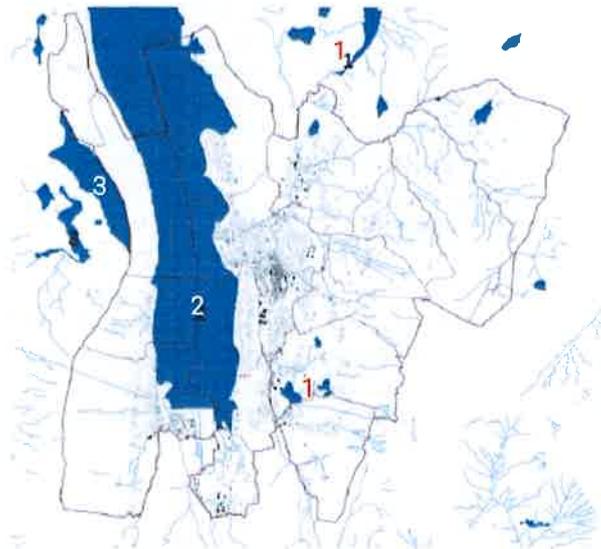
Les objets de la révision allégée respectent les recommandations des documents supra-communaux.

6 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

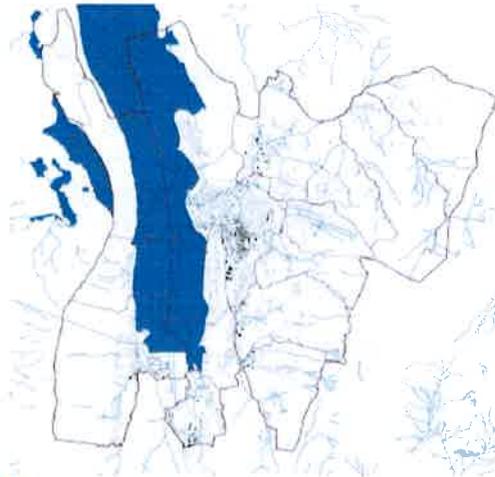
6.1 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

Les 3 secteurs se situent à proximité des sites Natura 2000 suivants :

2. SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais
3. SIC - FR8202010 - Lac du Bourget et marais de Chautagne
4. SIC - FR8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard
1. ZPS - FR8212004 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône



Natura 2000 – Site d'intérêt communautaire (source : PLUi)



ZPS R8212004*
ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHÔNE

Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (source : PLUi)

6.1.1 SIC - R8201772 - RESEAU DE ZONES HUMIDES DE L'ALBANAIS

6.1.1.1 Intérêt écologique

L'Albanais est un réseau de sites complexes où se jouent de nombreuses logiques d'utilisation de l'espace. La prise en compte de la nécessité de gérer les sites se trouve dans des phases d'avancement différentes. Certains marais ont déjà l'objet d'une gestion, tandis que d'autres sont à l'abandon, voire menacés de disparition.

Les 43 sites compris au sein du présent réseau ne représentant qu'une infime proportion du territoire de l'Albanais (environ 2%), il est par conséquent essentiel de rappeler que ne transite par ces zones humides qu'une proportion très mineure de la ressource en eau de surface des bassins versants. L'essentiel de cette ressource atteint en effet le réseau hydrographique en transitant par des sols occupés par d'autres types de milieux : milieux agricoles, zones urbanisées. Ceci permet de reconsidérer l'importance quantitative que jouent aussi les autres espaces dans le domaine du transit de la ressource en eau sur un bassin versant.

6.1.1.2 Enjeux de conservation

Avifaune

Avec la disparition du Courlis cendré depuis le milieu des années 90, les enjeux concernant l'avifaune nicheuse de ces zones humides sont désormais surtout représentés par les espèces liées aux roselières aquatiques ou en voie d'atterrissement (Bongios Nain, Locustelle luscinoïde et tachetée, le Pic mar, la Rousserolle effarvatte et verderolle, le Martin pêcheur, le Cingle jongleur, le Bruant des roseaux et le Râle d'eau).

Amphibien

Les principaux enjeux de niveau européen résident dans la présence de la Rainette arboricole dont il ne semble persister qu'une seule population à l'étang de Beaumont.

Poissons

Seul le réseau savoyard comporte des tronçons de cours d'eau hébergeant des espèces d'intérêt communautaire ; le Blageon et le Chabot. Les populations de ces espèces sont comme pour celles les batraciens, en fort déclin depuis une trentaine d'années.

Mammifères

Les enjeux patrimoniaux se situent dans ce groupe au niveau de petits rongeurs : le Muscardin et le Rat des moissons qui sont inféodés aux haies et zones broussailleuses du bocage ainsi qu'aux roselières sèches.

6.1.1.3 Evolution et vulnérabilité

L'abandon lié à l'arrêt de la récolte de la blêche

Les zones humides concernées ont en commun un passé d'exploitation par fauche. La récolte utilisée comme litière ou fourrage était exportée hors du marais et a permis de limiter le développement du réseau au profit d'espèce herbacée. Ainsi, la qualité floristique des marais était largement en lien avec cette pratique.

La disparition par drainage liée à la récupération de terrains agricoles

La pression foncière dans des secteurs, où les terrains plats sont convoités touchent également les secteurs de marais, notamment situés le long de la Deyse (drainage et labour), incluant également le développement de peupleraies et de champs de maïs.

La disparition par remblaiement et urbanisation

Les marais de la Deysse, de Chevilly, des Potis et des Saveux ont été les plus affectés par les aménagements urbains. La prise en compte des zones humides dans les projets a largement évolué depuis la réalisation du DocOb, ainsi, la tendance est en nette régression.

6.1.1.4 Orientation et objectifs de gestion

Les opérations de gestion à mener, trois cas se présentent :

- le maintien de la gestion actuelle des prairies humides par fauche et/ou du pâturage.
- la restauration ou la reprise de l'entretien sur les sites où l'abandon des pratiques de fauche est récent et/ou limité à une partie du site.
- la poursuite de l'évolution naturelle : la restauration de certaines anciennes prairies humides est peu envisageable car leur flore a trop fortement évolué sous l'effet de l'installation progressive du roseau. On préférera alors laisser l'habitat évoluer naturellement, favorisant ainsi l'avifaune des roselières, avec si nécessaire un entretien très épisodique. Une évolution naturelle sans intervention sera également favorable aux habitats forestiers humides remarquables (aulnaie, aulnaie-rênaie) dont la biodiversité s'accroît avec l'âge et qui sont, à l'échelle du réseau, quantitativement moins bien représentées que les prairies humides.

6.1.1.5 Liste des espèces à enjeux prioritaires

Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié..

Amphibiens

1193 Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

Invertébrés

1044 Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*
1060 Cuivré des marais *Lycena dispar*
1083 Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*
1092 Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

Mammifères

Aucune espèce mentionnée

Plantes

1903 Liparis de Loesel *Liparis loeselii*

Poissons

1163 Chabot *Cottus gobio*
6147 Blageon *Telestes souffia*

Reptiles

Aucune espèce mentionnée

6.1.1.6 Habitats naturels classés comme ayant un enjeu prioritaire

Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7210	* Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
7220	* Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
91E0	* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE.

6.1.1.7 Objectifs de la zone

1. Activités humaines sur les bassins versants et périmètres rapprochés des zones humides

- A proximité du site : maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux d'alimentation des sites par des pratiques agricoles non intensives et la mise en place de réseaux d'assainissement.
- Entre les sites : empêcher l'enclavement urbain par une mise en cohérence des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux avec ces enjeux écologiques (maintien des corridors écologiques à dominante de prairie).

2. Zones humides

- Restaurer ou maintenir le fonctionnement hydraulique des zones humides : relèvement temporaire ou permanent de nappe par pose de seuils batardeaux...).
- Restaurer ou maintenir les formations végétales herbacées tout en recherchant une mosaïque de milieux : aquatiques, palustres, stades pionniers, prairies de fauche, roselières, fourrés humides, forêt alluviales. La restauration des prairies nécessitera un débroussaillage, suivi d'un dessouchage mécanique avant d'envisager une fauche périodique. Localement, recréation de petits milieux aquatiques, avec entretien de roselières. Localement, conservation de landes arbustives et de buissons isolés.
- Proscrire tout drainage, mise en culture, modification de la nature des sites.
- Limiter ou proscrire toute fertilisation.

3. Valorisation pédagogique

- Sensibilisation du public sur les zones humides se prêtant à ce type d'aménagement sans préjudice aux espèces et aux milieux.

6.1.2 SIC - FR8202010 - LAC DU BOURGET ET MARAIS DE CHAUTAGNE

Il s'agit d'un nouveau site créé à partir d'une entité jusque-là inscrite dans le site FR8201771. La description ci-dessous provient de l'ancien site.

6.1.2.1 Intérêt écologique

Cet ensemble de 90km² se compose de 3 grands types de systèmes naturels : un lac (le lac du Bourget), des zones humides (marais de Chautagne au Nord du lac et zones humides au Sud du lac), un système alluvial pourvu d'aménagements hydroélectriques. Ces systèmes affichent une distinction morphologique, mais ont développé à travers leur appartenance au lit majeur du Rhône une interdépendance étroite de fonctionnement.

Grand Lac est concerné par l'entité 6 : le Lac du Bourget et ses contreforts, et l'entité 7 : les rives marécageuses du sud du lac du Bourget. L'ensemble de ces milieux constitue le support d'une faune et d'une flore remarquables. Les enjeux de conservation impliquent le maintien des surfaces encore naturelles et pour certains milieux, la reconquête de surfaces actuellement dégradées du fait de la modification des pratiques hydrauliques et/ou agricoles.

6.1.2.2 Vulnérabilité

Les habitats les plus vulnérables sont :

- les bas marais neutro-alcalins et leur cortège floristique herbacé exceptionnel, auquel sont associées des espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la directive),
- les forêts alluviales résiduelles du Haut Rhône et habitats rivulaires,
- les annexes fluviales,
- les herbiers et roselières aquatiques, en particulier celles associées au Lac du Bourget, escale d'hivernage et de migration exceptionnelle

6.1.2.3 Orientation et objectifs de gestion

Les objectifs du site Natura 2000 sont ciblés par milieux et se retrouvent détaillés au sein du DocOb. Il s'agit de :

- Gestion globale de la zone périphérique de la Réserve, par des pratiques d'entretien à définir
- Gestion globale du marais de Chautagne, par des pratiques d'entretien à affiner
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Préservation et restauration de la forêt alluviale résiduelle
- Réhabilitation des annexes du Rhône et de leur fonctionnement
- Préserver les herbiers et roselières aquatiques, leur cortège floristique et faunistique
- Concilier sylviculture et enjeux biologiques
- Renaturation de zones humides
- Redonner au lac du Bourget une part de sa respiration naturelle, poursuivre et intensifier les efforts pour l'amélioration de la qualité des eaux, mieux maîtriser la fréquentation.

6.1.2.4 Liste des espèces à enjeux prioritaires

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	
M	1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe (mammifère)
I	6177	<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe (papillon)
P	1903	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel (plante)
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin (libellules)
I	1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax (libellules)
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure (libellules)
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais (papillon)
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier des marais (papillon)
I	1071	<i>Coenonympha pedipus</i>	Fadet des Laïches (papillon)
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant (coléoptère)
A	1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune (amphibien)
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe (mammifère)

6.1.2.5 Objectifs de la zone

- Stopper et inverser la tendance au drainage des zones humides.
- Définir de nouvelles règles de fonctionnement de la cote du lac du Bourget;
- Restaurer la dynamique fluviale et mettre en place un «espace de liberté» du Rhône.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique, la continuité des cours d'eau et la gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Mettre en œuvre des pratiques agricoles compatibles avec les habitats ou espèces patrimoniales.
- Reconvertir des cultures en prairies permanentes diversifiées.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (limiter l'embroussaillage et l'envahissement par les ligneux dans les prairies humides et sur les pelouses sèches).
- Restauration des zones humides et des pelouses calcicoles par débroussaillage, puis par un entretien soit par fauche dans les zones humides, soit par pâturage extensif sur les coteaux calcaires.
- Mettre en place un réseau de vieux bois en milieu forestier et renaturer certaines peupleraies.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauve-souris.
- Gérer la fréquentation touristique et motorisée.

6.1.3 SIC - R8201770 - RESEAU DE ZONES HUMIDES, PELOUSES, LANDES ET FALAISES DE L'AVANT-PAYS-SAVOYARD

Cette zone Natura 2000 longe la limite intercommunale en dehors de Grand Lac, à l'Ouest du lac du Bourget. Afin de prendre en compte les logiques écologiques intercommunales dans son ensemble, un regard est porté sur le réseau de zones humides de l'Avant Pays Savoyard.

Comme toutes les zones humides, celles de l'Avant-Pays ont connu après un passé d'utilisation traditionnelle, une phase d'abandon qui a conduit certaines à se transformer en boisements humides. Après que plusieurs d'entre elles aient fait l'objet d'une restauration et soient aujourd'hui ré-entretenues par fauche (marginale par pâturage), on peut aujourd'hui considérer qu'à l'échelle du réseau, il existe un assez bon équilibre entre tous les types d'habitats humides, des plus aquatiques aux plus forestiers. L'objectif est donc de maintenir cet échantillon représentatif de tous ces stades d'évolution. La proportion entre ces différents stades pouvant par ailleurs évoluer dans le temps.

Objectifs de la zone

- Eviter le drainage des zones humides.
- Maintenir et restaurer le fonctionnement hydraulique des zones humides (bouchage des drains, pose de barrage seuil).
- Gestion raisonnée des rives des cours d'eau.
- Retour à un entretien par fauche des zones humides herbacées comparable aux pratiques traditionnelles ancestrales.
- Maintenir une activité agricole diversifiée et non intensive dans un périmètre rapproché des sites.
- Maintenir et améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines.
- Maintenir la mosaïque des milieux, recréer des stades pionniers, restaurer des milieux herbacés (contrôle des ligneux).
- Gérer la fréquentation touristique.
- Eviter le dérangement des gîtes à chauves-souris.

6.1.4 ZPS - FR8212004- ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHONE

L'un des objectifs de création de cette ZPS a été de pouvoir maintenir et développer les zones d'escales migratoires et de stationnement hivernal, fréquentées d'une manière régulière par plus de 70 espèces d'oiseau. Ainsi la diversité observée de l'avifaune sur l'espace de Grand Lac et plus précisément sur l'espace Natura 2000 constitue un intérêt écologique fort.

Enjeux de conservation

Site d'hivernage majeur pour l'avifaune, en lien avec un développement exceptionnel d'herbiers sous-lacustres (les herbiers aquatiques du lac sont parmi les plus remarquables des lacs alpins, à la fois par leur surface et leur composition : espèces rares, diversité), l'abondance de la Moule zébrée, un linéaire de roselières littorales encore important malgré une forte régression, un réseau de réserves de chasse fonctionnel et une navigation limitée en période hivernale

La conservation et le développement des enjeux ornithologiques sur le lac du Bourget, passent par plusieurs axes :

- Préservation de la qualité de l'eau (l'état actuel pour les nitrates et phosphates paraît satisfaisant si ce n'est optimal)
- Conservation des réserves de chasse actuelles comme optimum nécessaire.
- Conservation des herbiers sous-lacustres et des bancs de moules zébrées.
- Maintien des secteurs de roselières (baies de Portout, Châtillon, Mémard, délaissés de Grésine et de Quissart, baie d'Hautecombe et rive de Tresserve). Conforter ces roselières et leur fonctionnalité pour les oiseaux.
- Limiter le curage au niveau des deltas de la Leysse et du Sierroz.
- Mise en œuvre d'un plan «Harle bièvre », avec notamment pose de nichoirs pour compenser la déficience de sites naturels.
- Matérialisation sur le terrain des zones interdites à la navigation.
- Maîtrise de la fréquentation humaine à pied et à vélo sur le littoral sensible au dérangement, ou développement de zones refuges compensatoires.

La conservation de l'avifaune dans sa diversité nécessite aujourd'hui globalement deux grands types de gestion complémentaires :

- la conservation, la restauration et la gestion des habitats naturels
- la préservation de la tranquillité des lieux vis-à-vis des activités humaines

6.2 INCIDENCES DES SITES VISES PAR LA REVISION ALLEGEE

6.2.1 AIX-LES-BAINS - CORSUET

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 400 m à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 400 m à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,2 km au Nord-Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 4 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre la réduction de l'Espace Boisé Classé de 0,9ha sur un ensemble de 159 ha.

D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site est cependant en « espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue », qui lui assure une connectivité avec les zones au Nord, notamment la ZNIEFF « Colonies méridionales des versants de la Chambotte et de la montagne de Cesseins ».

Lors du passage d'écologue sur site effectué le 13 mai 2022, aucune espèce déterminante du réseau Natura 2000 n'a été identifiée. Cependant, le site peut potentiellement abriter des oiseaux fréquentant le lac du Bourget.

Mesures de réduction

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Les incidences résiduelles sont considérées comme négligeables.

- En conséquence, la révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

6.2.1 DRUMETTAZ-CLARAFOND – OAP DES SAULES

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 1,7 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 1,7 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 600 m au Sud, 1 km au Nord-Est et 1,2 km au Sud-Est.
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 6,6 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre le déclassement de 387 m² de zone naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh ».

Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités. Le site n'est localisé dans aucun secteur identifié au SRADDET.

- La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

6.2.1 PUGNY-CHATENOD – CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 4,5 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 4,5 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,4 km au Sud

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep, afin de créer une zone de stationnement desservant un complexe scolaire.

Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

- La révision allégée n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

7 DISPOSITIF DE SUIVI

C

Les modifications du plan de zonage ne sont pas de nature à remettre en cause le suivi mis en place par le PLUi ; celui-ci reste donc applicable.

Aucun dispositif supplémentaire de suivi n'est à mettre en place.

8 RESUME NON TECHNIQUE

8.1 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEE

La procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Lac est engagée au regard de l'évolution de projets intercommunaux d'intérêts généraux et pour certains de leur caractère d'urgence.

A noter qu'une procédure de modification du PLUi est également engagée, celle-ci aboutira à posteriori de la révision allégée et fera l'objet d'une évaluation environnementale formalisée.

La révision allégée du PLUi porte sur trois points distincts :

- **Le déclassement d'un espace boisé classé** sur la commune d'**Aix-les-Bains** afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³ ainsi qu'une station de pompage d'eau potable et ses équipements hydrauliques associés, canalisations et regards de visite.
- **La réduction d'une zone agricole** sur la commune de **Pugny-Châtenod** afin de réaliser une nouvelle zone de stationnement rendue nécessaire par l'évolution de l'école et un projet « enfance ».
- **La réduction d'une zone naturelle** et l'extension de l'OAP dites des Saules (n°E11) sur la commune de **Drumettaz-Clarafond** au regard d'une erreur de traduction dans le PLUi approuvé en 2019 et pour permettre sa réalisation.

La révision allégée n°1 du PLUi porte sur des évolutions très ponctuelles des pièces réglementaires, et notamment du règlement graphique.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 17 février 2022. Suite à la décision de la MRAE, en date du 11 avril 2022, la révision allégée n°1 est soumise à évaluation environnementale. L'examen au cas par cas a été réalisé sur 5 objets. Deux d'entre eux ont été abandonnés. Restent les points présentés dans ce document.

Présentation synthétique des modifications et des pièces visées

NATURE DE LA MODIFICATION	CONTENU DE LA MODIFICATION	COMMUNE	ZONE CONCERNEE	DOCUMENTS DU PLUI MODIFIES
Réduction d'un espace boisé classé	Déclassement de l'espace boisé classé sur la zone de travaux d'un réservoir complémentaire et d'une station de pompage d'eau potable à Corsuet	Aix-les-Bains	N	Règlement graphique
Réduction d'une zone naturelle	Modification du zonage N vers 1AUh	Drumettaz-Clarafond	N	Règlement graphique, OAP ER11
Réduction d'une zone agricole	Modification du zonage A vers Uep	Pugny-Chatenod	A	Règlement graphique

Aix-Les-Bains : Création d'un réservoir d'eau potable complémentaire et d'une station de pompage dans la forêt de Corsuet

Le bassin versant du Lac du Bourget est identifié en situation de **déséquilibre quantitatif** dans le SDAGE Rhône Méditerranée. La vulnérabilité de ce territoire vis à vis de l'eau a été confirmée par une étude réglementaire dite « Volumes Maximums Prélevables », menée par le CISALB entre 2010 et 2013.

Le retour à l'équilibre nécessite la mise en place d'un **Plan de Gestion de la Ressource en Eau** (approuvé en Janvier 2017), seul garant d'une gestion concertée. Il vise à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable (L.211-1 du Code de l'Environnement) à l'échelle du sous bassin et à permettre de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages.

Pour répondre à l'ensemble de ces problématiques, Grand Lac a engagé depuis 2017 la réalisation d'importants équipements afin d'assurer l'équilibre ressources/besoins en eau potable à long terme. L'objectif est notamment de mieux répartir la ressource en eau au sein du territoire en substituant les ressources gravitaires vulnérables par l'eau du lac.

Pour substituer les ressources gravitaires des communes du Pied du Revard, il est nécessaire de créer des ouvrages de stockage plus importants et 7 km de réseau.

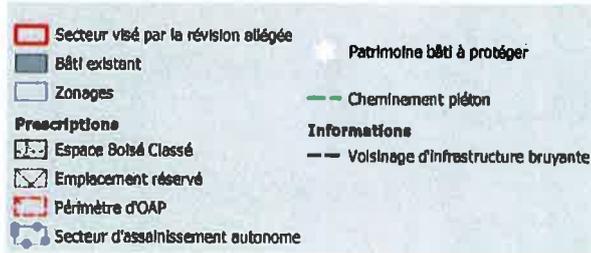
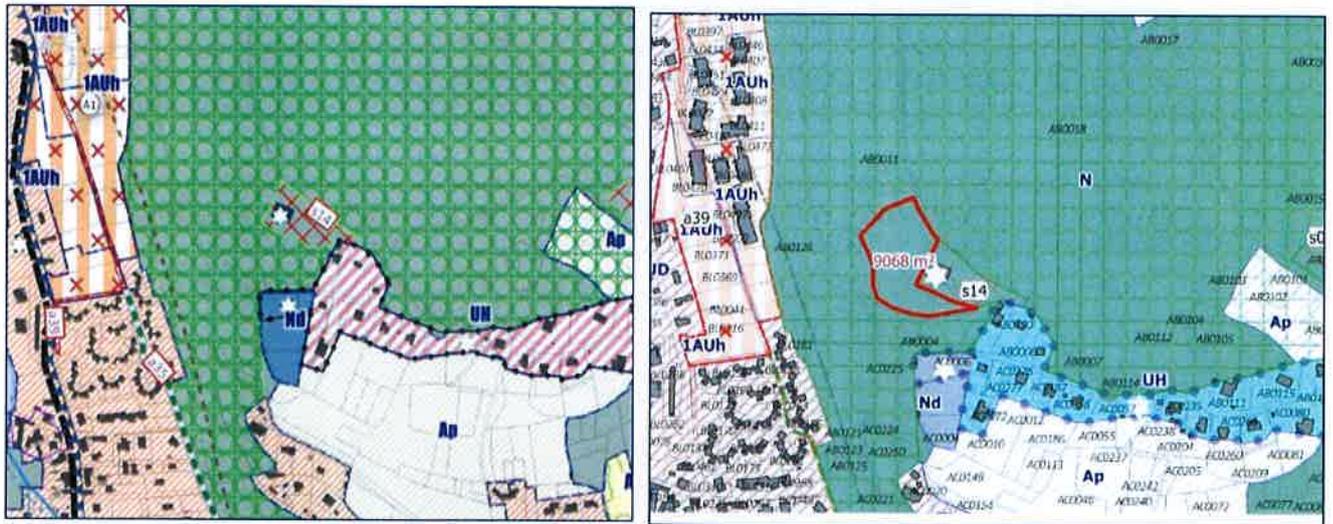
Ce vaste projet implique donc la création d'un nouveau réservoir et d'une station de pompage à proximité immédiate du réservoir existant sur le secteur de Corsuet à Aix-les-Bains.



Localisation du secteur du réservoir de Corsuet

La révision allégée vise à supprimer cette prescription sur la partie dédiée à l'accueil du réservoir complémentaire et de la nouvelle station de pompage.

L'évolution proposée vise donc le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet.

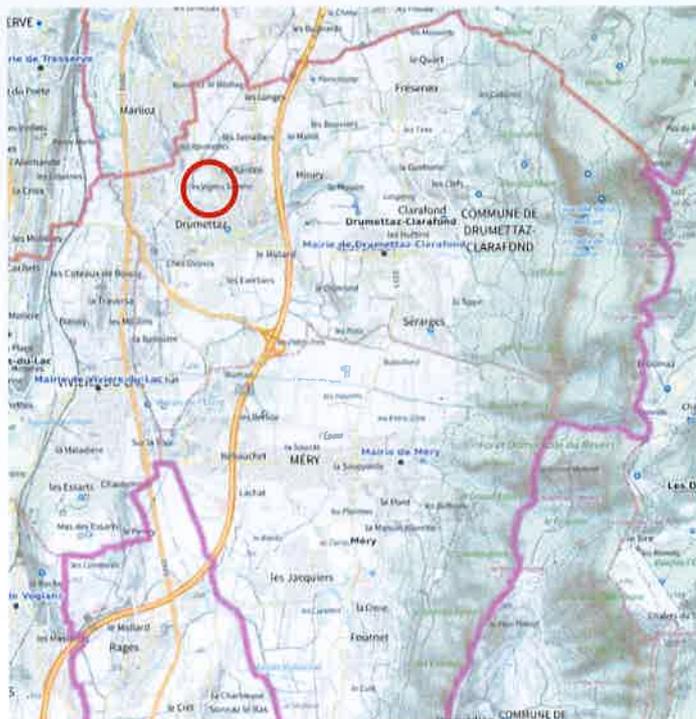


I Zonage avant et après révision allégée

Commune de Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules

La commune de Drumettaz-Clarafond accueillait en 2018, 2 871 habitants répartis dans les différents hameaux qui composent la commune. Le hameau de Drumettaz constitue la principale zone urbaine et accueille à la fois un bâti historique, des zones de lotissements plus récents ainsi qu'une offre de services et commerces.

L'OAP les Saules (E11) constitue une OAP de « polarité secondaire ». A ce titre, il s'agit d'un site non bâti, au caractère naturel prédominant et situé en marge du hameau de Drumettaz. L'objectif pour cette OAP est d'étoffer en épaisseur la trame urbaine du site tout en assurant un cadre de vie qualitatif



Localisation du secteur de l'OAP les Saules

L'OAP vise la réalisation d'une offre de logement individuels (mitoyens ou non) tout en ménageant des espaces naturels sur sa frange Ouest.

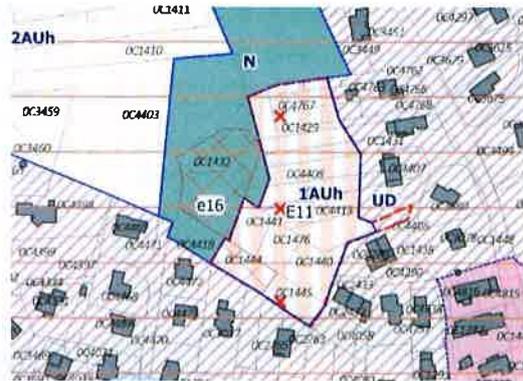
L'OAP se voit également assigner des objectifs de gestion des eaux pluviales puisqu'elle accueille sur sa partie Sud un emplacement réservé dédié à un ouvrage de gestion des eaux pluviales positionné en grande partie à l'Ouest de l'OAP (hors périmètre).

Les évolutions proposées sont de plusieurs ordres :

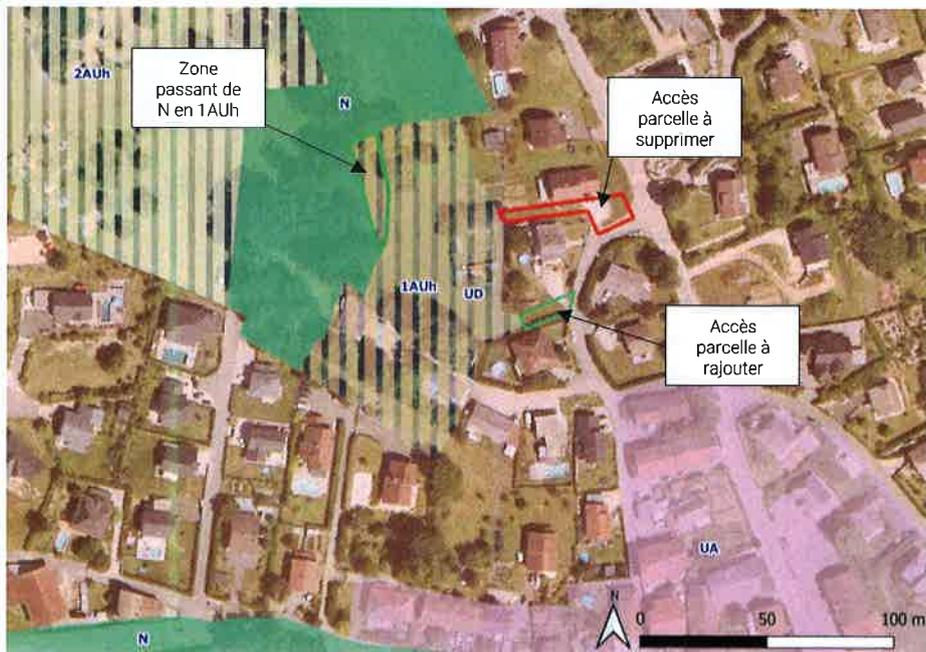
Une modification du **règlement graphique** afin de modifier le périmètre de l'OAP :

- Une nouvelle zone au nord-ouest de l'OAP, de 387 m², en forme triangulaire, serait ajoutée à la zone 1AUh en lieu et place d'un zonage N.
- Le périmètre de l'OAP (prescription) serait adapté pour se caler sur la nouvelle limite de zone 1AUh. En parallèle, le périmètre est étendu à la parcelle OC4406 (zone UD) et il est supprimé sur la parcelle OC1431. Ces évolutions reflètent les évolutions liées aux accès.

Enfin, l'OAP est modifiée en conséquence ainsi que sur la gestion des accès et de l'eau pluviale et le nombre de logements.



Zonage avant et après révision allégée



- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs)
- N : Zone naturelle
- Ap : Zone agricole Inconstructible
- 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

Commune de Pugny-Chatenod : zone de stationnement à proximité de l'école

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep : changement de destination sur une partie de la parcelle C 2213 pour créer une zone de stationnement afin de desservir un complexe scolaire. Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est plus cultivé et constitue en réalité un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager.



- Uep : Secteur d'équipements publics
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- N : Zone naturelle
- A : Zone agricole
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle

Zonage avant et après révision allégée



8.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences sur le milieu physique et la consommation du sol

La révision allégée engendre la perte de près d'1 ha de zone agricole et naturelle.

Le site de Pugny-Chatenod correspond à l'extension d'une aire de stationnement (10 places) pour les besoins d'un établissement scolaire s'inscrit actuellement en zone A (597 m²). **Ce secteur ne fait cependant pas l'objet d'une valorisation agricole car il s'agit d'un espace vert.**

Le site de **Drumettaz-Clarafond** engendre la perte de 387 m² de zone naturelle. La modification vise à adapter la zone d'urbanisation future 1AUh existante aux limites de parcelles.

Pour le site de Corsuet, l'évolution proposée vise le déclassement d'une partie de l'Espace Boisé Classé concerné par le projet d'équipements sur la parcelle AB11. La superficie concernée est de 9068m², soit 0,56% de la surface d'Espace Boisé Classé sur le seul secteur de Corsuet (159 ha).

- Les modifications n'entraîneront pas de modification des équilibres existants. Les incidences sont considérées comme négligeables à l'échelle du PLUi.

Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Corsuet

- Le déclassement de l'EBC entraînant la perte du caractère boisé engendre une incidence localisée.

Mesures d'évitement :

- Un diagnostic écologique complet devra être réalisé et le projet d'aménagement porté par la collectivité devra, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces protégées.
- Le bassin en pierre, situé en dehors de la future zone de travaux, devra faire être sauvegardé et mis en défens pour ne pas être impacté en phase travaux.

Mesures de réduction :

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Drumettaz-Clarafond : OAP des Saules

Le passage de cette parcelle de 387 m² de zone Naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh » n'aura pas d'impact significatif.

L'extension du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUh vient s'appliquer sur un espace aux caractéristiques équivalentes au reste de l'OAP. La frange boisée n'est pas impactée. Elle est au contraire intégrée dans les prescriptions de l'OAP comme trame arborée existante devant être protégée au sein d'un espace de retrait non constructible.

Incidences sur les paysages et le patrimoine

L'impact paysager pour les zones de Drumettaz-Clarafond (OAP des Saules) et Pugny-Chatenod (création de parking) est considéré comme négligeable.

La zone de Corsuet est localisée au sein du site inscrit « Lac du Bourget et ses abords », site de 11 000 ha. La diminution de 0,9ha de l'EBC de Corsuet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le grand paysage du lac du Bourget. Aucune co-visibilité entre le lac et la zone de réservoir n'est perceptible.

Etant situé au sein d'un site inscrit, le projet de déclassement localisé de l'EBC sera soumis à avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Incidences sur les ressources, les risques et nuisances

Les 3 sites objets de la révision allégée n'auront pas d'incidences notables sur les ressources en eau. Aucun ne se situe dans un périmètre de protection des eaux.

Incidences sur le milieu humain

Des 3 secteurs, seul le site du Pugny-Chatenod peut engendrer une incidence sur le milieu humain, en particulier, sur l'activité agricole. Cependant, les terrains visés ne faisant l'objet d'aucune valorisation agricole, cette évolution n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole. Les terrains visés ont d'ores et déjà une vocation urbaine du fait de la présence d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et d'un massif paysagé. L'évolution envisagée aura pour conséquence de rendre cohérent la vocation avec l'usage.

8.3 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE RESEAU NATURA 2000

Aix-les-Bains - Corsuet

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 400 m à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 400 m à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,2 km au Nord-Est ;
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 4 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre la réduction de l'Espace Boisé Classé de 0,9ha sur un ensemble de 159 ha.

D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

Lors du passage d'écologue sur site effectué le 13 mai 2022, aucune espèce déterminante du réseau Natura 2000 n'a été identifiée. Cependant, le site peut potentiellement abriter des oiseaux fréquentant le lac du Bourget.

Mesures de réduction

- La coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire à l'implantation des ouvrages.
- Tous les arbres ne seront pas abattus et une fois les ouvrages finalisés, un reboisement partiel du site est prévu, notamment dans une logique d'intégration paysagère des nouveaux équipements.
- Le projet est réalisé en concertation avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la gestion globale de la forêt de Corsuet.

Les incidences résiduelles sont considérées comme négligeables.

- **En conséquence, la modification n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

Drumettaz-Clarafond – OAP des Saules

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 1,7 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 1,7 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 600 m au Sud, 1 km au Nord-Est et 1,2 km au Sud-Est.
- SIC - R8201770 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays-Savoyard : 6,6 km à l'Ouest.

La révision allégée engendre le déclassement de 387 m² de zone naturelle « N » en zone d'urbanisation future « 1AUh ». Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

- **La modification n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.**

Pugny-Chatenod – Création d'une zone de stationnement

Distance aux secteurs Natura 2000 :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 4,5 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 4,5 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,4 km au Sud

L'évolution concerne 600m² de zone A basculant en zone Uep, afin de créer une zone de stationnement desservant un complexe scolaire.

Même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022. D'après le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site à ces entités.

- La modification n'aura aucune incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000.

8.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents supra-communaux directeurs de l'intercommunalité de Grand Lac fixent des objectifs et des préconisations pour l'élaboration de documents d'urbanisme locaux. Ils ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration initiale du PLUi et dans le cadre de la révision allégée.

Il en ressort que :

- les orientations du SCoT Métropole Savoie sont respectées pour chaque projet de modifications,
- les projets de modifications s'accompagnent de justifications en lien avec la croissance démographique du territoire intercommunal,
- la protection et la gestion de la ressource en eau est un projet au cœur des évolutions du PLUi.

Les objets de la révision allégée respectent les recommandations des documents supra-communaux.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB)

Date de transmission de l'acte : 24/05/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 24/05/2022

Numéro de l'acte : d4155 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220517-d4155-DE

Date de décision : 17/05/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Avis des personnes publiques associées

	ENVOI	DATE AR	DATE AVIS/DELIBERATION	Numéro pièce
Comité National de la Conchyliculture	En RAR le 07.06.2022	13.06.2022	Mail reçu le 21 juin 2022	
Chambre de commerce et de l'industrie de la Savoie	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis reçu le 11 juillet 2022	
Chambre de l'agriculture	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis reçu le 12 septembre 2022	
CRPF	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Institut National de l'Origine et de la qualité	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis du 28 juillet 2022	
Métropole Savoie	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Parc Naturel Régional du Massif des Bauges	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis reçu le 08 septembre 2022	
Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
ETAT - DDT de l'Adret	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
DEPARTEMENT	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis du 02 septembre 2022	
SNCF	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis du 27 juillet 2022	
Autres avis				
Chambéry Grand Lac économie	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
CDPENAF	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Séance du 07 juin 2022 Avis 29 juillet 2022	

Mission régionale d'autorité environnementale	PROCEDURE EN LIGNE LE 25.05.2022		Avis du 25 aout 2022	
CDNPS	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Séance du 20 juin 2022	
17 Communes de GRAND LAC				
Aix-les-Bains	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Bourdeau	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis du 25 aout 2022	
Le Bourget-du-Lac	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Brison-St-Innocent	En RAR le 07.06.2022	10.06.2022	Avis réputé favorable	
La Chapelle du Mt du Chat	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Drumettaz-Clarafond	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Grésy-sur-Aix	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Méry	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Le Montcel	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Mouxy	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Ontex	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Pugny-Châtenod	En RAR le 07.06.2022 + 08.06.2022	10.06.2022	Avis réputé favorable	
St Offenge	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis du 05 septembre 2022	
Tresserve	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Trévignin	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	

Viviers du Lac	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Voglans	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Communes et EPCI limitrophes				
Sonnaz	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
La Motte-Servolex	En RAR le 07.06.2022	10.06.2022	Avis réputé favorable	
Billième	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
St Félix	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis reçu le 21 juin 2022	
Bloye	En RAR le 07.06.2022	16.06.2022	Avis reçu le 18 juillet 2022	
St-François de Sales	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Chainaz-les-Frasses	En RAR le 07.06.2022	14.06.2022	Avis reçu le 11 aout 2022	
St Paul sur Yenne	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Arith	En RAR le 07.06.2022	10.06.2022	Avis réputé favorable	
St Jean de Chevelu	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Lornay	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Chambéry	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Moye	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Lavours	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Cusy	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	

Jongieux	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Anglefort	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis reçu le 12 septembre 2022	
Les Déserts	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Lucey	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Massingy	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis reçu le 14 juin 2022	
Meyrieux Trouet	En RAR le 07.06.2022	10.06.2022	Avis réputé favorable	
Seysssel	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Val de Fier	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Verel Pragondran	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Verthemex	En RAR le 07.06.2022	11.06.2022	Avis réputé favorable	
Culoz	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Cressin Rochefort	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Communauté d'agglomération Grand Chambéry	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Communauté de communes Bugey Sud	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie	En RAR le 07.06.2022	10.06.2022	Avis réputé favorable	
Communauté de communes Usses et Rhône	En RAR le 07.06.2022	11.06.2022	Avis réputé favorable	
Communauté de communes de Yenne	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	

Grand Annecy	En RAR le 07.06.2022	09.06.2022	Avis réputé favorable	
---------------------	-------------------------	------------	------------------------------	--



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération de Grand Lac (73)**

Décision n°2022-ARA-2578

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2578, présentée le 17 février 2022 par la communauté d'agglomération de Grand Lac (73), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars et 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLUi Grand Lac (73) concerne les communes d'Aix-les-Bains, Le Bourget-du-Lac, Drumettaz-Clarafond et Pugny-Chatenod et a pour objet :

- le déclassement de deux espaces boisés classés : l'un d'une superficie de 9 068 m² en vue de l'accueil d'un réservoir d'eau potable complémentaire d'un volume de 2 000 m³ sur la parcelle cadastrée AB 11 de la commune d'Aix-les-Bains ; l'autre d'une superficie de 1 000 m² en vue de permettre l'évolution future du refuge des Côtes sur la commune du Bourget-du-Lac ;
- la réduction de 19,2 ha du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales inscrit au règlement graphique du PLUi, ayant pour objectif la protection de la ressource en eau minérale exploitée par le forage privé de « Raphy-Saint-Simon » au motif de l'absence de justification technique précise inscrite dans le rapport hydrogéologique de 2001 relatif à la délimitation de périmètres de protection et de son incompatibilité avec les prescriptions du règlement écrit en faveur du principe d'infiltration par une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- la réduction d'une zone agricole A de 654 m² en vue de l'extension d'une zone Uep pour la réalisation de surfaces de stationnement sur la commune de Pugny-Chatenod ;
- la réduction d'une zone naturelle N de 387 m² en vue de l'extension de la zone 1AUh faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Saules à Drumettaz-Clarafond ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de l'enjeu de préservation des eaux souterraines minérales sur le secteur d'Aix-les-Bains et plus largement à l'échelle du territoire intercommunal de Grand Lac :

- une procédure de déclaration d'intérêt public (DIP) est en cours d'institution depuis 2017 en vue de l'assignation d'un périmètre de protection du captage des eaux minérales naturelles exploité par la société des eaux d'Aix-les-Bains sur le secteur de Raphy-Saint-Simon ;
- la réduction envisagée du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales aux environs du captage, dans une zone sensible perméable, est susceptible de dégrader la qualité des eaux de l'aquifère en permettant la généralisation du principe d'infiltration des eaux superficielles ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace agricole, naturel et forestier et de gestion des ressources en eau,

- le déclassement de 9068 m² d'espace boisé classé au sein de la forêt de Corsuet à Aix-les-Bains, à destination de la création d'un nouveau réservoir en eau potable vient majorer l'artificialisation du secteur en s'inscrivant dans le prolongement de l'emplacement réservé n°14 d'une surface d'environ 4800 m², sur lequel est implanté un premier réservoir ;
- le déclassement de 1000 m² d'espace boisé classé au Bourget-du-Lac a pour objectif de rendre possible la reconstruction du refuge des côtes au sein du massif boisé de la montagne de l'Épine identifiée en tant que [znief¹ de type II](#), laquelle nécessite l'acheminement potentiel de nouvelles ressources en eau potable, en adéquation avec la fréquentation induite, susceptible de générer de nouveaux travaux de raccordement impactant les espaces forestiers environnants ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Grand Lac (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence, à l'appui de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur, dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'établir un état des lieux de l'avancée des objectifs que s'est assignés le PLUi depuis son approbation à l'occasion de cette nouvelle procédure d'évolution;
 - d'étudier précisément le fonctionnement hydrogéologique du secteur de Raphy-Saint-Simon à l'appui d'une expertise agréée, de façon à prendre en compte l'enjeu de protection des eaux minérales et à adapter le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales en conséquence ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences potentielles des modifications projetées sur la fréquentation (en particulier touristique du secteur du Bourget du Lac), sur la ressource en eau, les continuités écologiques et les habitats naturels et les espèces protégés, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Grand Lac (73), objet de la demande n°2022-ARA-2578, est soumis à évaluation environnementale.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (73) présentée
par la communauté d'agglomération Grand Lac**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1171

Avis délibéré le 25 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 21 juin 2022 que l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac (73) présentée par la communauté d'agglomération Grand Lac serait délibéré collégalement par voie électronique le 25 août 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 mai 2022 et a produit une contribution le 24 juin 2022. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 30 mai 2022 et a produit une contribution le 8 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac élaborée par la communauté d'agglomération Grand Lac (73), personne publique responsable du PLUi.

Le PLUi Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget (ex CALB), a été approuvé le 9 octobre 2019 et concerne 17 communes, son territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée.

La communauté d'agglomération Grand Lac a prescrit, le 25 janvier 2022, la révision allégée n° 1 portant sur cinq objets. Suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 11 avril 2022, elle a retiré deux objets le 17 mai 2022. La procédure concerne désormais un déclassé d'environ 9 000 m² d'un espace boisé classé pour construire un équipement public lié à un nouveau prélèvement d'eau dans le lac du Bourget (Aix-les-Bains), la réduction d'environ 400 m² d'une zone naturelle pour un projet de logements (Drumettaz-Clarafond) et la réduction d'environ 650 m² d'une zone agricole pour réaliser une aire de stationnement (Pugny-Chatenod). Ces trois communes sont concernées par les lois dites littoral et montagne et la charte du parc naturel régional du Massif des Bauges.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont:

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment les zones humides ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est incomplète sur plusieurs points (présence ou non d'espèces protégées et de zones humides, état actuel des prélèvements d'eau dans le lac du Bourget, co-visibilité avec le lac, etc.). L'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures pour les éviter – réduire – compenser (ERC) sont en conséquence incomplètes. Le positionnement, dans le dossier, des parties traitant des incidences environnementales situées, pour partie, dans l'additif au rapport de présentation et, pour partie, dans le fascicule évaluation environnementale, rend la lecture confuse ; ces parties méritent d'être regroupées dans le fascicule évaluation environnementale .

Le dossier ne comprend pas d'analyse de l'articulation du PLUi avec le Sdage, les lois littoral et montagne ; il ne mentionne aucun examen de solutions alternatives. Il ne comprend aucun dispositif de suivi accessible pour le public, ni restitution de l'application du PLUi depuis 2019 pour s'assurer du respect de la trajectoire proposée et de l'absence d'impact négatif imprévu. Le PLUi ne comprend pas de traduction réglementaire de plusieurs des mesures ERC énoncées ou suggérées dans le dossier.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac de l'ancienne communauté d'agglomération du Lac du Bourget (ex CALB), a été approuvé le 9 octobre 2019 et concerne 17 communes.

Le territoire du PLUi Grand Lac (ex CALB) est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie dont la révision a été approuvée le 8 février 2020 et concerne 107 communes¹, il comprend certaines communes soumises aux lois dites littoral et montagne² et certaines communes sont situées dans le périmètre du parc naturel régional du Massif des Bauges³.

La communauté d'agglomération « Grand Lac » est la personne publique responsable du PLUi Grand Lac. Elle a été constituée le 1^{er} janvier 2017, elle comprend 28 communes et est également responsable du PLUi Albanais Savoyard approuvé le 28 novembre 2018 et du PLUi de la Chautagne en cours d'élaboration.

1.2. Présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal

La procédure de révision allégée n°1 a été prescrite le 25 janvier 2022, elle comprenait alors cinq objets et concernait quatre communes :

1. (Aix-les-Bains) déclasser un espace boisé classé d'une superficie de 9 068 m² pour accueillir un réservoir d'eau potable complémentaire d'un volume de 2 000 m³ ;
2. (Bourget-du-Lac) déclasser un espace boisé classé d'une superficie de 1 000 m² pour permettre l'évolution future du refuge des Côtes détruit par un incendie ;
3. (Aix-les-Bains) réduire 19,2 ha du périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales inscrit au règlement graphique du PLUi, relatif à la protection de la ressource en eau minérale exploitée par le forage privé de « Raphy-Saint-Simon » en l'absence de justification technique précise inscrite dans le rapport hydrogéologique de 2001 relatif à la délimitation de périmètres de protection et de son incompatibilité avec les prescriptions du règlement écrit en faveur du principe d'infiltration par une gestion des eaux pluviales à la parcelle;

1 Objet d'un [avis de la MRAe en date du 1^{er} octobre 2019](#)

2 La commune d'Aix-les-Bains est soumise à la loi littoral dans la mesure où elle est riveraine du Lac du Bourget (superficie de 44,5 km² soit 4 450 ha) lequel s'analyse comme un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares au sens des articles [L. 121-1](#) du code de l'urbanisme et [L. 321-2](#) du code de l'environnement. Les communes de Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond sont respectivement soumises, entièrement et pour partie, à la loi montagne.

3 Pugny-Chatenod est située dans le périmètre du PNR du Massif des Bauges et Drumettaz-Clarafond est comprise dans le projet d'extension du périmètre du PNR ([projet de charte 2023-2038](#), p.19).

4. (Pugny-Chatenod) réduire une zone agricole A de 654 m² pour étendre une zone UEp et réaliser une aire de stationnement ;
5. (Drumettaz-Clarafond) réduire une zone naturelle N de 387 m² pour étendre la zone 1AUh qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Saules.

Cette évolution a été soumise à évaluation environnementale par décision n° [2022-ARA-KKU-2578](#) du 11 avril 2022 de la MRAe.

Le [17 mai 2022](#), la communauté d'agglomération Grand Lac a décidé d'abandonner les objets n° 2 et 3 susmentionnés et de ne prescrire la révision allégée n° 1 que sur des secteurs qui concernent Aix-les-Bains, Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond (figure 1).

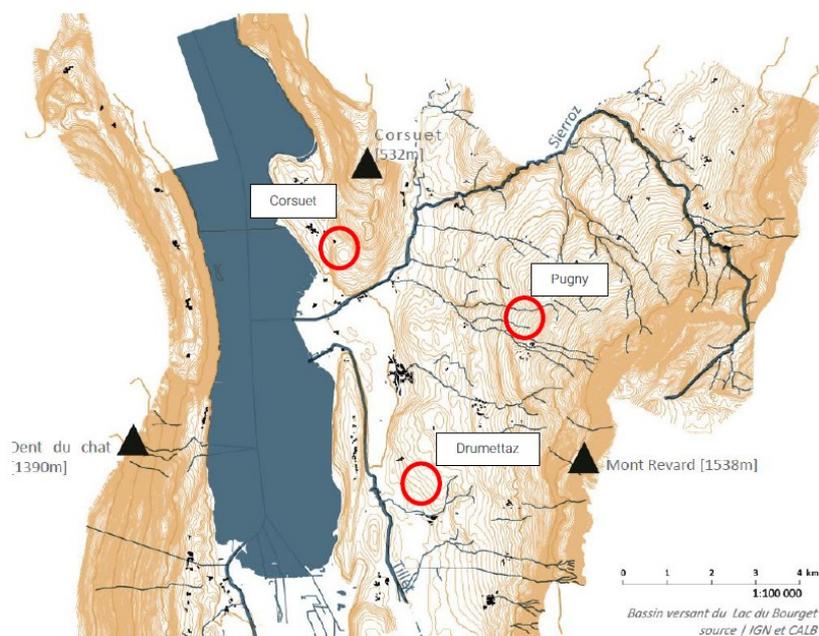


Figure 1 : Localisation des trois secteurs d'aménagement (source : dossier)

Une concertation préalable a été menée du 7 février au 17 avril 2022 et aucune observation n'a été formulée. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera consultée dans la mesure où l'espace boisé objet d'un déclassement est situé dans un site inscrit.

Grand Lac agglomération a, par ailleurs, prescrit une procédure de modification n° 1 du même PLUi les 14 janvier 2020 et 21 juin 2022 et une procédure de modification simplifiée n° 1 le 19 juillet 2022.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme intercommunal et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment les zones humides ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;

- le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier comprend un document intitulé « rapport de présentation (additif) » (ci-après « RP ») et un autre intitulé « évaluation environnementale » (ci-après « fascicule EE »). Ces deux documents sont illustrés. Sur la forme, ils méritent d'être rectifiés sur certains points⁴ et le RP comprend des développements sur les « incidences environnementales » de chaque secteur d'aménagement, ce qui crée une présentation globalement confuse avec les autres développements qui figurent dans le fascicule EE. Les observations sur le fond sont exposées ci-après.

L'Autorité environnementale recommande de regrouper la présentation de l'analyse des incidences environnementales dans le fascicule intitulé « évaluation environnementale ».

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de la compatibilité avec les documents supérieurs figure dans le RP (§ 2.7.1 p.34). La même analyse est reproduite dans le fascicule EE (§ 5 p.57). Pour plus de lisibilité, il est recommandé de faire figurer cette analyse uniquement dans le fascicule EE⁵.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec les documents supérieurs uniquement dans le fascicule intitulé « évaluation environnementale ».

Le dossier conclut à un respect du Scot, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et du plan départemental de l'habitat de Savoie portant sur la période 2019-2025.

Le Sdage pour la période 2022-2027 est entré en vigueur depuis le 4 avril 2022 et prévoit, comme précédemment, un taux de compensation des zones humides détruites de 200 % (orientation fondamentale n°6B-03). Le dossier est à compléter sur ce point.

Le dossier indique, par ailleurs, que « les projets d'évolution respectent les recommandations et documents en vigueur sur les risques naturels et technologiques » (RP § 2.7.2 p.37), sans analyser ces documents, ni étayer cette affirmation⁶.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, en particulier sur la destruction des zones humides, et avec les plans et programmes relatifs aux risques naturels et technologiques .

4 Le fascicule EE comprend trois paragraphes numérotés 6.2.1 (p.69-70). Selon le document consulté il est indiqué que l'OAP E11 est augmentée d'un logement (RP § 2.3.2 p.21) ou de deux logements (EE § 4.4 p.54). Certaines cartographies comprennent des échelles trop grandes et inadéquates (EE § 4.2 p.46) ou des légendes incohérentes (EE § 6.1 p.61).

5 Le 1° de l'article [R. 151-3](#) du code de l'urbanisme dispose que « au titre de l'évaluation environnementale », le rapport de présentation décrit l'articulation du PLUi avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

6 Une analyse sommaire du risque naturel figure dans la présentation du secteur sur Drumettaz où la légende d'un document cartographique énonce simplement « constructible sous conditions » (EE § 3.1.4.2 p.38).

Le dossier omet de relever que la commune d'Aix-les-Bains est riveraine du lac du Bourget et soumise à ce titre à la loi dite littoral. Le secteur de Corsuet concerné par l'évolution du PLUi est situé à moins de 500 mètres du lac, dans un espace proche du rivage au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, et à plus de 100 mètres au-dessus du niveau du lac⁷ et possiblement en co-visibilité avec celui-ci (figure 2). Le rapport de présentation doit être complété pour décrire en quoi l'évolution du PLUi est compatible avec la loi littoral, en rendant compte des précisions éventuelles apportées par le Scot pour la mise en œuvre de cette loi. Le dossier omet également de relever que les communes de Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond sont soumises à la loi montagne et d'analyser l'articulation des projets avec celle-ci.

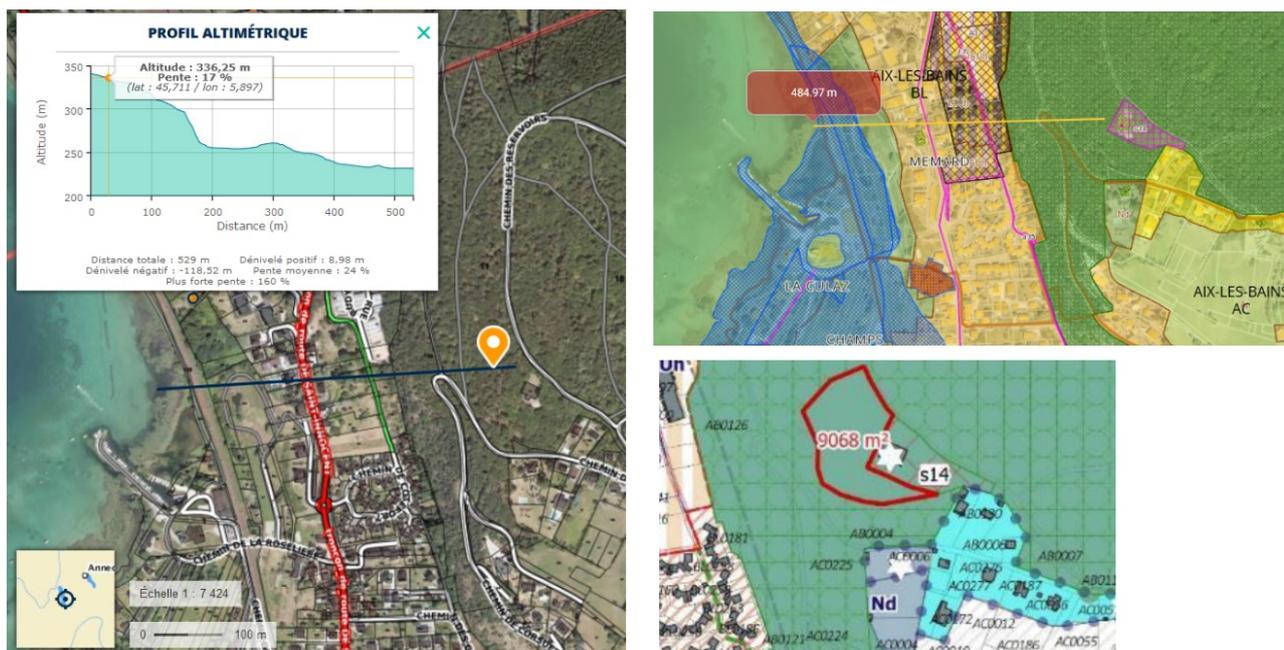


Figure 2 : Situation de Corsuet par rapport au Lac du Bourget (source : Géoportail, Géoportail des Savoie, dossier)

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer de façon claire et précise en quoi les dispositions des lois littoral et montagne s'appliquent au territoire du PLUi et d'analyser leur articulation et leur prise en considération par le projet de révision du PLUi, notamment concernant la co-visibilité .

Par ailleurs, suite à l'avis Mrae sur le projet de Scot Métropole Savoie⁸, le dossier devrait comprendre une analyse de l'articulation de la révision allégée du PLUi avec la charte du parc naturel régional du Massif des Bauges.

7 Le Lac du Bourget est à une altitude d'environ 231 m et le projet de réservoir d'eau potable à environ 336 m. Le dossier note la situation du site « surplombant le lac du Bourget » (EE § 3.1.1.1 p.24) mais énonce, sans le démontrer, qu'« aucune co-visibilité entre le lac et la zone de réservoir n'est perceptible » (EE § 4.3 p.52).

8 Page 14 de l'avis [de la MRAe en date du 1^{er} octobre 2019](#) : « L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse de la compatibilité du projet de SCoT, dont la temporalité est concordante, avec celle de la charte révisée et à venir du PNR des Bauges (2020-2035) »

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le dossier ne comprend pas de bilan carbone lié à la destruction des puits de carbone naturels. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO₂⁹.

2.3.1. Déclassement d'un espace boisé classé (9 068 m²) pour réaliser un réservoir d'eau potable sur le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains)

Le Sdage identifie le bassin versant du lac du Bourget comme en situation de déséquilibre quantitatif et le Scot ajoute que les communes situées au pied du mont Revard vont être déficitaires pour l'accès à l'eau potable, notamment Pugny-Chatenod et Drumettaz-Clarafond (RP § 2.2.3 p.15, EE § 3.1.4.1 p.37). La révision alléguée n°1 décline un espace boisé classé (9 068 m²) pour réaliser un réservoir de 2 000 m³ (en complément d'un réservoir existant datant de 1908), une station de pompage des eaux du lac du Bourget, ainsi que les équipements hydrauliques associés, pour limiter la vulnérabilité du territoire intercommunal vis-à-vis de la ressource en eau. Ce projet s'inscrit dans une démarche initiée depuis cinq ans (2017) par la communauté d'agglomération dans le cadre du projet dit « Barreau Est » (RP § 2.2.1 p.11-12, EE § 2.3.2 p.12).

Le PLUi approuvé en 2019 a inscrit un emplacement réservé n°S14 en dehors des espaces boisés classés. Des études géotechniques ont toutefois démontré que la création d'ouvrages sur cet emplacement risquait d'endommager les fondations et la stabilité du réservoir existant et ont identifié une nouvelle zone plus favorable, située dans l'emprise d'un espace boisé classé par le PLU (EE § 2.3.2 p.13).

Eau. L'état initial de l'environnement ne donne pas de précisions sur le déséquilibre quantitatif, ni la corrélation entre le scénario démographique retenu par le PLUi et le problème de disponibilité de la ressource.

L'analyse des incidences sur les ressources en eau conclut à une absence d'incidences notables (EE § 4.4 p.54). Aucune indication n'est cependant donnée sur le volume annuel de prélèvement supplémentaire dans le lac, ni les incidences cumulées avec les autres prélèvements sur le même lac à l'échéance du PLUi, en prenant en compte les effets du réchauffement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les prélèvements d'eau dans le lac du Bourget (projet de réservoir d'eau potable à Corsuet) et d'évaluer les incidences environnementales cumulées avec les autres prélèvements, en prenant en compte les effets du réchauffement climatique.

Biodiversité et milieux naturels. Le site de Corsuet est situé à 400 m à l'est d'un site Natura 2000 (FR8202010 Lac du Bourget et marais de Chautagne) et d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (baie de Mémard) et dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue (EE § 4.2 p.42).

9 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE , Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

Le dossier indique que, pour la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée et, pour la faune, deux espèces protégées ont été identifiées (Lézard des murailles et Salamandre tachetée dans un bassin en pierre) et le site est favorable aux chiroptères. Un inventaire naturaliste de terrain paraît avoir été réalisé le 13 mai 2022 sur les trois secteurs concernés par l'évolution du PLUi¹⁰. La pression d'inventaire est insuffisante dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires¹¹. La définition des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement doit être revue en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire naturaliste, notamment sur les chiroptères, pour clarifier si le site comprend ou non des espèces protégées et de revoir en conséquence les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.

Au titre des « mesures d'évitement », le dossier énonce qu'« *un diagnostic écologique complet devra être réalisé et le projet d'aménagement porté par la collectivité devra, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces protégées* » (EE p.45). Le renvoi à une étude écologique au stade aval de la réalisation du projet ne constitue pas une mesure d'« évitement », ni davantage la demande éventuelle d'autorisation de destruction d'espèces protégées¹². L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut uniquement renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant que la zone présente des espèces protégées¹³. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLUi doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLUi, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »¹⁴.

Au titre des « mesures d'évitement », le dossier indique également que « *le bassin en pierre, situé en dehors de la future zone de travaux, devra faire être sauvegardé et mis en défens pour ne pas être impacté en phase travaux* » (EE p.45). Le dossier doit être complété pour préciser quelle est la traduction réglementaire dans le PLUi de cette mesure pour la rendre effective.

10 Ceci n'est pas précisé dans le § 4.2 consacré aux incidences sur la biodiversité et les milieux naturels du fascicule EE (p.42) mais dans le § 6.2 consacré aux incidences sur le réseau Natura 2000 (p.69). Il convient de confirmer que cette visite de terrain a bien eu lieu sur les trois sites et de le préciser clairement dans le § 4.2.

11 Cf. tableau figurant dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

12 Voir notamment CGDD, Guide d'aide à la définition des mesures ERC, janvier 2018, 134 p., Classification des mesures ERC, décembre 2019, 4 p.

13 CAA Marseille, 23 juin 2022, n° [20MA00470](#), points 26, 27, 31 (PLU, Var).

14 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la [directive 92/43/CEE](#) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, transposé par l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement). Le juge est amené à suspendre et annuler des autorisations puis prononcer des démolitions sous astreinte, cf. CE, 30 déc. 2021, n° [439766](#), B (carrière, Manche) ; CE, 10 mars 2022, n° [439784](#) (parc éolien, Hérault) ; CAA Bordeaux, 7 juil. 2022, n° [21BX02843](#) et 10 déc. 2019, n° [19BX02327](#) (contournement routier, Dordogne) ; CAA Lyon, 16 mars 2022, n° [20LY00289](#) (piste de ski, Haute-Savoie) ; TA Grenoble, 7 déc. 2020, n° [2006572](#) (télésiège, Savoie), 4 oct. 2021, n° [2105744](#) (carrière, Isère) ; TA Lyon, 28 fév. 2022, n° [2002067](#) (carrière, Loire) ; TA Nîmes, 9 nov. 2021, n° [2002478](#) (entrepôt logistique, Gard), etc.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification des mesures d'évitement afin de les rendre effectives.

En outre, il est rappelé que le dossier doit démontrer que le projet répond aux critères cumulatifs pour obtenir le cas échéant, une autorisation dérogatoire pour la destruction d'espèces protégées.

Le dossier indique que la coupe des arbres sera réduite au strict nécessaire et se fera en substitution des coupes annuelles d'affouage (RP p.15), avec un reboisement partiel en concertation avec l'ONF présenté sous les traits d'une mesure de « réduction » (EE p.45) et de « compensation » (RP § 2.2.3 p.15). Aucune indication n'est donnée sur la quantité des coupes d'affouage, ni sur celle induite par le projet, ce qui ne permet pas d'apprécier l'équivalence affichée.

L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser la qualification des mesures de reboisement et de démontrer l'équivalence entre les coupes annuelles d'affouage sur l'emprise de l'espace boisé déclassé et les coupes induites par le projet.

Le dossier conclut que « l'évolution proposée n'aura pas d'incidence environnementale sensible à l'échelle de la collectivité et n'entraînera pas de modification des équilibres existants » (RP § 2.2.3 p.15, EE § 4.3 p.52). Cet énoncé paraît imprécis et incorrect, car il n'indique pas quelle est l'échelle d'analyse retenue (celle de la commune d'Aix-les-Bains, celle du PLUi ou celle de la communauté d'agglomération), ne caractérise pas les « équilibres existants » auxquels il se réfère et tend à tenir pour acquis que le caractère notable d'une incidence environnementale doit s'analyser sur une grande échelle de territoire. Il n'en est rien, car en matière d'évaluation environnementale, « des projets de petite taille peuvent aussi avoir un impact notable sur l'environnement, en fonction de leur lieu d'implantation notamment »¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser les équilibres naturels existants auxquels le dossier se réfère et d'établir l'absence de leur modification.

2.3.2. Ajustement de l'OAP des Saules n° E11 (Drumettaz-Clarafond)

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Saules n°E11 constitue une OAP de « polarité secondaire » en marge du hameau de Drumettaz à moins de 300 m du centre et des commerces et est située à proximité immédiate de l'un des trois pôles préférentiels d'habitat identifiés par le Scot (RP § 2.3 p.18). Le PLUi est révisé, d'une part, pour rectifier le périmètre de l'OAP en reclassant un segment de 387 m² de la zone N en zone 1AUh, situé entre la frange ouest boisée et les constructions projetées, d'autre part, pour déplacer l'accès au sud, en substituant un espace de 126 m² en zone UD à un espace de 339 m² de la même zone, enfin, pour mieux prendre en compte un emplacement réservé dédié à la gestion des eaux pluviales. Le nombre de logements est augmenté d'une unité pour respecter la densité initiale de 13 logements par ha¹⁶.

Biodiversité et milieux naturels. Le site des Saules est situé à 600 m au nord d'une zone Natura 2000 (réseau de zones humides des Albanais), à 350 m d'une Znieff de type 1 (Marais des Saveux), à 900 au sud d'une autre Znieff de type 1, à 1,7 km à l'est du Lac du Bourget et en dehors d'un corridor écologique entre ces espaces.

Le dossier indique que, pour la flore et la faune, aucune espèce protégée n'a été identifiée, mais que la prairie de fauche est « favorable aux papillons » et que « la présence de Reine des prés

¹⁵ Conseil d'État, [Bilan activité 2021](#), p.36, commentaire de l'arrêt dit « clause filet » CE, 15 avril 2021, n° 425424, B.

¹⁶ La production passe de 6 à 8 logements à 7 à 9 logements.

(en petit patch) peut indiquer la potentialité de zones humides ou de milieux humides ». Le dossier conclut que les enjeux sont « très faibles, sous réserve de lever l'incertitude sur la présence de zone humide (...) pour l'ensemble de la zone 1AUh. Le projet d'aménagement qui sera réalisé à la suite de cette révision allégée pourra donc être soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau » (EE § 4.2 p.48).

Comme cela a déjà été relevé dans les points 2.2 et 2.3.1, le Sdage prévoit une compensation de 200 % de la destruction d'une zone humide et il n'est pas démontré que l'effort d'inventaire réalisé uniquement le 13 mai 2022 est suffisant. Il n'est pas établi que le site des Saules ne comprend pas d'espèces protégées, ni de zones humides. Par conséquent la définition des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement sont inadéquates.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'inventaire naturaliste pour clarifier si le site comprend ou non des espèces protégées ;**
- **revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.**

Eau. L'OAP prévoit une trame verte sur l'emplacement réservé dédié à la gestion des eaux pluviales¹⁷.

2.3.3. Reclassement de 600 m² de zone A en zone Uep pour réaliser des stationnements pour les équipements scolaires (Pugny-Chatenod)

Le dossier indique que depuis les années 2000 la commune de Pugny-Chatenod a connu un taux de croissance démographique supérieur à 2 % (RP § 2.4 p.27), ce qui explique l'ouverture de classes supplémentaires et le projet de stationnement associé. Ces éléments démographiques méritent d'être actualisés, dans la mesure où cette commune a connu sur la période 2013-2019 un taux de croissance démographique négatif de -0,5 %, dont -0,7 % de solde migratoire¹⁸.

L'évolution du PLUi a pour objet de reclasser 600 m² de zone A en zone UEp. Le tènement n'est pas cultivé et correspond à un délaissé entre la RD n° 49 et la voie de desserte de l'école et comprend un bassin de rétention d'eau pluviale.

Biodiversité et milieux naturels. Le site est situé à 1,5 km des Znieff. Le dossier indique que, pour la flore et la faune, aucune espèce protégée n'a été identifiée, que la prairie est « favorable aux papillons », mais que « le même type de prairie est situé à côté du secteur et seront suffisantes pour permettre aux lépidoptères de réaliser leur cycle de vie » et que l'Apollon¹⁹ n'est pas potentiellement présent dans la mesure où sa plante hôte (Joubarbe et orpins de manière générale) est absente (EE § 4.2 p.50). Le dossier conclut à des enjeux « très faibles » (EE § 4.2 p.50) et des incidences « faibles » (EE § 4.2 p.50) ou « très faibles » (EE § 4.5 p.54, RP § 2.4.3 p.30).

Le dossier énonce que « l'évitement des deux arbres [tilleuls] d'ores et déjà planté serait une bonne chose, afin de leur permettre de continuer leur développement » (EE § 4.2 p.50). Le dossier ne donne aucune indication sur la traduction de cet énoncé indéterminé (cf. « serait ») en termes de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

17 Cette trame est ainsi libellée : « réserver un espace de retrait non constructible réservé à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement », parcelle OC 1444 située au sud-ouest du tènement.

18 Insee, 2019. Soit moins que dans le département de Savoie et l'agglomération Grand Lac sur la même période 2013-2019 (respectivement +0,5 % dont +0,3 % de solde migratoire et +0,9 % dont +0,8 % de solde migratoire).

19 Papillon avec un statut d'espèce protégée, voir sa fiche sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'inventaire naturaliste pour clarifier si le site comprend ou non des espèces protégées ;
- revoir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement, notamment en rapport avec la conservation des deux tilleuls.

2.3.4. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 figure dans le fascicule EE (§ 6 p.60-70).

Le dossier décrit la liste des espèces et habitats à enjeux prioritaires qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 considéré et les objectifs de gestion de chaque site Natura 2000. L'un des documents cartographiques mérite d'être rectifié pour mettre en cohérence la légende avec la cartographie qui représente le site Natura 2000 Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône (p.60).

Pour le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains), le dossier indique qu'« aucune espèce déterminante du réseau Natura 2000 n'a été identifiée. Cependant, le site peut potentiellement abriter des oiseaux fréquentant le lac du Bourget », situé à 400 m, et conclut à une absence d'incidence sur les milieux et les espèces présents sur les sites Natura 2000 (EE § 6.2.1 p.69).

Pour l'OAP des Saules (Drumettaz-Clarafond), le dossier conclut également à une absence d'incidence, en relevant que « même si le milieu semble favorable à la présence des papillons, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022 » (secteur situé à 600 m du site Natura 2000 Réseau de zones humides de l'Albainais dont une espèce de papillon (Cuivré des marais) a motivé le classement, EE p.63, 70).

Pour l'aire de stationnement (Pugny-Chatenod), le dossier relève la présence potentielle de papillon et conclut à l'identique (le secteur est situé à 3,4 km du plus proche site Natura 2000, EE p.70).

En l'absence de précisions sur l'avifaune (Corsuet) et les invertébrés (deux autres secteurs) susceptible d'être présents sur les secteurs à aménager, le dossier ne conclut pas de façon argumentée à l'absence d'effet significatif sur ces sites Natura 2000 selon la méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000²⁰.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et d'établir l'absence d'effet significatif sur ces sites Natura 2000.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a été retenu

Le dossier n'indique pas que des solutions de substitution ont été examinées pour les secteurs d'aménagement.

L'exposé des motifs du projet d'évolution du PLUi fait valoir que deux objets ont été abandonnés (EE § 1 p.7, voir 1.2) et que « l'ensemble des points sont menés dans l'intérêt communal ou inter-

²⁰ Voir notamment art. L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement et les guides de la Commission UE (Guide « [Gérer les sites Natura 2000](#) ». Les dispositions de l'art. 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, JOUE C 33, 25.1.2019, section 4 et [Guide de conseils méthodologiques](#) de l'art. 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » 92/43/CEE 2021/C 437/01, JOUE C 437, 28.10.2021) et la [note de l'Ae-Cgedd](#) n° 2015-N-03 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000

communal et/ou viennent pallier une erreur matérielle » (RP § 2.6 p.33). L'erreur matérielle mentionnée n'est toutefois pas caractérisée, le dossier doit être clarifié sur ce point²¹.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution examinées, de procéder à une analyse comparative de leurs incidences environnementales comparatives avec celles du choix retenu et de caractériser la rectification d'erreur matérielle mentionnée dans le dossier.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLUi est simplement évoqué dans le fascicule EE (§ 7 p.73). Il est énoncé que « *Les modifications du plan de zonage ne sont pas de nature à remettre en cause le suivi mis en place par le PLUi ; celui-ci reste donc applicable. Aucun dispositif supplémentaire de suivi n'est à mettre en place* ».

Ce faisant, le dossier ne donne aucune indication au public sur les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi. Le dossier doit être complété pour faciliter l'accès du public au dispositif de suivi²².

En outre, les résultats du suivi réalisé depuis 2019 ne sont pas fournis. La personne publique responsable du PLUi ne saisit pas l'opportunité offerte par la présente procédure de révision allégée pour procéder à une première restitution de l'application du PLUi, qui aurait permis d'apprécier l'efficacité des mesures et du dispositif de suivi mis en place lors de son approbation en 2019, notamment pour s'assurer du respect de la trajectoire proposée et pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'impact négatif imprévu nécessitant de définir des mesures appropriées à l'occasion de la présente procédure.²³

L'Autorité environnementale recommande de rendre accessible au public le dispositif de suivi et de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Consommation de l'espace. Le projet de révision allégée reclasse 387 m² de zone N en zone 1AUh et 597 m² de zone A en zone UEp (RP § 2.5 p.32) et décline 9 068 m² d'espace boisé classé (RP § 2.2.1 et 2.2.2 p.14-15).

L'absence d'analyse de solutions alternatives ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure les auteurs du PLUi participent à la réalisation du double objectif d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone d'ici 2050²⁴. Les deux objectifs étant liés, dans la mesure où la destruction de prairies ou boisement génère une destruction d'un puits de carbone naturel et la libération dans l'atmosphère de CO₂.

21 La notion de rectification d'erreur matérielle a pour effet de déroger à certaines règles de procédure et est d'interprétation stricte, elle a été clarifiée par le juge administratif (CE, 31 janvier 2020, Commune de Thorame-Haute, n° [416364](#), B et CE, 21 juillet 2021, Commune de Plouézec, n° [434130](#), B).

22 Par exemple, avec un lien hypertexte vers le rapport de présentation du PLUi approuvé le 9 octobre 2019 comprenant ce dispositif de suivi.

23 Le 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme indique que le dispositif de suivi doit permettre de suivre les effets du PLUi sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, « à un stade précoce », les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

24 Objectifs renforcés par le législateur, cf. article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Biodiversité et milieux naturels. Les choix du PLUi ont été faits sans avoir préalablement clarifié l'existence ou non de zones humides et d'espèces protégées sur les secteurs destinés à être aménagés. Cette lacune du dossier ne permet pas d'établir que les mesures pour éviter, réduire et compenser sont suffisantes.

Pour le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains), la sauvegarde du bassin en pierre (pour la préservation de la Salamandre tachetée) n'est pas garantie par des dispositions réglementaires du PLUi, par exemple par une représentation dédiée dans le règlement graphique.

Pour l'OAP des Saules (Drumettaz-Clarafond), l'OAP prévoit de « *préserver la trame arborée existante* » à l'ouest avec « *une zone de recul* » appliquée à cette bordure (RP § 2.3.2 p.25), sans que la distance de ce recul ne soit précisée.

Pour l'aire de stationnement (Pugny-Chatenod), l'évitement des deux tilleuls est incertaine (cf. 2.3.3) et doit être traduite dans le PLUi.

Eau. La procédure d'évolution du PLUi a pour objet d'augmenter les prélèvements d'eau dans le lac du Bourget sans que le dossier ne comprenne d'informations sur la quantification de ce prélèvement supplémentaire, les impacts cumulés avec ceux déjà existants et la prise en compte des effets du changement climatique.

Paysage. La procédure d'évolution du PLUi n'établit pas l'absence de co-visibilité du projet d'aménagement sur le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains) avec le lac du Bourget, ni l'intégration paysagère du projet d'aménagement.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser dans quelle mesure la révision allégée du PLUi participe à la réalisation du double objectif d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone d'ici 2050 ;**
- **justifier une meilleure prise en compte de la biodiversité et des zones humides après la réalisation d'inventaires complémentaires et en donner une traduction réglementaire dans le PLUi ;**
- **justifier l'absence de co-visibilité du projet d'aménagement sur le secteur de Corsuet (Aix-les-Bains) avec le lac du Bourget.**

FICHE SIMPLIFIEE
DOSSIER CDNPS

Formation Sites et Paysages

INTITULE DU DOSSIER GRAND LAC – Révision allégée n°1 du PLUI Grand Lac « ex-CALB »
Ajustement du périmètre des Espaces boisés classés (EBC) retenus au titre de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme

NOM DU RAPPORTEUR F. CEARD

DATE DE LA CDNPS 20/06/22

VOTE Avis favorable à l'unanimité des voix, sous réserve que les éventuels spécimens remarquables qui pourraient ultérieurement être identifiés sur le terrain soient préservés (sous réserve des impératifs techniques et/ou de sûreté auxquels pourraient être soumis les futurs aménagements)

ÉCHANGES
(ne rien remplir en cas de vote unanimement favorable)

Les échanges ont porté sur :

- le rappel de l'objectif sous-jacent, à savoir la réalisation d'un aménagement de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes du piémont des Bauges via un réservoir gravitaire, afin de soulager les cours d'eau de surface, notamment en période d'étiage
- un passage préalable sur site réalisé par un écologue, mais concluant à la nécessité d'un relevé « faune-flore » plus approfondi. La Commission a invité à ce que l'implantation future des bâtiments fasse en sorte d'éviter au maximum les éventuelles espèces remarquables qui pourraient être identifiées à l'occasion de l'inventaire approfondi
- le soin à apporter à l'architecture et à l'insertion des bâtiments d'alimentation en eau potable dans le cadre des futurs dossiers au stade « projet »

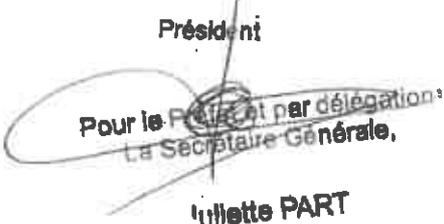
SIGNATURES

Rapporteur : Florian CEARD.

Le chef du service planification
et aménagement des territoires,


Stéphane VIALLET

Président


Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Lillette PART



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le

29 JUL. 2022

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Valérie DEGROISSE
Fonction : responsable unité APU
Tél : 04 79 71 73 53
Mél : valerie.degroisse@savoie.gouv.fr

Objet: Avis CDPENAF sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération,

Veillez trouver ci-joint l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) concernant le projet cité en objet,
Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement ou informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

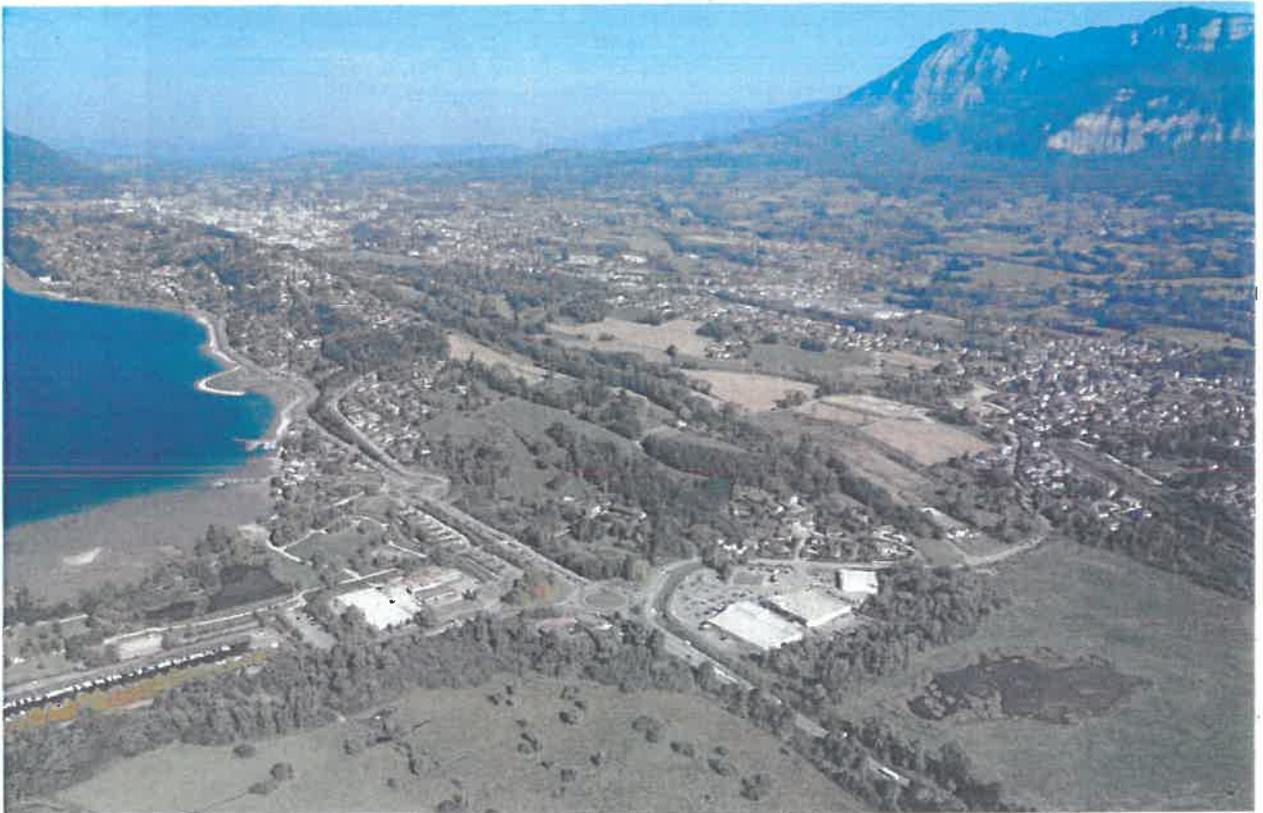
Le chef du service Planification
et Aménagement du Territoire,
Stéphane VIALLET

Communauté d'agglomération Grand Lac
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération
1500 Boulevard Lepic
73 100 AIX-LES-BAINS

Projet de révision allégée n°1 du PLUi GRAND LAC

réduction de zone A ou N

- 387 m² de zone N en zone 1 Auh dans le cadre de l'OAP E11 des « Saules » sur la commune de Drumettaz-Clarafond
 - 654 m² de zone A en zone Uep pour la réalisation de stationnements liée à l'école de Pugnny-Chatenod
- au titre de l'article L 151-17 du code de l'urbanisme et L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime



La Commune de GRAND LAC est comprise dans le périmètre du SCOT de Métropole Savoie.

La CDPENAF saisie le 7 juin 2022, a examiné en séance plénière le 30 juin 2022, le projet de révision allégée N°1 du PLUi de Grand Lac.

I - Saisine au titre du Code de l'urbanisme

La CDPENAF a examiné le projet au titre de la réduction de zones A et N.

II. Présentation du projet de révision allégée N°2 du PLUi de Grand Lac

Après 2 ans-et-demi de fonctionnement, la commission examine une première procédure d'évolution du PLUi « ex-CALB » rendue nécessaire pour :

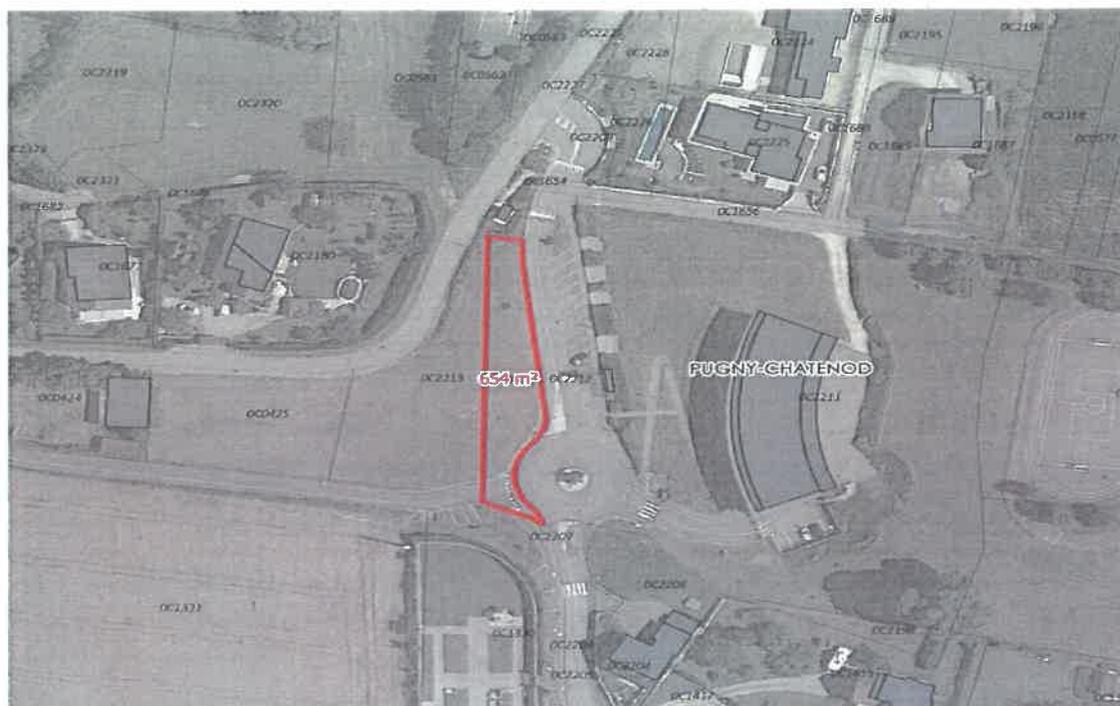
- déplacer une zone de stationnement, en lien avec l'évolution de l'école de Pugnny-Chatenod qui nécessite la réduction de 650m² de zone Agricole.
- ajuster l'organisation interne de l'OAP E11 dite « des Saules » sur la commune de Drumettaz-Clarafond qui nécessite la réduction de 390m² de zone N.

1- Evolution de zonage à proximité de l'école de Pugny-Chatenod

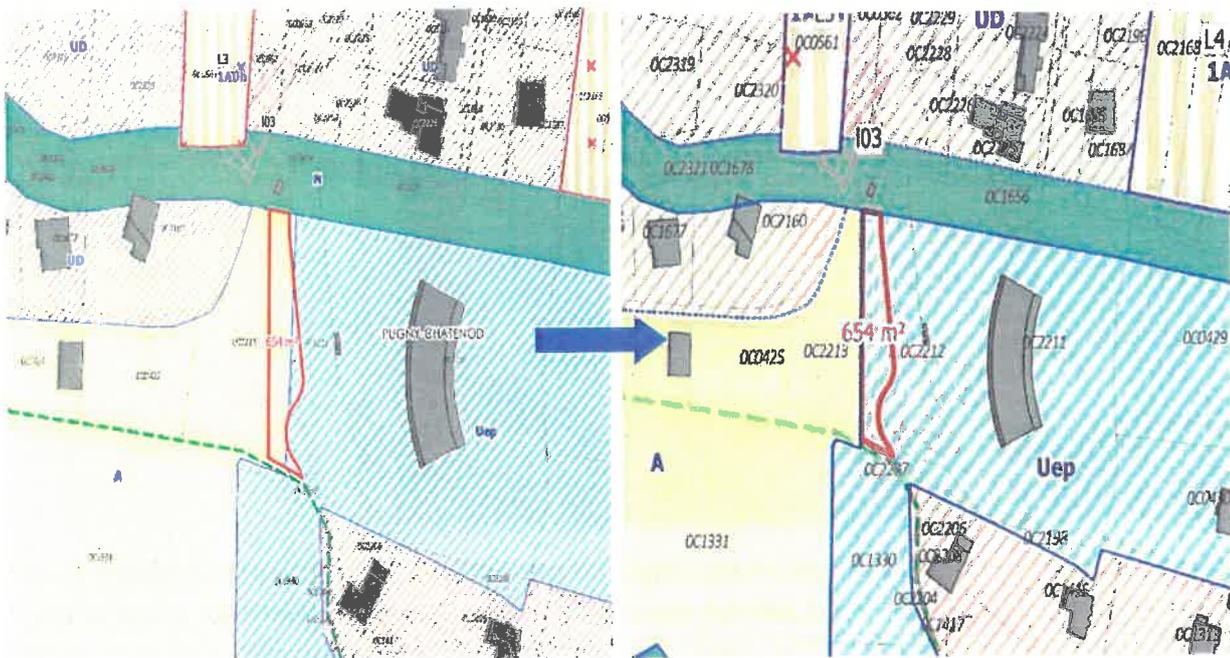
L'ouverture de 2 classes supplémentaires pour l'école élémentaire et le projet de construction d'un bâtiment public complémentaire destiné à l'enfance (hébergement de la garderie périscolaire et de la Maison d'Assistants Maternelles) va impacter des places de stationnement existantes au sud de l'école. Le déficit déjà constaté de stationnements, qui sera accru par la suppression de ces places et l'augmentation du flux dû aux nouveaux équipements justifie le projet de révision du document d'urbanisme.

Le projet de déplacer le parking actuel et d'améliorer les conditions de desserte nécessite de disposer de 654m². La notice indique que les emprises disponibles sur la parcelle de l'école ne permettent pas la réalisation de tels ouvrages.

La collectivité sollicite le changement de zonage sur 600m² de la parcelle C 2213, initialement en zone A, au profit de la zone Uep existante sur l'école.



Modification PLUi proposée



La notice indique que les terrains accueillent aujourd'hui un bassin enterré de rétention des eaux pluviales et un massif paysagé, et que la parcelle n'est actuellement pas exploitée. Elle signale que les incidences environnementales du projet d'évolution seront très faibles.

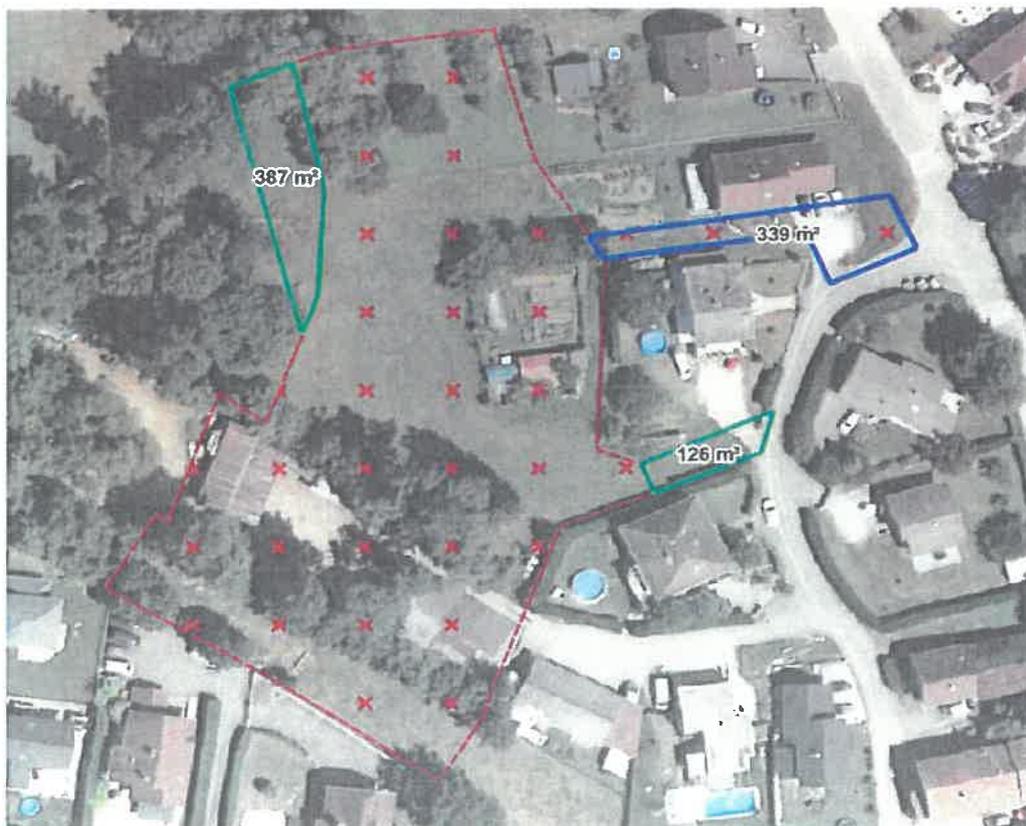
2- Evolution de zonage au sein de l'OAP E11 de Drumettaz-Clarafond





La délimitation en vigueur de l'OAP laisse un espace libre d'environ 390m², coincé entre les futures limites de l'urbanisation et la frange boisée existante. Son inscription permettrait d'optimiser le foncier de la zone. Les accès prévus initialement s'avèrent difficilement réalisables au regard d'enjeux techniques (largeur de voies) et foncier. En lieu et place d'un accès central, il est préférable de desservir la zone par un accès plus au Sud (tènement 126m²).

La gestion des eaux pluviales prévue par un emplacement réservé sur le Sud de la parcelle (OC1444) reste nécessaire et sa prise en compte doit être renforcée dans la traduction réglementaire de l'OAP. La collectivité sollicite l'ajustement de zonage sur 390m² actuellement en zone N.



HYPOTHESE de PROGRAMMATION

Nombre de logements envisagé : 7 à 9 logements

Indication de la part de logement social : 0% soit 0 logement(s)

Indication de la typologie bâtie attendue : habitat individuel et/ou mitoyen

Zone AU conditionnée à
aménagement
d'ensemble : **OUI**

ECHEANCE : court terme



Assurer un accès viaire au site de projet

Réserver un espace de retrait non constructible réserver à une infiltration des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement

Préserver la trame arborée existante

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel mitoyen

Espace préférentiel d'implantation pour de l'habitat individuel

1/ L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de la parcelle. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'opération devra préserver les arbres de haut jet et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

2/ La voirie se cantonnera au gabarit minimal autorisé tout en permettant la desserte de la zone et l'accès pour les services de sécurité. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possible.

Une zone de stationnement pourra être implantée et devra être mutualisée de manière à privilégier des espaces de jardins sur les parcelles privées.

3/ L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement (relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis. Elle devra s'appuyer sur les axes de circulation et respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

Une zone de recul sera appliquée en bordure ouest de site de manière à protéger la végétation existante. Cet espace pourra être utilisé comme jardins non imperméabilisés.

4/ Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente ...) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation ...).

Les échanges ont porté sur :

- la réponse apportée à un déficit de stationnement avéré,
- la question de la gestion des eaux pluviales,
- l'impact de la réduction sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

DÉLIBÉRATION et CONCLUSION :

considérant que :

- l'évolution du projet de révision allégée sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestier est marginale et n'a pas d'impact sur l'activité agricole existante,
- le projet répond à un déficit de stationnement,
- le projet d'extension proposée permet une gestion optimisée des eaux pluviales,

la commission émet **un avis FAVORABLE** à l'unanimité sur la réduction des zones A et N proposées au projet de révision allégée N°1 du PLUi de Grand LAC.

Le préfet,
son représentant à la CDPENAF,
le Chef du service Planification et
Aménagement du Territoire,

29 JUL. 2022

Stéphane VIALLET.



CCI SAVOIE

Le Président :

T. 04 79 75 93 30

F. 04 79 75 76 00

presidence@savoie.cci.fr

Arrivé - GRAND LAC

11 JUIL. 2022

124142

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC
Monsieur Renaud BERETTI
1500 Boulevard Lepic
BP 610
73100 AIX LES BAINS

Nos réf. : ACT-73S-2022-07_3682804

Vos réf. : 22/008 – En RAR

Objet : Avis sur le Projet de Révision allégée n° 1 du PLUi GRAND LAC

Chambéry, le 06/07/2022

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de révision allégée n° 1 du PLUi de GRAND LAC, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de révision n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.


Marc BEGGIORA



De : [Charles-Louis PONCHY POMMERET](#)
A : [BOUJNANE Wassila](#)
Objet : RE: demande avis révision allégée
Date : mardi 21 juin 2022 11:07:29
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image004.jpg](#)
[image005.jpg](#)
[image006.jpg](#)

Madame Boujnane,

Ce dossier n'appelle aucune observation de la part du CNC.

Bien cordialement,



Charles-Louis PONCHY POMMERET

Responsable des affaires juridiques

84, rue d'Amsterdam – 75009 PARIS

01 42 97 97 52

06 71 23 80 12

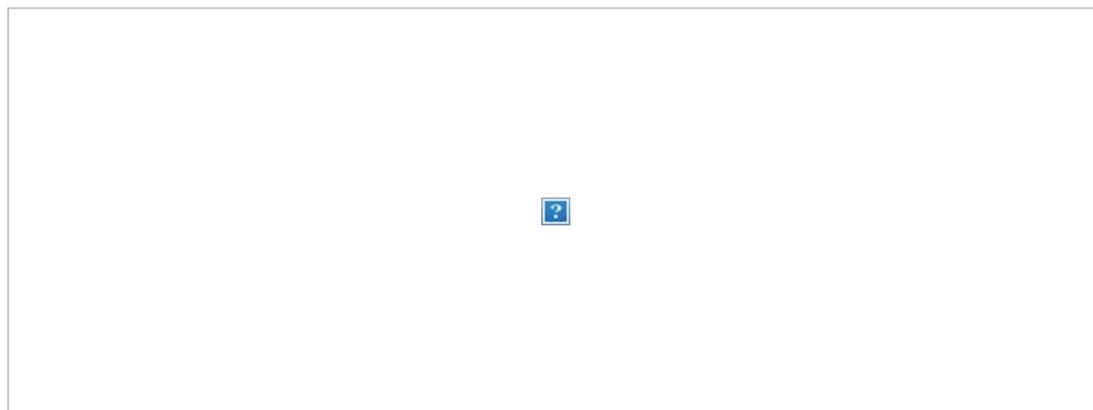
cl.ponchy@cnc-france.com

<http://coquillages.com/>

Ce courrier électronique et tous les fichiers attachés qu'il contient sont confidentiels et destinés exclusivement à l'usage de son destinataire. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement.



Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité.



De : BOUJNANE Wassila <w.boujnane@grand-lac.fr>
Envoyé : mardi 21 juin 2022 10:56
À : Charles-Louis PONCHY POMMERET <cl.ponchy@cnc-france.com>
Objet : RE: demande avis révision allégée

Monsieur,

Vous remerciant de votre retour,

Ce dossier appelle-t-il des observations de la part du CNC ?

Bien cordialement,

Tél. : 04 79 63 87 44

Wassila
BOUJNANE

1500 bd Lopic
CS20606
73100 AIX-LES-BAINS

w.boujnane@grand-lac.fr

Assistante du service
URBANISME - HABITAT

www.grand-lac.fr



De : Charles-Louis PONCHY POMMERET <cl.ponchy@cnc-france.com>

Envoyé : mardi 21 juin 2022 10:25

À : BOUJNANE Wassila <w.boujnane@grand-lac.fr>

Objet : TR: demande avis révision allégée

Bonjour Mme BOUJNANE,

Nous vous confirmons la réception du courrier.

Cordialement,

LOGO_VECTO



Charles-Louis PONCHY POMMERET

Responsable des affaires juridiques

84, rue d'Amsterdam – 75009 PARIS

01 42 97 97 52

06 71 23 80 12

cl.ponchy@cnc-france.com

<http://coquillages.com/>

Ce courrier électronique et tous les fichiers attachés qu'il contient sont confidentiels et destinés exclusivement à l'usage de son destinataire. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement.



Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité.



De : BOUJNANE Wassila <w.boujnane@grand-lac.fr>

Envoyé : mardi 21 juin 2022 09:06

À : CNC <cnc@cnc-france.com>

Objet : demande avis révision allégée

Bonjour,

Pouvez-vous me confirmer la réception de notre courrier en PJ ?

Bien cordialement

Tél. : 04 79 63 87 44

1500 bd Lepic
CS20606
73100 AIX-LES-BAINS

w.boujnane@grand-lac.fr

Wassila
BOUJNANE

Assistante du service
URBANISME - HABITAT

www.grand-lac.fr



Les données à caractère personnel recueillies et traitées dans le cadre de cet échange, le sont à seule fin d'exécution d'une relation professionnelle et s'opèrent dans cette seule finalité et pour la durée nécessaire à cette relation. Si vous souhaitez faire usage de vos droits de consultation, de rectification et de suppression de vos données, veuillez contacter rgpd@grand-lac.fr Par ailleurs, ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur ou s'il ne vous est pas destiné, merci de le détruire ainsi que toute copie de votre système et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur. Toute lecture non autorisée, toute utilisation de ce message qui n'est pas conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite et pourra faire l'objet de sanctions.

Les données à caractère personnel recueillies et traitées dans le cadre de cet échange, le sont à seule fin d'exécution d'une relation professionnelle et s'opèrent dans cette seule finalité et pour la durée nécessaire à cette relation. Si vous souhaitez faire usage de vos droits de consultation, de rectification et de suppression de vos données, veuillez contacter rgpd@grand-lac.fr Par ailleurs, ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur ou s'il ne vous est pas destiné, merci de le détruire ainsi que toute copie de votre système et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur. Toute lecture non autorisée, toute utilisation de ce message qui n'est pas conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite et pourra faire l'objet de sanctions.



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Renaud BERETTI
Président de la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION GRAND LAC
1500 boulevard Lepic

73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*



04 79 96 75 12



amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : *OdB/VM/PAD-SG/SAT/D/2022/384853*

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis, pour avis, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac.

Cette modification porte sur des évolutions :

- du tracé de deux espaces boisés classés, un sur la commune d'Aix-les-Bains et l'autre sur la commune du Bourget du Lac,
- de l'OAP n°11 (Les Saules) à Drumettaz-Clarafond,
- du règlement graphique de Pugnny-Chatenod,
- des règlements graphique et écrit d'Aix-les-Bains concernant le périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales.

Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je souhaite attirer votre attention sur la gestion des eaux pluviales sur le futur parking pour l'école de Pugnny-Chatenod. En effet, la RD49 se situe en contrebas et ses fossés ne sont pas dimensionnés pour recueillir les eaux de la future plateforme.

Rappel des préconisations du Département concernant la gestion des eaux pluviales : tout aménagement devra préserver la capacité d'assainissement pluvial des routes départementales. La situation hydraulique existante ne devra pas être dégradée, notamment, la quantité des eaux de ruissellement qui sera évacuée vers les terrains à l'aval ou vers les réseaux existants ne devra pas être plus importante que le débit naturel ruisselé avant les aménagements. Pour respecter ces conditions, le système de rétention des eaux pluviales devra être assorti de prescriptions sur la limitation des débits de fuite dans le milieu naturel ou les réseaux en prenant en compte leurs capacités respectives.

La règle est l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle, elle est privilégiée dès que le terrain le permet. Il sera nécessaire de fournir systématiquement, à la Maison Technique du Département des 2 Lacs, un rapport hydrogéologique permettant de valider l'infiltration sur le terrain, en fonction de la nature des sols. Cette étude devra prendre en compte les éventuelles problématiques de ravinement et d'affouillement des talus routiers, ainsi que les problèmes de résurgences des eaux d'infiltration sur les infrastructures routières, pour les terrains en surplomb des routes départementales. Elle prescrira des règles d'entretien pour les nouvelles techniques de gestion alternative des eaux pluviales (noues, toitures végétalisées, revêtement poreux ...) afin de garantir leur capacité de stockage et d'infiltration. Les propriétaires de terrains riverains du domaine public routier départemental recevant les eaux de ruissellement ou supportant des ouvrages hydrauliques doivent permettre en tout temps le libre écoulement, ainsi que l'accès pour la surveillance et l'entretien.

L'ensemble des évolutions du document ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

J'émet donc un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grand Lac.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

#signature1#

Pour le Président,
Par délégation,
Eva ALIACAR,
Directrice générale adjointe de l'aménagement.

Copie pour information à :

Nathalie SCHMITT - Conseillère départementale

Florian MAITRE - Conseiller départemental

Karine DUBOUCHET-REVOL - Conseillère départementale

Nathalie FONTAINE Conseillère départementale

Luc BERTHOUD - Conseiller départemental

Philippe PUYs – Responsable SG/ MTD des 2 Lacs

Mathieu CAILLARD - SG/ MTD des 2 Lacs



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territoriale adjoint

Dossier suivi par : Ambroise SARRET
Tél. : 03 85 21 96 59
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf : 22/008
N/Réf : SM/AS-22-393

Monsieur le Président
Grand Lac Communauté d'Agglomération
1500 Boulevard Lepic
73100 AIX-LES-BAINS

Mâcon, le 28 juillet 2022

Objet : Projet de révision allégée n°1 du PLUi
De Grand Lac Communauté d'Agglomération

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 9 juin 2022, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

Conformément à la réglementation, l'INAO n'a pas d'avis formel à émettre considérant que les communes concernées par le projet (Aix-Les-Bains, Drumettaz-Clarafond et Pugny-Châtenod) ne sont incluses dans aucune aire géographique AOP (Appellation d'Origine Protégée).

En revanche, elles appartiennent aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental Français Est-Central », « Emmental de Savoie », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie », à celles des IGP viticoles « Comtés rhodaniens » et « Vin des Albans », ainsi qu'à celle de l'IG (Indication Géographique) spiritueux « Gédépi des Alpes ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi a pour objet :

- Le déclassement d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-Les-Bains afin de permettre la construction d'un réservoir d'eau potable ;
- La réduction d'une zone agricole sur la commune de Pugny-Châtenod afin de réaliser une zone de stationnement ;
- La réduction d'une zone naturelle et l'extension d'une OAP sur la commune de Drumettaz-Clarafond.

Les modifications réalisées sur les communes d'Aix-Les-Bains et de Drumettaz-Clarafond n'ont aucune incidence sur le foncier agricole.

La réalisation de la nouvelle zone de stationnement sur la commune de Pugny-Châtenod entraîne la consommation d'environ 600m² d'espace agricole. Toutefois, la zone concernée n'est pas exploitée et peut difficilement l'être du fait de la présence en souterrain d'un bassin de rétention d'eau pluviale.

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr

Ces modifications ont donc une faible d'incidence sur le foncier agricole. Aussi, l'INAO considère que le projet de révision allégée n°1 du PLUi n'a pas d'incidence sur les IGP concernés

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
Et par délégation
Stéphane MEUNIER



Copie : DDT 73

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50
www.inao.gouv.fr



Le Châtelard, le 29 août 2022

Monsieur Renaud BERETTI
Président
Communauté d'Agglomération Grand Lac
1500 boulevard Lepic
73100 AIX LES BAINS

Objet : Révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac

Dossier suivi par : Romane Girard
Contact : Maison du Parc
73 630 Le CHATELARD
Mel : r.girard@parcdesbauges.com
Tel : 06 22 48 30 83

Monsieur le Président,

Le PLUi de Grand Lac a été approuvé le 9 octobre 2019. Par délibérations n°26 du 25 janvier 2022, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°1 de son PLUi. Par délibérations n°9 du 17 mai 2022, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le dossier de révision. Vous nous en avez notifié en tant que personne publique associée par courrier du 9 juin 2022 et je vous en remercie. En effet, plusieurs communes de Grand Lac sont classées dans le périmètre du Parc naturel régional du Massif des Bauges. En l'occurrence, parmi les communes du Parc, seule Pugny-Chatenod est concernée par cette révision allégée. Vous nous avez également conviés à la réunion d'examen conjoint du 13 septembre à laquelle nous ne serons pas en mesure d'assister. Vous trouverez donc ci-après l'avis du Parc concernant les rubriques de la révision allégée qui le concernent.

Concernant Pugny-Chatenod, la modification a pour objet de modifier le règlement graphique pour permettre la réalisation de places de stationnement publiques, actuellement en déficit à proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires existants, et en lien avec un projet lié à la petite enfance. Il s'agira de réduire la zone A au profit de la zone Uep (secteur d'équipements publics) sur une surface de 654 m² sur une partie de la parcelle C 2213.

Une évaluation environnementale a été menée concernant les objets de la révision allégée, suite à la décision n°2022-ARA-2578 du 11 avril 2022 de l'autorité environnementale. Le rapport d'évaluation avance que « Bien qu'identifié en zone agricole, le tènement visé n'est plus cultivé et constitue en réalité un espace de délaissé entre la RD49 et la voie de desserte de l'école. Le secteur visé accueille par ailleurs en souterrain un bassin de rétention d'eau pluviale et en surface un espace massif paysager. »

Le site n'est pas situé en zonage réglementaire ou d'inventaire, bien qu'à proximité de trois ZNIEFF de type 1 :

- o 820031242 Falaises et forêts occidentales du Mont Revard : 1,5 km au Sud-Est ;
- o 820031465 Gorges du Sierroz : 2,8 km au Nord ;

o 820031466 Marais des Bauches : 3 km au Sud.

Et à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- SIC - FR8202010- Lac du Bourget et marais de Chautagne : 4,5 km à l'Ouest ;
- ZPS - FR8212004- Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône : 4,5 km à l'Ouest ;
- SIC - FR8201772 - Réseau de zones humides de l'Albanais : 3,4 km au SudSavoyard

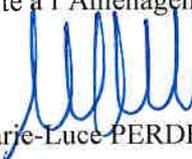
Il est décrit comme une pelouse dont les abords sont tondues mais dont le centre est conservé en herbes hautes en faveur de la biodiversité et notamment des papillons. D'autres prairies de même type de prairie sont présentes à proximité et suffisantes pour permettre aux lépidoptères de réaliser leur cycle de vie. Il est pointé que « seul l'Apollon est connu sur la commune et protégé. Sa plante hôte (Joubarbe et orpins de manière générale) n'est pas présente sur le secteur étudié. L'espèce n'est donc pas potentielle sur ce secteur. ». Par ailleurs, aucune espèce cible des sites Natura 2000 environnants n'a été recensé lors d'un passage sur site le 13 mai 2022.

Deux tilleuls sont également identifiés dans cette pelouse, l'un d'entre eux a été équipé d'un nichoir fabriqué par les enfants de l'école dans le cadre d'un projet multi-partenarial entre la commune, le Parc Naturel Régional du Massif de Bauges et l'école (type nichoir à mésange). L'étude environnementale précise que le nichoir devra être remplacé et l'évitement des deux arbres sera privilégié. Enfin, aucune espèce de flore ou de faune protégée ou à enjeu n'a été identifiée.

Compte-tenu de leur caractère enclavé en espace urbanisé, ces terres ne présentent pas d'intérêt agricole prioritaire. Leurs intérêts en matière de d'habitats et d'espèces sont limités. Toutefois, le projet se situe au sein d'un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue identifié au SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes et contribuant au fonctionnement écologique global du territoire. La transformation de cet espace à caractère paysager, perméable, par ailleurs approprié par le groupe scolaire dans des démarches d'éducation à l'environnement, au profit de stationnements (dépose minute et augmentation de la capacité de l'école), ne peut pas être considérée sans impact. Il conviendra de prendre les mesures pour que le projet d'aménagements limite les coupes d'arbre et maintienne une perméabilité maximale sous les stationnements, en veillant à limiter la dégradation des eaux infiltrées par les dépôts liés aux stationnements (hydrocarbures notamment). Par ailleurs, l'insertion paysagère devra être soignée afin de ne pas accentuer l'aspect minéral des aménagements de part et d'autre de la route d'accès à l'école. Enfin, une démarche de désimperméabilisation des stationnements préexistants pourrait être envisagée pour compenser ces nouveaux aménagements, dans l'esprit de l'objectif de zéro artificialisation nette. A notre connaissance, ces dispositions ne sont actuellement pas traitées dans l'évaluation environnementale.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La vice-présidente à l'Aménagement du territoire,



Marje-Luce PERDRIX

DDT 73

Grand Lac Communauté d'Agglomération

Direction de l'urbanisme

1500 Boulevard Lepic

73100 Aix-Les-Bains

A Lyon, 27 juillet 2022

Affaire suivie par : Zhiyu YAN

Mail : yan.zhiyu@sncf.fr

Adresse mail du pôle valorisation DIT Sud-Est : ditse.pole.valorisation.cessions@sncf.fr

Objet : Révision allégée n°1 PLUi de l'agglomération Grand Lac – Retour avis

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu en date 17 juin 2022, vous m'avez consulté afin de connaître l'avis de la SNCF, sur le projet de la révision allégée du PLUi de l'agglomération de Grand Lac, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2022.

Pour donner suite à ce sujet,

Je vous remercie de nous consulter pour la constitution du porter à connaissance.

En préambule, je vous informe de la création au 1er janvier 2020 du Groupe Public Unifié qui comprend cinq Sociétés Anonymes (SA) : SA SNCF qui assure le pilotage stratégique de la SA SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF), de sa filiale SA SNCF Gares & Connexions), de la SA SNCF Voyageurs (exploitant ferroviaire, ex SNCF puis SNCF Mobilités) et de la SA Fret SNCF.

Il convient (et cela depuis 2015) de solliciter SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est pour toutes vos demandes en lien avec l'urbanisme.

Pour votre projet :

Le dossier présenté appelle de ma part les remarques suivantes :

1. S'agissant des partis d'aménagement proposés

Le changement de zonage dans votre projet de révision allégée du PLUI d'agglomération de Grand Lac ne concernent pas le foncier de GPF.

Je tiens à rappeler le classement du foncier de GPF. De manière générale, l'ensemble du foncier de GPF concerné par un équipement ou un faisceau ferroviaire doit être classé dans un zonage spécifique, relatif aux grandes infrastructures routières et ferroviaires.

Le règlement de cette zone doit autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés. L'implantation des constructions et l'emprise au sol sont exemptes de contraintes réglementaires ce qui est cohérent avec les spécificités des installations ferroviaires.

2. S'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les évolutions de zonage et les projets d'OAP dans votre projet de révision allégée du PLUI d'agglomération de Grand Lac ne concernent pas le terrain de la SNCF, nous avons donc pas de remarque particulière.

3. S'agissant des servitudes d'utilité publique au profit du GPF

Le territoire de l'agglomération du Grand Lac est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire « **Ligne 900 000 de Culoz à Modane (frontière)** » et « **Ligne 897 000 d'Aix-les-Bains-Le Revard à Annemasse** »

Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation ou de plantations.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

Une nouvelle notice est en cours d'élaboration par nos services et vous sera ensuite envoyée de manière à l'intégrer aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique.

Il convient, par ailleurs, de modifier telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est

Campus INCITY

116, cours Lafayette

69003 Lyon

Et

SNCF Réseau - Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes

78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les demandes d'autorisation d'urbanisme jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du Code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Sud-Est, au coordonnées reprises dans l'encadré ci-dessus.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Zhiyu YAN

Référente d'urbanisme

De : [Thomas RIBIER](#)
A : [BOUJNANE Wassila](#)
Cc : [BERGER Emilie](#)
Objet : Réunion d'examen conjoint 13/09
Date : lundi 12 septembre 2022 17:25:05

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir m'excuser, je me vois contraint d'être présent dans une autre commune demain après-midi et ne pourrait pas assister à la réunion d'examen conjoint.

Comme Emeline Savigny vice-présidente à l'aménagement avait pu l'exprimer en CDPENAF nous n'avions globalement pas de remarque à formuler au regard de l'absence d'impact agricole des évolutions proposées.

À Drumettaz, l'évolution de l'OAP des Saules se fait à la marge et il y a bien un ajustement du nombre de logement prévu.

À Pigny, l'évolution en parking du tènement identifié en zone A (massif paysager sur un bassin de rétention) est sans incidence sur l'activité agricole.

Les autres évolutions en secteurs urbains ou naturels ne concernent pas les activités agricoles.

Je reste à votre disposition si besoin,
Cordialement,



Thomas Ribier
Conseiller Aménagement

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 83 06
Mobile : 06 50 19 15 26
www.services.casmb.fr



DÉPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE
D'

ANGLEFORT



Code Postal : 01350
Téléphone 04 50 56 17 16
Télécopie 04 50 56 22 57
mairie.angletfort@gmail.com

Bureau ouvert :
Lundi, Mercredi et Vendredi de 8 h à 12 h
Mardi et Jeudi de 13 h 30 - 17 h 30

Angletfort, le 8 septembre 2022

Le Maire d'Angletfort

À

Grand Lac
Communauté d'Agglomération
1500, Boulevard Lepic

73100 AIX LES BAINS

Arrivé - GRAND LAC

12 SEP. 2022

124338

N° 2022-112

Objet : Révision allégée n° 1 du PLUi Grand Lac - Avis

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier en date du 07 juin 2022, je vous informe que le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 23 août dernier, émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n° 1 du PLUi Grand Lac.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

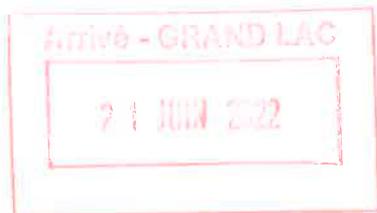
Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

B. THIBOUD



Commune
De
SAINT-FELIX



Saint-Félix, le 16 juin 2022

LE MAIRE DE SAINT-FELIX
BAUQUIS ALAIN
A

GRAND LAC
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
1500 Boulevard Lepic
73100 AIX LES BAINS

A l'attention de Monsieur le Président

Affaire suivie par : Laure PINEAU
Ref : LP/076748

OBJET : Avis : PLUi Grand LAC - Arrêt Révision allégée n°1

Monsieur le Président,

J'accuse réception du dossier cité en objet.

Je vous informe que nous n'avons aucune observation à émettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

LE MAIRE
Alain BAUQUIS

De : [MAIRIE DE BLOYE](#)
A : [BOUJNANE Wassila](#)
Objet : TR : PLUI GRAND LAC - REVISION ALLEGEE 1 - AVIS COMMUNE LIMITROPHE
Date : lundi 18 juillet 2022 09:33:32
Pièces jointes : [image001.jpg](#)
[BLOYE.pdf](#)

Bonjour,

Suite à votre mail ci-dessous et ci-joint, le dossier concernant l'avis des communes limitrophes pour le PLUI GRAND LAC - REVISION ALLEGEE 1, Monsieur le Maire confirme que le dossier pour la commune de BLOYE n'appelle aucune observation.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement.

Marie-Rose GUIGON.
Le secrétariat.
Mairie de Bloye.

60, Place de l'Eglise

74150 BLOYE
Tél 04 50 01 43 27
Fax 04 50 01 43 28

Horaires d'ouverture au public :

Lundi : de 08h30 à 12h00
Mardi : de 16h30 à 19h00
Jeudi : de 08h30 à 14h00

Le : 07 juillet 2022 à 17:23 (GMT +02:00)
De : "BOUJNANE Wassila" <w.boujnane@grand-lac.fr>
À : "mairiebloye@wanadoo.fr" <mairiebloye@wanadoo.fr>
Objet : PLUI GRAND LAC - REVISION ALLEGEE 1 - AVIS COMMUNE
LIMITROPHE

Bonjour,

Je fais suite à un courrier envoyé en date 7 juin 2022 (courrier en PJ) dans lequel Grand Lac sollicite votre avis dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac. Ce dossier appelle-t-il des observations de la part de la commune de Bloye ?

Vous remerciant,

Bien cordialement,

Tél. : 04 79 63 87 44

1500 bd Lepic

CS20606

73100 AIX-LES-BAINS

w.boujnane@grand-lac.fr

Wassila

BOUJNANE

Assistante du service

URBANISME - HABITAT

www.grand-lac.fr

Les données à caractère personnel recueillies et traitées dans le cadre de cet échange, le sont à seule fin d'exécution d'une relation professionnelle et s'opèrent dans cette seule finalité et pour la durée nécessaire à cette relation. Si vous souhaitez faire usage de vos droits de consultation, de rectification et de suppression de vos données, veuillez contacter rgpd@grand-lac.fr Par ailleurs, ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur ou s'il ne vous est pas destiné, merci de le détruire ainsi que toute copie de votre système et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. Toute lecture non autorisée, toute utilisation de ce message qui n'est pas conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite et pourra faire l'objet de sanctions.

De : [Mairie Chainaz-Les-Frasses](#)
A : [BOUJNANE Wassila](#)
Objet : RE: PLUI GRAND LAC - REVISION ALLEGEE 1 - AVIS COMMUNE LIMITROPHE
Date : jeudi 11 août 2022 17:06:49
Pièces jointes : [image004.jpg](#)
[image001.png](#)

Bonjour,

La révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac n'appelle pas d'observations particulières de la part de la commune de Chainaz-les-Frasses.

Souhaitant avoir répondu à votre attente,

Bien cordialement,

Catherine FILLARD-PADAY

Secrétaire de Mairie



De : BOUJNANE Wassila [mailto:w.boujnane@grand-lac.fr]

Envoyé : mardi 9 août 2022 14:23

À : 'accueil@chainaz-les-frasses.fr'

Objet : TR: PLUI GRAND LAC - REVISION ALLEGEE 1 - AVIS COMMUNE LIMITROPHE

Madame,

Je me permets de vous relancer.

Bien cordialement

De : BOUJNANE Wassila

Envoyé : jeudi 7 juillet 2022 17:23

À : accueil@chainaz-les-frasses.fr

Objet : PLUI GRAND LAC - REVISION ALLEGEE 1 - AVIS COMMUNE LIMITROPHE

Madame,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de la semaine dernière, relative à la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (courrier en PJ). Ce dossier appelle-t-il des observations de la part de la commune de de Chainaz-les-Frasses ?

Vous en remerciant,

Bien cordialement

Tél. : 04 79 63 87 44

1500 bd Lepic
CS20606
73100 AIX-LES-BAINS

w.boujnane@grand-lac.fr

Wassila
BOUJNANE

Assistante du service
URBANISME - HABITAT

www.grand-lac.fr



Les données à caractère personnel recueillies et traitées dans le cadre de cet échange, le sont à seule fin d'exécution d'une relation professionnelle et s'opèrent dans cette seule finalité et pour la durée nécessaire à cette relation. Si vous souhaitez faire usage de vos droits de consultation, de rectification et de suppression de vos données, veuillez contacter rgpd@grand-lac.fr Par ailleurs, ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce

message par erreur ou s'il ne vous est pas destiné, merci de le détruire ainsi que toute copie de votre système et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. Toute lecture non autorisée, toute utilisation de ce message qui n'est pas conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite et pourra faire l'objet de sanctions.

M A I R I E



MASSINGY

A Massingy, le 13 juin 2022

Arrivé - GRAND LAC

14 JUN 2022

124056

GRAND LAC
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
1500 Boulevard Lepic
73100 AIX-LES-BAINS

Réf : JMB-NC-2022-06-13 - Envoi en RAR

Vos réf : 22/009

Dossier suivi par Madame Emilie BERGER

Objet : Avis PLUi GRAND LAC – Arrêt révision allégée n°1

A l'attention de Monsieur Thibaut GUIGUE

Monsieur le Vice-Président,

J'accuse réception du dossier complet du projet de révision allégée du PLUi Grand Lac que vous m'avez transmis.

Ce projet n'appelle de notre part aucune remarque particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jean-Michel BLOCMAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE



BOURDEAU

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	9
Absents	6
Pouvoirs	3
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation
04 août 2022

Date d'affichage
04 août 2022

Avis 2022_29
PLUi GRAND LAC
(ex Calb) – Arrêt
révision allégée n°1

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le

ID : 073-217300508-20220825-DELIB292022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 AOUT 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET

Etaient présents : Michel ARDOUVIN, Marc BARRILLON, Martine BEGET, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Sophie GOMMET, Christine VINCENT, Jacques VROMANT

Pouvoirs : Loïc BELINGHERI qui a donné pouvoir à Michel ARDOUVIN, Jean-Claude DIJOURD qui a donné pouvoir à Christine VINCENT, Clovis GODINOT qui a donné pouvoir à Jean-Marc DRIVET

Absents excusés : Loïc BELINGHERI, Jean-Claude DIJOURD, Frédéric DUQUESNEL, Cécile GAVARD, Clovis GODINOT, Chantal RYON

Secrétaire de séance : Michel ARDOUVIN est nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification en date du 07 juin 2022, du dossier complet du projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex-territoire CALB), réceptionné le 09 juin 2022, sur lequel, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis, dans les trois mois qui suivent l'arrêt du projet, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme.

Jean-Marc DRIVET explique le contexte de cette révision allégée de notre récent PLUi. Cette révision rapide est principalement contrainte par des obligations de rénovation et nouvelles installations sur les réseaux d'eau & bassins des communes de notre communauté Grand Lac.

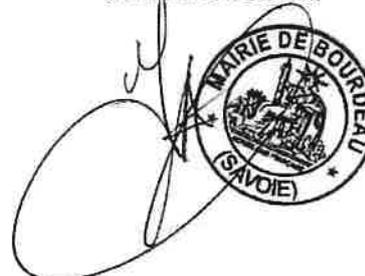
Il demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier, consultable en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable sur l'arrêt de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex CALB).

Fait et délibéré en séance.
Suivent les signatures au registre,

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Marc DRIVET



*Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune
DE SAINT-OFFENGE*

Séance du 05 Septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 19 - présents : 16 - ayant voté : 16

Date de la convocation : le 1^{er} Septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 05 Septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur GELLOZ Bernard, Maire.**

Présents : GRELLIER Jean-Marc, CAROLI Nadine, PAPIN Christophe, PEIGNELIN Cécile, VOYEZ Dominique, TERRIER Robert, CHAVANNE Claire, FRANCOZ Gisèle, FRANCOZ Thierry, GELLOZ Béatrice, GELLOZ Olivier, ABALZI Mélanie, GELLOZ Sarah, LACOSTE Sylvaine, BONVALLET Soizic

Absents Excusés : DELOCHE Serge, MINNE Laura, LOOS Christian

Secrétaire : CAROLI Nadine



Objet de la délibération n° 1 :
AVIS P.L.U.I. GRAND LAC (ex CALB)
Arrêt révision allégée n° 1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification, en date du 07 Juin 2022, du dossier complet du projet de révision allégée n° 1 du PLUi GRAND LAC (ex territoire CALB), réceptionné le 09 Juin 2022, sur lequel, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis, dans les trois mois qui suivent l'arrêt du projet, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme.

Il explique que cette révision allégée est principalement nécessaire afin de faire évoluer le règlement graphique de certaines communes de GRAND LAC et leur permettre des travaux structurants pour l'alimentation en eau potable ou la réalisation d'équipements publics.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 15 voix pour et 1 abstention :

- **EMET** un avis favorable sur l'arrêt de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (ex CALB)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Copie conforme au registre

Le Maire,



Le Secrétaire de séance,



Objet de la réunion :	Révision Allégée du PLUi Grand Lac ex-CALB – Réunion d'examen conjoint		1
Date & lieu :	13/09/22	Grand Lac Agglomération	
Rédacteur :	G. TEMPELAERE		Nbr de page : 2
Diffusé le :	14/09/22		

Entité	Nom	Prénom	Adresse mail	Téléphone	Présent	Diffusion
Grand Lac – VP	GUIGUE	Thibaut			X	X
Aix les Bains	BERETTI	Renaud		excusé		X
Aix les Bains	VAIRYO	Nicolas		excusé		X
Aix les Bains	MOCELLIN	Gilles		excusé		X
Aix les Bains	REPELLIN	Clélie			X	X
Drumettaz-Clarafond	JACQUIER	Nicolas			X	X
Drumettaz-Clarafond	BLANC	Damien				X
Pugny-Chatenod	CROUZEVIALLÉ	Bruno			X	X
Métropole Savoie	BACETTI	Raphaël			X	X
Direction Départementale des Territoire	CEARD	Florian			X	X
INAO, Institut National de l'Origine et de la Qualité				excusé		X
Centre Régional de la Propriété Forestière						X
Département de la Savoie						X
Région Auvergne Rhône Alpes				excusé		X
PNR Massif des Bauges				excusé		X
Chambre de commerce et d'industrie						X
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc				excusé		X
Chambre des Métiers et de l'Artisanat						X
Comité National de la Conchyliculture				excusé		X
SNCF				excusé		X
Grand Lac	KALLMAN	Charline		excusé		X
Grand Lac	BERGER	Emilie			X	X
Grand Lac	MERMOUD	Véronique		excusé		X
VERDI	TEMPELAERE	Guillaume			X	X

Ordre du jour :

- Examen Conjoint du projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex CALB)

Opération :	Examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex-CALB)
Sujets abordés	
1	<p>M. Guigue remercie les personnes présentes. Grand Lac rappelle la procédure, les démarches engagées et l'abandon de deux objets lors de l'arrêt de la révision allégée. Trois objets sont maintenus dans la procédure.</p> <p style="text-align: center;">Point 1 – Pugny-Châtenod</p> <p>Rappel de l'objet : déclassement d'un délaissé de 650m² de la zone A vers la zone Uep pour la réalisation de places de stationnement en lien avec le développement d'un pôle enfance en prolongement de l'école.</p> <p>Mme Berger présente les avis émis avant la réunion d'examen conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges fait des recommandations sur l'imperméabilisation et demande une vigilance sur l'insertion paysagère. M. Crouzevialle précise que les stationnements créés seront perméables.- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) demande la réalisation d'inventaires complémentaires. Grand Lac précise que compte-tenu du caractère de la zone (délaissé routiers, massif floral et bassin de rétention souterrain), il ne sera pas prévu d'inventaire complémentaire.- le département de la Savoie propose des préconisations sur la gestion des eaux pluviales. <p>Aucune autre remarque n'est émise par les personnes présentes.</p> <p style="text-align: center;">Point 2 – Aix-les-Bains</p> <p>Rappel de l'objet : déclassement de 9068m² d'Espace Boisé Classé (EBC) à Corsuet pour la réalisation d'un réservoir dans le cadre du projet dit du Barreau Est.</p> <p>Mme Berger présente les avis reçus avant la réunion d'examen conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) demande la réalisation d'inventaire complémentaire pour éviter les espèces remarquables. Elle préconise de soigner l'aspect architectural de l'ouvrage et son insertion. M. Guigue relève l'intérêt soulevé par la CDNPS sur ce dernier point.- La MRAE demande la réalisation d'un inventaire complémentaire, une analyse entre la coupe et le reboisement prévu et la protection du bassin en pierre. <p>Aucune remarque n'est émise par les personnes présentes.</p> <p style="text-align: center;">Point 3 – Drumettaz-Clarafond</p> <p>Rappel de l'objet : déclassement de 300m² de zone N vers la zone IAU (OAP E11) et évolution de l'OAP pour ce qui concerne les accès et la gestion des eaux pluviales.</p> <p>M. Bacetti pour Métropole Savoie rejoint l'avis de M. Jacquier qui indique que l'évolution bonifie l'OAP et sa mise en œuvre opérationnelle.</p> <p>Mme Berger présente l'avis reçu avant la réunion d'examen conjoint par la MRAE, à savoir la réalisation d'un inventaire complémentaire, notamment au regard de l'analyse de la présence d'une zone humide.</p> <p style="text-align: center;">Autres éléments</p> <p>Mme Berger précise également que la MRAE a fait les demandes générales suivantes : compléter l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000, rendre accessible le dispositif de suivi du PLUi et dresser le bilan de sa mise en œuvre, ainsi que faire une analyse au regard de l'objectif ZAN.</p> <p>Enfin, plusieurs avis sans remarque ont été reçus sur le projet de révision allégée dans son ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none">- Région AURA, CCI, Comité National de la Conchyliculture, INAO, SNCF, Chambre d'agriculture- Communes de Bourdeau et St Offenge- Communes de Bloye, Massingy, Chainaz-les-Frasses, St Felix, Anglefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

23/06/2022

N° E22000107 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 15/06/2022, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Lac (Savoie) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Denise LAFFIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC et à Madame Denise LAFFIN.

Fait à Grenoble, le 23/06/2022

Pour le Président,
Le vice-président,

Stéphane WEGNER



ARRÊTÉ

N° : 45-2022

Exécutoire le : **16 SEP. 2022**

Publié le : **16 SEP. 2022**

Visé le : **16 SEP. 2022**

Arrêté d'ouverture d'enquête publique relatif au projet de révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac ex-territoire CALB

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R153-8 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L123-19 et R. 123-1 à R123-27 ;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ainsi que la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant ladite ordonnance ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le PLUi Grand Lac en date du 09 octobre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac en date du 25 janvier 2022, jointe au dossier d'enquête publique ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du 17 mai 2022 tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac ;
- Vu les avis reçus des personnes publiques associées et autres personnes publiques associées ou consultées, qui sont joints au dossier d'enquête publique ainsi que les avis réputés favorables ;
- Vu le compte-rendu de l'examen conjoint en date du 13 septembre 2022 ;
- Vu l'avis n°2022-RA-2578 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 avril 2022, décidant de soumettre le projet de révision allégée à une évaluation environnementale ;
- Vu l'avis n° 2022-ARA-AUPP-1171 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en Auvergne Rhône-Alpes en date du 25 août 2022, concernant l'évaluation environnementale du projet de révision allégée ;
- Vu les pièces du dossier relatives au projet arrêté de la révision allégée à soumettre à l'enquête publique ;
- Vu la décision n°E22000107 / 38 du 27 juin 2022 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant une commissaire enquêtrice : Mme Denise LAFFIN.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac (ex-territoire CALB). Le projet de révision allégée comprend :

- Les délibérations,
- Les pièces du PLUi modifiées,
- L'évaluation environnementale et la décision de la MRAE après examen au cas par cas.

Ce projet de révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a fait part de son avis le 25 août 2022. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Parmi les 17 communes concernées par le PLUi Grand Lac (ex-territoire CALB), 2 communes ont fait part de leur avis par écrit **avant la réunion d'examen conjoint** :

- Bourdeau en date du 25.08.2022 ;
- Saint Offenge en date du 05.09.2022.

Parmi les Personnes Publiques Associées (PPA), 6 ont fait part de leur avis par écrit **avant la réunion d'examen conjoint** :

La Comité National de la Conchyliculture (21.06.2022), la Chambre de Commerce et d'Industrie (06.07.2022), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (28.07.2022), la SNCF (27.07.2022), le Département (02.09.2022), le Parc Naturel Régional du massif des Bauges (29.08.2022) et la Région Auvergne Rhône-Alpes (07.09.2022)

Les commissions :

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (29.07.2022), Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (20.06.2022)

Parmi les communes limitrophes consultées 4 ont fait part de leur avis :

Massingy (14.06.2022), Bloye (18.07.2022), Chainaz les Frasses (11.08.2022), Anglefort (08.09.2022)

Ces avis sont joints au dossier d'enquête publique. L'avis des PPA, des commissions et des autres communes est réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue du délai de 3 mois.

Les caractéristiques principales du projet sont celles ci-après. Le projet de révision allégée du PLUi poursuit les objectifs qui suivent :

- Faire évoluer le règlement graphique en ajustant le tracé d'un espace boisé classé sur la commune d'Aix-les-Bains pour permettre des travaux structurant pour l'alimentation en eau potable. La localisation initiale des ouvrages a été contrecarrée par des études géotechniques et nécessite cet ajustement. Ces travaux sont prévus dans le cadre du « Barreau Est » qui vise à compléter les capacités de stockage des réserves d'eau et à poser une canalisation suffisante pour un confortement global de la desserte en eau potable des communes du territoire et tendre, à terme, vers l'autonomie ;
- Modifier le règlement graphique et l'OAP E11 (Les Saules) sur la commune de Drumettaz-Clarafond pour l'adapter au contexte environnant, prendre en compte la réalité de terrain en lien avec les alignements boisés et permettre la réalisation de l'urbanisation de cette zone ;
- Modifier le règlement graphique sur la commune de Pugny-Chatenod pour permettre la réalisation de places de stationnement publiques, actuellement en déficit à proximité immédiate des équipements scolaires et périscolaires existants, et en lien avec un projet lié à la petite enfance. Il s'agira de réduire la zone A au profit de la zone Uep.

ARTICLE 2 : PERSONNE RESPONSABLE JURIDIQUEMENT DU PROJET ET DEMANDE D'INFORMATION

Grand Lac est responsable juridiquement du projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès du service Urbanisme-Planification de Grand Lac pendant les heures habituelles d'ouverture au public, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DATE, DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac (ex-territoire CALB) seront tenues à disposition du public pour consultation :

Du lundi 10 octobre 2022 à 8h00 au lundi 14 novembre 2022 à 18h00 précises,

Dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- Au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex,
- À la Mairie de Drumettaz-Clarafond,
- À la Mairie de Pugny-Chatenod.

Du lundi 10 octobre 2022 à 8h00 au lundi 14 novembre 2022 à 18h00 précises, le dossier pourra également être consulté et téléchargé via le site internet dédié <https://www.registre-numerique.fr/revision-allegee-1-plui-grand-lac> ou le site internet de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

Il est rappelé que le dossier étant identique dans tous les lieux de consultation désignés ci-dessus, chaque personne intéressée pourra le consulter dans l'une des deux communes de son choix ou au siège de Grand Lac. Un accès privilégié pour les personnes à mobilité réduite est prévu au siège de Grand Lac.

Pour garantir un accès à toute personne, un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié est mis à la disposition du public à **Grand Lac**, dans les mairies des communes de **Drumettaz-Clarafond et Pugny Chatenod** aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête, à ses frais et sur demande écrite adressée au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS Cedex.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le Tribunal administratif de Grenoble a désigné une commissaire enquêtrice : Madame Denise LAFFIN.

ARTICLE 5 : RECUEIL DES OBSERVATIONS ET DES PROPOSITIONS DU PUBLIC

Les observations et les propositions du public portant sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Lac (ex-territoire CALB) soumis à enquête publique peuvent être, pendant la durée d'enquête :

- Consignées dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés à l'article 3 du présent arrêté, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle
- Adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Lac – Pour le projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grand Lac (ex-territoire CALB), Commissaire enquêtrice – 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex,
- Adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée revision-alleege-1-plui-grand-lac@mail.registre-numerique.fr **exclusivement du lundi 10 octobre 2022 à 8h00 au lundi 14 novembre 2022 à 18h00 précises,**
- Consignées dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site dédié <https://www.registre-numerique.fr/revision-alleege-1-plui-grand-lac> **exclusivement du lundi 10 octobre 2022 à 8h00 au lundi 14 novembre 2022 à 18h00 précises.**

A cet effet, un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié est mis à la disposition du public à **Grand Lac**, dans les mairies des communes de **Drumettaz-Clarafond et Pugny-Chatenod** aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Concernant les observations et les propositions du public adressées par voie électronique,

- Le dépôt des pièces jointes à l'appui de ces observations et les propositions, sera effectué dans des formats de type « document final », tels que les formats « image » ou « PDF »,
- Les pièces jointes ne devront pas dépasser 10 Méga-octets pour les mails et celles déposées dans le registre d'enquête dématérialisé. Au-delà elles devront être adressées à la commission d'enquête par courrier.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et des propositions (courriers et registres papier) sera tenu à disposition, dans les meilleurs délais, sur le site internet dédié <https://www.registre-numerique.fr/revision-alleege-1-plui-grand-lac> à l'exception des pièces jointes qui seront consultables dans le dossier annexé au registre papier de Grand Lac.

De plus, une copie des courriers adressés en commune sera annexée au registre papier de Grand Lac.

ARTICLE 6 : ACCUEIL DU PUBLIC PAR LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et les propositions faites sur le projet soumis à enquête publique dans le cadre des permanences assurées aux dates et heures fixées ci-dessous :

PERMANENCES PRESENTIELLES		
Au siège de d'agglomération Grand Lac	Mercredi 19 octobre 2022	de 14h00 à 17h00
	Lundi 14 novembre 2022	de 14h00 à 17h00
Commune de Drumettaz-Clarafond	Mardi 08 novembre 2022	de 09h00 à 12h00
Commune de Pugny-Chatenod	Vendredi 28 octobre 2022	de 16h00 à 19h00

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE, REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, les registres d'enquête seront transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, Monsieur le Président de Grand Lac ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra à Monsieur le Président les dossiers de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

La commissaire enquêtrice adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Savoie.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

A l'issue de l'enquête publique et pendant un an, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public :

- Au siège de **Grand Lac**,
- Dans les mairies des communes de **Drumettaz-Clarafond**, de **Pugny-Chatenod** et d'**Aix les Bains**,
- À la Préfecture de la Savoie

Aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront également tenus à la disposition du public sur le site internet de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues aux articles L.311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, à leurs frais et sur demande écrite adressée au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS Cedex.

ARTICLE 9 : MESURE DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du Président de Grand Lac, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Savoie, désignés ci-après :

- ⇒ **Le DAUPHINE LIBERE**
- ⇒ **L'HEBDO des SAVOIE**

Cet avis sera affiché au siège de **Grand Lac** et dans les panneaux d'affichage dans les mairies des communes d'**Aix-les-Bains**, **Brisson-Saint-Innocent**, **Bourdeau**, **Drumettaz-Clarafond**, **Grésy-sur-Aix**, **La Chapelle du Mont du Chat**, **Le Bourget du Lac**, **Le Montcel**, **Méry**, **Mouxy**, **Ontex**, **Pugny-Chatenod**, **Saint Offenge**, **Tresserve**, **Trévignin**, **Viviers du Lac** et **Voglans**.

Il sera en outre publié par tous autres procédés en usage à Grand Lac et dans l'ensemble des communes citées ci-avant.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront également être consultées sur le site internet de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr> et le site dédié <https://www.registre-numerique.fr/revision-allegee-1-plui-grand-lac>.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Président de Grand Lac et des maires des communes d'**Aix-les-Bains, Brison-Saint-Innocent, Bourdeau, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, La Chapelle du Mont du Chat, Le Bourget du Lac, Le Montcel, Méry, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers du Lac et Voglans**

ARTICLE 10 : DECISION A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Lac (ex-territoire CALB) pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Il sera soumis à délibération du Conseil communautaire de Grand Lac en vue de son approbation.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le président de Grand Lac et Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'**Aix-les-Bains, Brison-Saint-Innocent, Bourdeau, Drumettaz-Clarafond, Grésy sur Aix, La Chapelle du Mont du Chat, Le Bourget du Lac, Le Montcel, Méry, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers du Lac et Voglans** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'**Aix les Bains, Brison-Saint-Innocent, Bourdeau, Drumettaz-Clarafond, Grésy sur Aix, La Chapelle du Mont du Chat, Le Bourget du Lac, Le Montcel, Méry, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers du Lac et Voglans,**
- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- Madame la commissaire enquêtrice, Madame Denise LAFFIN.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 13 septembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté d'ouverture d'enquête publique relatif au projet de révision allégée n.1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac ex-territoire CALB

Date de transmission de l'acte : 16/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 16/09/2022

Numéro de l'acte : ar579 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220913-ar579-AR

Date de décision : 13/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUi GRAND LAC (ex-Calb)

Objet de l'enquête publique

Le Président de Grand Lac, Communauté d'agglomération informe le public que par arrêté N° 45-2022 en date du 13 septembre 2022 a été prescrite l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex Calb)

Durée de l'enquête

Du lundi 10 octobre 2022 à 8h00 au lundi 14 novembre 2022 à 18h00 précises,

Le commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E22000107 / 38 du 27 juin 2022 Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désigne :

Madame Denise LAFFIN, commissaire enquêtrice

Constitution du dossier d'enquête publique

Le PLUi comprend **les délibérations, les pièces du PLUi modifiées, la décision de la MRAE après examen au cas par cas et l'évaluation environnementale.**

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a fait part de son avis le 25 août 2022.

Cet avis est joint au dossier d'enquête publique, ainsi que les avis formulés par les communes et les personnes publiques associées (PPA) par écrit avant la réunion d'examen conjoint :

Parmi les 17 communes concernées par le PLUi Grand Lac (ex-territoire CALB), 2 communes ont fait part de leur avis par écrit **avant la réunion d'examen conjoint** :

- Bourdeau en date du 25.08.2022 ;
- Saint Offenge en date du 05.09.2022.

Parmi les Personnes Publiques Associées (PPA), 6 ont fait part de leur avis par écrit **avant la réunion d'examen conjoint** :

La Comité National de la Conchyliculture (21.06.2022), la Chambre de Commerce et d'Industrie (06.07.2022), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (28.07.2022), la SNCF (27.07.2022), le Département (02.09.2022), le Parc Naturel Régional du massif des Bauges (29.08.2022) et la Région Auvergne Rhône-Alpes (07.09.2022)

Les commissions :

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (29.07.2022), Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (20.06.2022)

Parmi les communes limitrophes consultées 4 ont fait part de leur avis :

Massingy (14.06.2022), Bloye (18.07.2022), Chainaz les Frasses (11.08.2022), Angelfort (08.09.2022)

L'ensemble de ces pièces seront accompagnées d'un registre d'enquête publique papier.

Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public pour être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- au **siège de Grand Lac**, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex,
- dans les mairies des communes de Drumettaz-Clarafond et de Pugny Chatenod

Le dossier de PLUi à consulter étant identique dans tous les lieux de consultation désignés ci-dessus, chaque personne intéressée pourra le consulter dans la commune de son choix ou au siège de Grand Lac (avec accès privilégié pour les personnes à mobilité réduite au siège de Grand Lac)

A cet effet, un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié est mis à la disposition du public à Grand Lac et dans les mairies des communes citées ci-dessus.

Le dossier pourra également être consulté et téléchargé via le site internet dédié <https://www.registre-numerique.fr/revision-allegée-1-plui-grand-lac> ou le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

Recueil des observations et propositions

Les observations et les propositions du public portant sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex Calb) soumis à enquête publique peuvent-être, pendant la durée d'enquête :

- consignées dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Lac – Projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex Calb), Commissaire enquêtrice – 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex
- adressées par messagerie électronique via l'adresse mail revision-allegée-1-plui-grand-lac@mail.registre-numerique.fr, **exclusivement du lundi 10 octobre 2022 à 8h00 au lundi 14 novembre 2022 à 18h00 précises,**
- consignées dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet dédié <https://www.registre-numerique.fr/revision-allegée-1-plui-grand-lac>, **exclusivement du lundi 10 octobre 2022 à 8h00 au lundi 14 novembre 2022 à 18h00 précises,**

Le registre numérique

Le dépôt des pièces jointes à l'appui de ces observations et les propositions, sera effectué dans des formats de type « document final », tels que les formats « image » ou « PDF ». Les pièces jointes ne devront pas dépasser 10 Méga-octets pour les mails et pour celles déposées dans le registre d'enquête dématérialisé. Au-delà elles devront être adressées au commissaire enquêteur par courrier.

Afin d'assurer une information complète du public, l'ensemble des observations et des propositions (papier et électroniques) sera tenu à disposition, dans les meilleurs délais, sur le site internet dédié <https://www.registre-numerique.fr/revision-allegée-1-plui-grand-lac> à l'exception des pièces jointes consultables dans le dossier annexé au registre papier de Grand Lac, où figurera également une copie des courriers adressés en commune.

Accueil du public

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivantes :

En permanences présentielle :

- au siège de **Grand Lac**, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex, le **19.10.2022** de 14h00 à 17h00, le **14.11.2022** de 14h00 à 17h00
- à la **Mairie de Drumettaz-Clarafond**, 102 Rte du Chef- Lieu, 73420 Drumettaz-Clarafond, le **08.11.2022** de 9h00 à 12h00
- à la **Mairie de Pugny-Chatenod**, 70 Pl. de la Mairie, 73100 Pugny-Chatenod, le **28.10.2022** de 16h00 à 19h00

L'accueil du public se déroulera dans le strict respect des règles sanitaires mises en œuvre par les mairies et à Grand Lac, dans le cadre des exigences légales en vigueur.

Clôture de l'enquête publique

La commissaire enquêtrice dispose d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président de Grand Lac.

Au terme de l'enquête, le projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex Calb) pourra éventuellement être modifié, pour tenir compte des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, et sera soumis à délibération du Conseil communautaire de Grand Lac en vue de son approbation.

A l'issue de l'enquête publique et pendant un an, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public :

- au siège de **Grand Lac**;
- dans les mairies des communes de, Drumettaz-Clarafond, Pugny Chatenod et d'Aix les Bains
- à la **Préfecture de la Savoie**;

aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>

Informations complémentaires

Cet avis sera affiché au siège de Grand Lac et dans l'ensemble des communes concernées par le PLUi (17 communes). Il fera l'objet d'une parution, **minimum quinze jours** au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux locaux (**Dauphiné Libéré et Hebdo des Savoie**).

Grand Lac est responsable juridiquement du projet de révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (ex Calb)

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès du service Urbanisme – Planification de Grand Lac aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Toute personne peut, sur sa demande écrite et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.